

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) portant promulgation  
de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**LOI DE FINANCES N° 35-05  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2006**

**PREMIERE PARTIE**

**DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE  
FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux recettes publiques**

**I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**Article premier**

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2006, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités ;

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

*Droits de douane et impôts indirects*

**Article 2**

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2006, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :

- décret n° 2-05-842 du 11 rabii II 1426 (20 mai 2005) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable à certains types d'orge ;
- décret n° 2-05-958 du 5 jourmada I 1426 (13 juin 2005) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;
- décret n° 2-05-873 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;
- décret n° 2-05-1419 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains scanners.

*Code des douanes et impôts indirects*

**Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions des articles 181, 293 et 294 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 181. – 1° Ceux qui détiennent ou transportent les « marchandises passibles des droits et taxes à l'importation « doivent, à première réquisition des agents de l'administration, « des officiers de police judiciaire ou des autres agents « verbalisateurs, produire..... assujetti.

« Toutefois, .....  
 « les agents de l'administration, les officiers de police judiciaire  
 « ou les autres agents verbalisateurs peuvent les accompagner  
 « ..... dans un délai  
 « de 48 heures.

« 2° Ceux qui ont détenu, .....  
 « .....  
 « ..... réquisition des agents de l'administration,  
 « des officiers de police judiciaire ou des autres  
 « agents verbalisateurs formulée dans un délai.....  
 « des justifications d'origine. »

« Article 293. – Les contraventions douanières de deuxième  
 « classe sont punies :

« – ..... ;

« – d'une amende de 2.000 à 20.000 dhs pour les infractions  
 « visées aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 294 ci-après.

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières  
 « de deuxième classe :

« 1°.....  
 «.....

« 7° – Tout refus.....  
 « ci-dessus ;

« 8° – Tout placement en entrepôt privé particulier de  
 « marchandises non désignées dans l'autorisation de  
 « l'administration prévue à l'article 125-2° ci-dessus. »

#### *Taxes intérieures de consommation*

##### Article 4

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions des  
 articles 44-1°, 45-1° et 48-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 du  
 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités  
 applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes  
 intérieures de consommation ainsi que les dispositions  
 spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiées  
 comme suit :

« Article 44. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent,  
 « importés ou fabriqués dans le territoire assujetti, autres que les  
 « ouvrages destinés à l'exportation ou d'un poids inférieur ou  
 « égal à un gramme, doivent être présentés aux bureaux  
 « douaniers de la garantie pour y être essayés et, le cas échéant,  
 « revêtus des poinçons de la garantie. »

« Article 45. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent  
 « fabriqués dans le territoire assujetti, visés à l'article 44 ci-  
 « dessus, doivent être présentés au bureau douanier de la  
 « garantie, après achèvement et avant d'avoir subi toute  
 « opération d'avivage ou de polissage.

« Sont seuls considérés ..... aucune altération.

« Article 48. – 1° Sont exemptés de l'essai et de la marque  
 « visés à l'article 44 ci-dessus, les ouvrages de platine, d'or ou  
 « d'argent :

« a -.....

« b -.....

« c - Les objets .....  
 « d'or ou d'argent ;

« d - les ouvrages de platine, d'or ou d'argent destinés à  
 « l'exportation ou d'un poids inférieur ou égal à un gramme. »

II. – Par modification aux dispositions du III de l'article 5  
 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, est  
 reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la date d'entrée en vigueur de  
 la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux  
 gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz  
 liquéfiés.

#### *Exonération*

##### Article 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 7  
 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998  
 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997),  
 telles que modifiées et complétées par l'article 10 de la loi de  
 finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, sont  
 modifiées et complétées comme suit :

« Article 7 :

« I. – Est suspendue, ..... aux matériels  
 « ci-dessus.

« II. – Est suspendue, ..... à bord  
 « des aéronefs.

« II bis. – Est suspendue la perception des droits et taxes  
 « visée aux I et II ci-dessus applicables aux matériels au sol et  
 « documents cités ci-après, importés par les entreprises exerçant  
 « l'activité d'assistance en escale et devant être utilisés  
 « exclusivement dans l'enceinte des aéroports internationaux :

« – matériels au sol visés au I ci-dessus, à l'exclusion des  
 « matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état,  
 « la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-  
 « ensembles ou équipements d'aéronefs et des pièces  
 « destinées à y être incorporées ;

« – lettres de transport aérien ;

« – billets de passage et billets d'excédent de bagage ;

« – bons d'échange ;

« – rapports de dommages et d'irrégularités ;

« – étiquettes de bagages et de marchandises ;

« – horaires et indicateurs ;

« – devis de poids et de centrage ;

« – et tout document destiné à être utilisé exclusivement à  
 « bord des aéronefs.

« III. – Pour bénéficier des dispositions prévues aux I, II et  
 « II bis ci-dessus, les entreprises de transport aérien et les  
 « entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale  
 « intéressées doivent prendre l'engagement d'acquiescer les droits  
 « et taxes normalement exigibles à l'importation au cas où ces  
 « matériels, produits, articles et documents viendraient à être  
 « cédés ou cesseraient d'être utilisés à la destination privilégiée  
 « définie ci-dessus.

« La valeur à prendre en considération pour le calcul des  
 « droits et taxes est celle de ces matériels, produits, articles et  
 « documents à la date de la cession ou du changement de la  
 « destination. »

## Article 6

## LIVRE D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

## PREMIERE PARTIE

## REGLES D'ASSIETTE

## TITRE PREMIER

## L'IMPOT SUR LES SOCIETES

## Chapitre premier

## Champ d'application

## « Article premier. – Définition

« L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfiques et revenus, prévus aux articles 4 et 9 ci-dessous, des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

## « Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

« 1 - les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 ci-après ;

« 2 - les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

« 3 - les associations et les organismes légalement assimilés ;

« 4 - les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires ;

« 5- les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

« Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

« II. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation. L'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 151 ci-dessous, ou formulée par écrit.

« III. – Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds passibles de l'impôt sur les sociétés, les centres de coordination et les autres personnes morales sont appelés « sociétés » dans le présent livre.

## « Article 3. – Personnes exclues du champ d'application

« Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

« 1°- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option prévue au II de l'article 2 ci-dessus ;

« 2°- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

« 3°- les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

« a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

« b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

« Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées « sociétés immobilières transparentes » dans la suite du présent livre ;

« 4°- les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaouâl 1419 (5 février 1999).

## « Article 4. – Produits soumis à l'impôt retenu à la source -

« Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu telle que prévue aux articles 160, 161 et 162 ci-dessous :

« I. – les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 14 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles aient ou non leur siège ou résidence au Maroc ;

« II. – les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 15 ci-dessous versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur lieu de résidence ou un établissement auquel se rattachent les produits servis ;

« III. – les produits bruts visés à l'article 16 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes.

« Article 5. – Territorialité.

« I. – Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, « bénéfiques et revenus :

« – se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité « qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles « réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;

« – dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu « des conventions tendant à éviter la double imposition en « matière d'impôts sur le revenu.

« II. – Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, « appelées sociétés non résidentes dans la suite du présent livre « sont, en outre, imposables à raison des produits bruts énumérés « à l'article 16 ci-dessous qu'elles perçoivent en contrepartie de « travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit « pour le compte de leurs propres succursales ou leurs « établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes « physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant « une activité au Maroc.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont « pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les « services sont rendus au Maroc par une succursale ou un « établissement au Maroc de la société non résidente, sans « intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce « titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou « de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une « société de droit marocain.

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et réductions permanentes

« A – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1- les associations et les organismes légalement assimilés, « à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à « l'objet défini dans leurs statuts.

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui « concerne les établissements de ventes ou de services « appartenant aux associations et organismes susvisés ;

« 2 - la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio- « vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« 3 - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer « créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 « (9 octobre 1977) ;

« 4 - les associations d'usagers des eaux agricoles pour les « activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation « de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir « n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) ;

« 5 - la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir « portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre « 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour « les revenus éventuels y afférents ;

« 6 - la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour « l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus « éventuels y afférents ;

« 7 - la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres « sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée « par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001), pour « l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus « éventuels y afférents ;

« 8 - l'Office national des oeuvres universitaires sociales « et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir « n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001), pour « l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus « éventuels y afférents ;

« 9 - les coopératives et leurs unions légalement constituées « dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont « reconnus conformes à la législation et à la réglementation en « vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

« Cette exonération est accordée dans les conditions « prévues au I de l'article 7 ci-après ;

« 10 - les sociétés non résidentes au titre des plus-values « réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la « bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant « de la cession des titres des sociétés à prépondérance « immobilière telles que définies au II de l'article 63 ci-dessous ;

« 11 - la Banque islamique de développement (B.I.D.), « conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 « du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

« 12 - la Banque africaine de développement (B.A.D.) « conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 jourmada II 1383 « (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de « création de la Banque africaine de développement ;

« 13 - la Société financière internationale (S.F.I.) « conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 « (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à « la Société financière internationale ;

« 14 - l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément « à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 « (15 mai 2000) ;

« 15 - l'Agence de logements et d'équipements militaires « (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabiaa II 1415 « (23 septembre 1994) ;

« 16 - les organismes de placement collectif en valeurs « mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 « du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfiques réalisés « dans le cadre de leur objet légal ;

« 17 - les fonds de placements collectifs en titrisation « (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir « n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), pour les « bénéfiques réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

« 18 - les organismes de placements en capital-risque « (O.P.C.R.) pour les bénéfiques réalisés dans le cadre de leur « objet légal ;

« Cette exonération est accordée dans les conditions « prévues au III de l'article 7 ci-après ;

« 19 - la société nationale d'aménagement collectif « (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfiques « résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux « projets « Annassim », situés dans les communes de Dar « Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de « l'ancienne médina de Casablanca ;

« 20 - la société «Sala Al-Jadida» pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

« 21 - les promoteurs immobiliers personnes morales, pour l'ensemble de leurs activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux tels que définis au 9° de l'article 94 ci-dessous, qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 7 ci-après ;

« 22 - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

« 23 - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

« 24 - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume ;

« 25 - l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

« B - Exonérations totales suivies d'une réduction permanente

« 1- Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

« - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;

« - et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au IV de l'article 7 ci-après.

« 2 - Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

« - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

« - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de cette période.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au V de l'article 7 ci-après ;

« 3 - Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

« - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

« - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de cette période.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au VI de l'article 7 ci-après.

« C - Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

« 1- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

« - les dividendes et autres produits de participation versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés, ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés ;

« - les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ou le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;

« - les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

« - les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) ;

« - les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires ;

« - les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées ;

« - les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones ;

« – les bénéficiaires distribués et les dividendes des titulaires  
 « d'une concession d'exploitation des gisements  
 « d'hydrocarbures et ceux des actionnaires dans les  
 « entreprises concessionnaires d'exploitation desdits  
 « gisements ;

« – les produits des actions appartenant à la Banque  
 « européenne d'investissements (B.E.I.), suite aux  
 « financements accordés par celle-ci au bénéfice  
 « d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de  
 « programmes approuvés par le gouvernement.

« 2 - Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit régis par le dahir portant loi  
 « n° 1-93-147 du 15 moharem 1414 (6 juillet 1993) ;

« – organismes de placement collectif en valeurs mobilières  
 « (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n°1-93-213  
 « précitée ;

« – fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.)  
 « régis par la loi n° 10-98 précitée ;

« – organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) ;

« – titulaires des dépôts et tous autres placements effectués  
 « en monnaies étrangères convertibles auprès des banques  
 « offshore.

« 3 - Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au  
 « titre :

« – des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

« – des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

« – des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou  
 « supérieure à dix (10) ans ;

« – des prêts octroyés en devises par la Banque européenne  
 « d'investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets  
 « approuvés par le gouvernement.

« D - Réductions permanentes.

« 1. – Les entreprises minières exportatrices bénéficient  
 « d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés à compter  
 « de l'exercice au cours duquel la première opération  
 « d'exportation a été réalisée.

« Bénéficient également de cette réduction, les entreprises  
 « minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les  
 « exportent après leur valorisation.

« 2 – Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège  
 « social dans la province de Tanger et exerçant une activité  
 « principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'une  
 « réduction de 50 % d'impôt au titre de cette activité.

« II. – Exonérations et réductions temporaires

« A - Exonérations totales suivies de réduction temporaire

« 1° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans les  
 « zones franches d'exportation bénéficient :

« – de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers  
 « exercices consécutifs à compter de la date du début de  
 « leur exploitation ;

« – de l'imposition au taux prévu au A du II de l'article 20  
 « ci-dessous, pour les dix (10) exercices consécutifs  
 « suivants.

« 2° – L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que  
 « les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement,  
 « l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de  
 « développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les  
 « zones franches d'exportation visées à l'article premier du  
 « décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (20 septembre 2002),  
 « bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées  
 « dans les zones franches d'exportation.

« B - Exonérations temporaires

« 1 - Les revenus agricoles tels que définis à l'article 48  
 « ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au  
 « 31 décembre 2010.

« 2 - Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires  
 « de toute concession d'exploitation des gisements  
 « d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt  
 « sur les sociétés pendant une période de dix (10) années  
 « consécutives courant à compter de la date de mise en  
 « production régulière de toute concession d'exploitation ;

« 3 - Les sociétés exploitant les centres de gestion de  
 « comptabilité agréés sont exonérées de l'impôt sur les sociétés  
 « au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4)  
 « ans suivant la date de leur agrément.

« C - Réductions temporaires

« 1 - Bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les  
 « sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs  
 « suivant la date du début de leur exploitation :

« a) les entreprises, autres que les établissements stables  
 « des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de  
 « marchés de travaux, de fournitures ou de service, les  
 « établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt  
 « et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les  
 « agences immobilières, à raison des activités exercées dans  
 « l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret  
 « compte tenu des deux critères suivants :

« – le niveau de développement économique et social ;

« – la capacité d'absorption des capitaux et des  
 « investissements dans la région, la province ou la  
 « préfecture ;

« b) les entreprises artisanales dont la production est le  
 « résultat d'un travail essentiellement manuel ;

« c) les établissements privés d'enseignement ou de  
 « formation professionnelle.

« 2 - Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter d'une réduction de 50% de l'impôt, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

« 3 - Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement au II - B et III - B de l'article 20 ci-dessous.

« Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 4 - Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu au III- C de l'article 20 ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

« Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« Article 7.- Conditions d'exonération

« I.- L'exonération prévue au I-A - 9° de l'article 6 ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

« - lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

« - ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

« II.- Pour bénéficier de l'exonération prévue au I-A-21° de l'article 6 ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 21 et 153 ci-dessus :

« - un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;

« - un état du nombre de logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« Le programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes.

« A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, l'impôt exigible est mis en recouvrement sans préjudice des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

« Par dérogation aux dispositions relatives au délai de prescription prévu à l'article 23 du Livre des Procédures Fiscales, l'administration peut émettre l'impôt exigible ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au cours des quatre années suivant celle prévue pour la réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

« III.- Pour bénéficier de l'exonération prévue au I-A-18° de l'article 6 ci-dessus, les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) doivent :

« - détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;

« - et tenir une comptabilité spécifique.

« IV- L'exonération ou la réduction prévue au I-B-1 de l'article 6 ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération et la réduction précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

« Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

« V. - Le bénéfice des exonérations prévues au I-B-2 de l'article 6 ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

« On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

« Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

« Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue aux articles 21 et 153 ci-dessus, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 199 ci-dessous.

« Les entreprises ayant déjà effectué des opérations  
« d'exportation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, continuent à  
« bénéficier de l'exonération ou de la réduction de l'impôt, dans  
« la limite des périodes prévues au I-B-1 de l'article 6 ci-dessus,  
« au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises  
« installées dans les plates-formes d'exportation.

« VI.– Pour bénéficier des dispositions du I-B-3 de l'article 6  
« ci-dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire  
« en même temps que la déclaration du résultat fiscal prévue  
« aux articles 21 et 153 ci-dessous, un état faisant ressortir :

« – l'ensemble des produits correspondants à la base  
« imposable ;

« – le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque  
« établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre  
« d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la  
« déchéance du droit à l'exonération et à la réduction susvisées,  
« sans préjudice de l'application des majorations et de l'amende  
« prévues par les articles 188 et 210 ci-dessous.

« Article 8.– Non cumul des avantages.

« I.– Les avantages accordés aux entreprises installées dans  
« les zones franches d'exportation en vertu des dispositions du  
« I-C-1° et du II-A de l'article 6 ci-dessus, du II-A et IV-A de  
« l'article 20 ci-dessous, du II-A de l'article 33 ci-dessous, du III  
« de l'article 70 ci-dessous, du II-A de l'article 75 ci-dessous, du  
« 26° du I de l'article 94 ci-dessous et du IV-5° de l'article 132  
« ci-dessous, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par  
« d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à  
« l'investissement.

« II.– Les avantages accordés aux banques offshore et aux  
« sociétés holding offshore en vertu des dispositions du I-C et  
« du 3 et 4 du II-C de l'article 6 ci-dessus, du II-B, III-B  
« et III-C de l'article 20 ci-dessous, du II-E de l'article 75 ci-  
« dessous, du I-27° a) et b) de l'article 94 ci-dessous et du IV-6°  
« de l'article 132 ci-dessous, sont exclusifs de tout autre  
« avantage prévu par d'autres dispositions législatives en  
« matière d'encouragement à l'investissement.

« III.– La réduction temporaire accordée en vertu des  
« dispositions de l'article 6-II-C-1-a) ci-dessus n'est cumulable  
« avec aucune autre réduction ou exonération accordée à certains  
« secteurs d'activités.

« Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif.

## « Chapitre II

### « Base imposable

#### « Section I.– Détermination de la base imposable

##### « Article 9.– Résultat fiscal

« I.– Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est  
« déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de  
« l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de  
« l'activité imposable, en application de la législation et de la  
« réglementation comptable en vigueur, modifiée, le cas échéant,  
« conformément à la législation et à la réglementation fiscales  
« en vigueur.

« Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du  
« jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont  
« évalués au prix de revient.

« II.– Le résultat fiscal des sociétés en nom collectif, des  
« sociétés en commandite simple et des sociétés en participation  
« qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés est  
« déterminé comme prévu au I ci-dessus.

« III.– Les sociétés immobilières transparentes lorsqu'elles  
« cessent de remplir les conditions prévues au 3° de l'article 3  
« ci-dessus, sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé  
« comme prévu au I ci-dessus.

« Dans le cas où des locaux appartenant à la société sont  
« occupés, à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des  
« tiers, les produits correspondant à cet avantage sont évalués  
« d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux  
« concernés.

« IV.– La base imposable des centres de coordination  
« prévus au 5 du I de l'article 2 ci-dessus est égale à 10 % du  
« montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base,  
« s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non  
« courantes.

« V.– Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des  
« personnes morales, membres d'un groupement d'intérêt  
« économique, est déterminé comme prévu au I du présent article  
« et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices  
« réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

##### « Article 10.– Produits imposables

« I.– Les produits imposables visés au I de l'article 9 ci-dessus  
« s'entendent :

« 1°- des produits d'exploitation constitués par :

« – le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les  
« créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux  
« services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;

« – la variation des stocks de produits ;

« – les immobilisations produites par l'entreprise pour elle  
« même ;

« – les subventions d'exploitation ;

« – les autres produits d'exploitation ;

« – les reprises d'exploitation et transferts de charges.

« 2°- des produits financiers constitués par :

« – les produits des titres de participation et autres titres  
« immobilisés.

« Ces produits sont compris dans les produits  
« d'exploitation de la société bénéficiaire avec un  
« abattement de 100%, sous réserve de l'application de la  
« condition prévue au I-C-1 de l'article 6 ci-dessus ;

« – les gains de change ;

« – les écarts de conversion-passif relatifs aux augmentations  
« des créances et aux diminutions des dettes libellés en  
« monnaie étrangère sont évalués, à la clôture de chaque  
« exercice, selon le dernier cours de change.

« Les écarts constatés suite à cette évaluation sont  
« imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;

« – les intérêts courus et autres produits financiers ;

« – les reprises financières et les transferts de charges.

« 3°- des produits non courants constitués par :

« – les produits de cession d'immobilisation.

« Toutefois, les plus-values réalisées ou constatées par les sociétés, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait de certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé sont imposables après application des abattements prévus à l'article 163 ci-dessous, à l'exclusion des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

« – les subventions d'équilibre ;

« – les reprises sur subventions d'investissement ;

« – les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés au I-C de l'article 11 ci-après ;

« – les reprises non courantes et les transferts de charges.

« II. – Les opérations de pension

« Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

« On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

« Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.

« Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 210 ci-dessous.

« III. – Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

« Article 11. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 9 ci-dessus comprennent :

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

« A – les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;

« B – les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

« 1- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce ;

« 2- les dons en argent ou en nature octroyés :

« – aux habous publics et à l'entraide nationale ;

« – aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;

« – aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;

« – à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

« – à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

« – à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

« – à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

« – à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

« – au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

« – au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;

« – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

« – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

« – à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume ;

« – à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

« – à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

« – à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

« – à l'Office national des œuvres universitaires sociales et  
« culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le  
« dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) ;

« – aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97  
« promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419  
« (5 février 1999) ;

« – aux œuvres sociales des entreprises publiques ou  
« privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont  
« autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons,  
« dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre  
« d'affaires du donateur.

« C- les impôts et taxes à la charge de la société, y compris  
« les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à  
« l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

« D- les charges de personnel et de main-d'œuvre et les  
« charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les  
« indemnités de représentation et les autres avantages en argent  
« ou en nature accordés aux employés de la société ;

« E- les autres charges d'exploitation ;

« F- les dotations d'exploitation :

« 1°- les dotations aux amortissements :

« a) les dotations aux amortissements des immobilisations  
« en non valeurs.

« Les frais préliminaires d'établissement doivent être  
« amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier  
« exercice de leur constatation en comptabilité.

« b) les dotations aux amortissements des immobilisations  
« corporelles et incorporelles.

« Ces dotations concernent les immobilisations corporelles  
« et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

« Les dotations aux amortissements sont déductibles à  
« partir du premier jour du mois d'acquisition des biens.  
« Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas  
« utilisés immédiatement, la société peut différer leur  
« amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation  
« effective.

« L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors  
« taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à  
« l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

« – le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat  
« augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance,  
« droits de douanes et frais d'installation ;

« – le coût de production pour les immobilisations produites  
« par l'entreprise pour elle-même ;

« – la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les  
« biens apportés ;

« – la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie  
« d'échange.

« Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en  
« devises, la base de calcul des amortissements est constituée par  
« la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la  
« facture.

« La déduction des dotations aux amortissements est  
« effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de  
« chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est  
« subordonnée à la condition que les biens en cause soient  
« inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur  
« amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

« Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition  
« des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés  
« ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur  
« totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts  
« égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300.000)  
« dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

« En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules  
« dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-  
« values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la  
« valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

« Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises  
« dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part  
« de la redevance ou du montant de la location, supportée par  
« l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de  
« 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois  
« cent mille (300.000) dirhams n'est pas déductible pour la  
« détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

« Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique  
« pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3)  
« mois non renouvelable.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas  
« applicables :

« – aux véhicules utilisés pour le transport public ;

« – aux véhicules de transport collectif du personnel de  
« l'entreprise et de transport scolaire ;

« – aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent  
« la location des voitures affectés conformément à leur  
« objet ;

« – aux ambulances.

« La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux  
« amortissements se rapportant à un exercice comptable  
« déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat  
« dudit exercice et des exercices suivants.

« Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement  
« qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel  
« elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de  
« l'année d'acquisition des équipements en cause, un  
« amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la  
« subvention.

« Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été  
« compris, par erreur, dans les charges d'un exercice non prescrit  
« et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par  
« la société elle-même, la situation de la société est régularisée et  
« les amortissements normaux sont pratiqués à partir de  
« l'exercice qui suit la date de la régularisation.

« 2°- les dotations aux provisions

« Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables.

« Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

« La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

« Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

« Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

« Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

« II.- Les charges financières constituées par :

« A- les charges d'intérêts tels que :

« 1°- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

« 2°- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que le capital social soit entièrement libéré.

« Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

« 3°- les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions ci-après :

« – les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

« – un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

« – la société joint à la déclaration prévue à l'article 156 ci-dessous la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

« B - les pertes de change.

« Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

« Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

« C- les autres charges financières ;

« D- les dotations financières.

« III.- Les charges non courantes constituées par :

« A- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;

« B- les autres charges non courantes tels que les dons accordés aux organismes visés au 2 du B du I du présent article et selon les conditions qui y sont prévues ;

« C- les dotations non courantes y compris :

« 1°- Les dotations aux amortissements dégressifs.

« Les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au b) du 1° du F du I du présent article peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis dans les conditions suivantes :

« – la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;

« – le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au  
« taux d'amortissement normal résultant de l'application  
« des dispositions du b) du 1° du F du I du présent article,  
« les coefficients suivants :

« – 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de  
« trois ou quatre ans ;

« – 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de  
« cinq ou six ans ;

« – 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est  
« supérieure à six ans.

« La société qui opte pour les amortissements précités doit  
« les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens  
« concernés.

« 2°- Les dotations aux provisions pour investissement

« Les provisions pour investissement sont constituées dans  
« la limite de 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et  
« avant impôt, en vue de la réalisation d'investissement en biens  
« d'équipement, matériels et outillages, et dans la limite de 30 %  
« dudit investissement, à l'exclusion des terrains, des constructions  
« autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

« Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie  
« du montant de la provision pour investissement précitée, pour  
« leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de  
« développement pour l'amélioration de leur productivité et leur  
« rentabilité économique.

« La provision pour investissement doit être inscrite au  
« passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par  
« exercice le montant de chaque dotation.

« La provision constituée à la clôture de chaque exercice  
« comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus  
« ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle  
« de sa constitution.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport  
« maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée  
« avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa  
« constitution.

« 3°- Les dotations aux provisions pour reconstitution de  
« gisements.

« Les provisions pour reconstitution de gisements sont  
« constituées dans la limite de 50 % du bénéfice fiscal après  
« report déficitaire et avant impôt, par les entreprises minières,  
« sans toutefois dépasser 30 % du montant de leur chiffre  
« d'affaires résultant de la vente des produits extraits des  
« gisements exploités.

« On entend par entreprise minière toute entreprise  
« autorisée à procéder à la recherche et/ou à l'exploitation des  
« substances minérales énumérées à l'article 2 du dahir du  
« 9 rejeb 1370 (1<sup>er</sup> avril 1951) portant règlement minier.

« Les provisions précitées sont inscrites au passif du bilan  
« de l'entreprise concernée sous des rubriques spéciales faisant  
« ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

« Les provisions sus-visées sont utilisées dans une  
« proportion maximale de 20% de leur montant pour  
« l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la  
« reconstitution de gisements.

« La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds  
« social doit obligatoirement être constituée à la clôture de  
« chaque exercice et être employée, dans le délai de dix (10)  
« mois suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription  
« de bons du Trésor à douze (12) mois.

« A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la  
« déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours  
« duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation  
« bancaire de souscription.

« La souscription de ces bons doit être régulièrement  
« renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

« La part de la provision pour la souscription des bons du  
« Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été  
« utilisée conformément à son objet et dans les conditions  
« définies ci-dessus, est transférée à un compte de réserve dit  
« fonds social.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises  
« en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social  
« ou à l'imputation aux pertes.

« En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre  
« d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines,  
« soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou  
« totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds  
« provenant de la réalisation des bons du Trésor précités pour la  
« couverture des indemnités de licenciement.

« La part des provisions pour reconstitution de gisements  
« constituées à la clôture de chaque exercice doit, avant  
« l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la  
« date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de  
« travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de  
« technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires :

« a) aux recherches et prospections entreprises sur des  
« gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

« b) à l'amélioration de la récupération des substances  
« minérales exploitées ;

« c) à la valorisation de ces substances ;

« d) à la fabrication de matériels de mine, de forage, de  
« géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

« L'emploi de la provision pour les opérations définies aux  
« c) et d) ci-dessus est subordonné :

« – à la constitution du maximum de la provision ;

« – et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de  
« cette provision aux opérations définies au a) ci-dessus.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés  
« d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui  
« d'expiration du délai d'emploi de ladite provision sans  
« préjudice de l'application de la pénalité et des majorations  
« prévues à l'article 210 ci-dessous.

« 4°- Par dérogation aux dispositions du 3° ci-dessus, la  
« provision constituée par le titulaire, ou le cas échéant, chacun  
« des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements  
« d'hydrocarbures doit être employée pour la réalisation des  
« travaux de reconnaissance, de recherche et de développement  
« des hydrocarbures.

« 5°- Les dotations aux provisions pour logements.

« Les provisions pour logements sont constituées dans la  
« limite de 3% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant  
« impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

« - l'acquisition ou la construction par l'employeur de  
« logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre  
« d'habitation principale ;

« - ou l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la  
« construction ou l'acquisition des logements prévus  
« ci-dessus.

« Les provisions constituées doivent être affectées en  
« priorité et à concurrence de 50% au moins de leur montant aux  
« logements tels que définis au 9° de l'article 94 ci-dessous.

« Les provisions constituées doivent être utilisées  
« conformément à leur objet avant l'expiration de la troisième  
« année suivant celle de leur constitution ou celle du  
« remboursement des prêts.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité,  
« les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont  
« rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les  
« remboursements ont eu lieu.

« 6°- Les provisions visées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus ne  
« sont pas cumulables.

« La part de la provision pour reconstitution de gisements  
« qui est reconnue par l'administration comme ayant été  
« employée dans les conditions définies au 3° et 4° ci-dessus ou  
« la part de la provision pour investissement ayant été utilisée  
« conformément à son objet comme prévu au 2° ci-dessus,  
« doivent, pour être déductibles, être transférées à un compte de  
« réserves.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir  
« d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou  
« l'imputation aux pertes.

« Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas  
« avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une  
« réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une  
« période de même durée de sa réduction ou de la cessation  
« d'activité de la société.

« 7° - La part de la provision visée aux 2°, 3° et au 5° ci-dessus  
« non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit  
« être rapportée par l'entreprise, ou à défaut, d'office par  
« l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la  
« base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée.  
« Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le  
« premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de  
« l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à  
« l'article 210 ci-dessous.

« Article 12. - Charges non déductibles

« I. - Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes,  
« pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des  
« entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou  
« réglementaires, notamment à celles commises en matière  
« d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts  
« et taxes, de législation du travail, de réglementation de la  
« circulation et de contrôle des changes ou des prix.

« II. - Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à  
« concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes  
« aux charges visées aux A, B et E du I de l'article 11 ci-dessus  
« ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux  
« acquisitions d'immobilisation dont le montant facturé est égal  
« ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement  
« n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de  
« commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire  
« ou par procédé électronique.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont  
« pas applicables aux transactions concernant les animaux  
« vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion,  
« des transactions effectuées entre commerçants.

« III. - Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, le montant  
« des achats, des travaux et des prestations de services non  
« justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante  
« établie au nom du contribuable comportant les renseignements  
« prévus à l'article 148 ci-dessous.

« Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par  
« l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient  
« définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses  
« factures par les renseignements manquants, au cours de la  
« procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 du livre des  
« procédures fiscales.

« IV. - Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, le montant  
« des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

« Article 13. - Déficit reportable

« Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du  
« bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice  
« ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse  
« être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de  
« déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables  
« suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

« Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à « l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la « fraction du déficit correspondant à des amortissements « régulièrement comptabilisés et compris dans les charges « déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues au b-1 du « I-F de l'article 11 ci-dessus.

« Section II. – Base imposable de l'impôt retenu à la source

« Article 14. – Produits des actions, parts sociales et revenus « assimilés

« Les produits des actions, parts sociales et revenus « assimilés soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 « ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en « compte des personnes physiques ou morales au titre :

« I. – Des produits provenant de la distribution de bénéfices « par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :

« – les dividendes, intérêts du capital et autres produits de « participations similaires ;

« – les sommes distribuées provenant du prélèvement sur « les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le « rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;

« – le boni de liquidation augmenté des réserves constituées « depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été « capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, « à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au « prélèvement de la retenue à la source visée au premier « alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des « actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les « opérations réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

« – les réserves mises en distribution ;

« II. – Des dividendes et autres produits de participations « similaires distribués par les sociétés installées dans les zones « franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans « lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

« Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres « produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans « les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées « en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux « sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que « ces sommes soient versées à des résidents ou à des non « résidents ;

« III. – Des revenus et autres rémunérations alloués aux « membres non résidents du conseil d'administration ou du « conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les « sociétés ;

« IV. – Des bénéfices distribués des établissements de « sociétés non résidentes ;

« V. – Des produits distribués en tant que dividendes par les « organismes de placement collectif en valeurs mobilière « (O.P.C.V.M.) ;

« VI. – Des produits distribués en tant que dividendes par « les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

« VII. – Des distributions considérées occultes du point de « vue fiscal résultant des redressements des bases d'imposition « des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« VIII. – Des bénéfices distribués par les sociétés en « participation soumises à l'impôt sur les sociétés sur option.

« Article 15. – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements à revenu fixe soumis à la « retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus, sont ceux « versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes « physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits « similaires :

« I. – Des obligations, bons de caisse et autres titres « d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels « que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, « les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres « des organismes de placement collectif en valeurs mobilières « (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placement collectif en « titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements « en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables « (T.C.N.) ;

« II. – Des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements « de crédit ou tout autre organisme ;

« III. – Des prêts et avances consentis par des personnes « physiques ou morales autres que les organismes prévus au II « ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les « sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat « net réel ;

« IV. – Des prêts consentis, par l'intermédiaire des « établissements de crédit, par des sociétés et autres personnes « physiques ou morales à d'autres personnes ;

« V. – Des opérations de pension, telles que prévues par la « loi n° 24-01 précitée.

« Article 16. – Produits bruts perçus par les personnes « physiques ou morales non résidentes

« Les produits bruts soumis à la retenue à la source prévue « à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou « inscrits en compte des personnes physiques ou morales non « résidentes au titre :

« I. – De redevances pour l'usage ou le droit à usage de « droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou « scientifiques y compris les films cinématographiques et de « télévision ;

« II. – De redevances pour la concession de licence « d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules « et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

« III. – De rémunérations pour la fourniture d'informations « scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études « effectués au Maroc ou à l'étranger ;

« IV. – De rémunérations pour l'assistance technique ou « pour la prestation de personnel mis à la disposition « d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

« V. – De rémunérations pour l'exploitation, l'organisation « ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres « rémunérations analogues ;

« VI. – De droits de location et des rémunérations « analogues versées pour l'usage ou le droit à usage « d'équipements de toute nature ;

« VII. – D'intérêts de prêts et autres placements à revenu « fixe à l'exclusion de ceux énumérés au I-C-3 de l'article 6 « ci-dessus et à l'article 47 ci-dessous ;

« VIII. – De rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

« IX. – De commissions et d'honoraires ;

« X. – De rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

« Section III. – **Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes**

« Article 17. – Détermination de la base imposable

« Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration prévue au II de l'article 151 ci-dessus ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché, au taux prévu au A du III de l'article 20 ci-dessous.

« Lorsque le marché comporte la livraison « clefs en mains » d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et des matériels installés, que ces matériaux et matériels soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

« **Chapitre III**

« *Liquidation de l'impôt*

« Article 18. – Période d'imposition

« L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

« En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois visées au II de l'article 153 ci-dessous.

« Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

« Article 19. – Lieu d'imposition

« Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

« En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

« – les sociétés en participation visées au II de l'article 2 ci-dessus, sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;

« – les sociétés de personnes visées au II de l'article 2 précité sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

« Article 20. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

« A. – 35% ;

« B. – 39,6 % en ce qui concerne les établissements de crédit, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances, à l'exclusion des établissements de crédit-bail.

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sont fixés à :

« A. – 8,75 % pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les dix (10) exercices consécutifs suivants le cinquième exercice d'exonération totale ;

« B. – 10%, sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

« III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

« Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

« A. – 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés, tels que défini à l'article 17 ci-dessus, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire.

« Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 4 ci-dessus ;

« B. – La contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus pour les banques offshore ;

« C. – La contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux de l'impôt retenu à la source sont fixés à :

« A. – 7,50 % du montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Ce taux est libératoire de l'impôt sur les sociétés ;

« B. – 10 % du montant :

« – des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 14 ci-dessus ;

« – des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 16 ci-dessus ;

« C. – 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 15 ci-dessus.

« Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

« – la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;

« – le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés.

## « Chapitre IV

### « Déclarations fiscales

#### « Article 21. – Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

« I. – Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes visées au II du présent article, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

« Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 170 et 172 ci-dessous et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire.

« Les sociétés à prépondérance immobilière visées au II de l'article 63 ci-dessous doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 85 ci-dessous.

« II. – Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, doivent produire, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

« – le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;

« – le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;

« – le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;

« – le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;

« – les références des paiements de l'impôt exigible.

#### « Article 22. – Télédéclaration

« Les sociétés peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations prévues par le présent livre dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ces télédéclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent livre.

## « TITRE II

### « L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### « Chapitre premier

##### « Champ d'application

#### « Article 23. – Définition.

« L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

#### « Article 24. – Revenus et profits imposables

« Les catégories de revenus et profits concernés sont :

« 1 – les revenus professionnels ;

« 2 – les revenus provenant des exploitations agricoles ;

« 3 – les revenus salariaux et revenus assimilés ;

« 4 – les revenus et profits fonciers ;

« 5 – les revenus et profits de capitaux mobiliers.

#### « Article 25. – Territorialité

« I. – Sont assujetties à l'impôt sur le revenu :

« a) les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère ;

« b) les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;

« c) les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

« II. – Au sens du présent livre, une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

« Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

#### « Article 26. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1 – les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains ;

« 2 – les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

#### « Chapitre II

##### « Base imposable du revenu global

#### « Article 27. – Détermination du revenu global imposable

« Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 24 ci-dessus, à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

« Le revenu net de chacune des catégories précitées est  
« déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune  
« d'elles telles que prévues par les dispositions du présent livre.

« Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions  
« de l'article 79 ci-dessous, les revenus de source étrangère  
« sont compris dans le revenu global imposable pour leur  
« montant brut.

« Article 28. – Détermination du revenu global imposable  
« des personnes physiques membres de groupements

« I. – Sous réserve de l'option prévue au paragraphe II de  
« l'article 2 du présent livre, le résultat bénéficiaire réalisé par les  
« sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne  
« comprenant que des personnes physiques est considéré comme  
« un revenu professionnel du principal associé et imposé en son  
« nom.

« Lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un  
« déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus  
« professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés  
« forfaitairement ou d'après le régime du résultat net réel ou  
« celui du résultat net simplifié.

« II. – Lorsqu'une personne physique est membre d'une  
« indivision ou d'une société en participation, sa part dans le  
« résultat de l'indivision ou de la société en participation entre  
« dans la détermination de son revenu net professionnel.

« Toutefois, si l'indivision ou la société en participation  
« n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède  
« que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des  
« associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre  
« dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

« Pour bénéficier de cette répartition, les contribuables  
« concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat  
« légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans  
« l'indivision ou dans la société en participation.

« Article 29. – Détermination du revenu global imposable  
« des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y  
« avoir leur domicile fiscal

« I. – Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au  
« Maroc, son revenu global imposable de l'année de son  
« installation comprend :

« – les revenus de source marocaine acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et  
« le 31 décembre de ladite année ;

« – les revenus de source étrangère acquis entre le jour de  
« son installation au Maroc et le 31 décembre de la  
« même année.

« II. – Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son  
« domicile fiscal, son revenu global imposable de l'année de la  
« cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à  
« la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis  
« à la date de la cessation.

« Article 30. – Déductions sur le revenu global imposable

« Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est  
« défini à l'article 27 ci-dessus :

« I. – Le montant des dons en argent ou en nature octroyés  
« aux organismes visés au 2) - B du I de l'article 11 ci-dessus ;

« II – Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, le  
« montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux  
« contribuables par les institutions spécialisées ou les  
« établissements de crédit, dûment autorisés à effectuer ces  
« opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-  
« public ou privé ainsi que par les entreprises en vue de  
« l'acquisition ou de la construction de logements à usage  
« d'habitation principale.

« Cette déduction est subordonnée :

« – en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et  
« assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce  
« que les montants des remboursements en principal et  
« intérêts des prêts soient retenus et versés  
« mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux  
« organismes prêteurs ;

« – en ce qui concerne les autres contribuables, à la  
« production de la copie certifiée conforme du contrat de  
« prêt et des quittances de versement ou des avis de débit  
« établis par les établissements de crédit. Ces documents  
« doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à  
« l'article 84 ci-après.

« Pour les logements acquis en copropriété, la déductibilité  
« du montant des intérêts dans la limite précitée est admise, pour  
« chaque co-proprétaire, à concurrence de sa quote-part dans  
« l'habitation principale.

« La déduction des intérêts prévue ci-dessus ne peut pas se  
« cumuler avec celles prévues respectivement aux articles 61-V  
« et 67 II du présent livre.

« III. – Dans la limite de 6 % du revenu global imposable, les  
« primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou  
« collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à dix  
« ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au  
« Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à  
« partir de l'âge de cinquante ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus  
« salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations  
« correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de  
« son salaire net imposable conformément aux dispositions du  
« A-II de l'article 61 ci-dessous.

« Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des  
« revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de  
« déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses  
« contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net  
« imposable, soit, dans la limite de 6 %, de son revenu global  
« imposable.

« Toutefois, la déduction dans la limite de 6 % visée ci-dessus  
« n'est pas cumulable avec celle prévue au A - II de l'article 61  
« ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts  
« des organismes marocains de retraite constitués et  
« fonctionnant conformément à la législation et à la  
« réglementation en vigueur en la matière.

« Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit  
« joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 84 ci-après :

« – une copie certifiée conforme du contrat ;

« – l'attestation de paiement des cotisations ou primes  
« délivrée par la société d'assurances concernée.

« Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au  
« bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie  
« de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au  
« taux du barème progressif prévu au I de l'article 75 ci-dessous,  
« après un abattement de 40 % et avec étalement sur une période  
« maximum de quatre années.

« Le débirentier qui n'effectue pas la retenue à la source  
« précitée est passible de l'amende et des majorations prévues à  
« l'article 202 ci-dessous.

« Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations  
« avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le  
« montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source,  
« opérée par le débirentier concerné au taux du barème  
« progressif visé au I de l'article 75 ci-dessous sans abattement et  
« après étalement du montant racheté sur quatre années ou sur la  
« période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à  
« quatre ans, sans préjudice de l'application des majorations  
« prévues à l'article 202 ci-dessous.

« Pour régulariser sa situation fiscale compte tenu  
« éventuellement de ses autres revenus, le bénéficiaire de la  
« rente, du capital ou du rachat est tenu de souscrire la  
« déclaration de son revenu global dans les conditions prévues à  
« l'article 84 ci-dessous.

« *Article 31.* – Evaluation des dépenses des contribuables  
« lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

« Les dépenses visées à l'article 7 du livre des procédures  
« fiscales et dont le montant est supérieur à 120.000 dirhams  
« par an, s'entendent :

« 1° – des frais afférents à la résidence principale dont la  
« superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi  
« qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à  
« la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés  
« comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés.	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés.	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés.	200 DH	200 DH

« 2° – des frais de fonctionnement et d'entretien des  
« véhicules de transport des personnes fixés à :

« – 12 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules  
« dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;

« – 24 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules  
« d'une puissance supérieure ;

« 3° – des frais de fonctionnement et d'entretien des  
« véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix  
« d'acquisition ;

« 4° – des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses  
« besoins privés ;

« 5° – du montant annuel des remboursements en principal  
« et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses  
« besoins autres que professionnels ;

« 6° – du montant des sommes versées par le contribuable  
« pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à  
« usage professionnel ;

« 7° – des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de  
« participation ;

« 8° – des avances en comptes courants d'associés.

### « Chapitre III

#### « Détermination des revenus nets catégoriels

##### « Section I. – Revenus professionnels

##### « Paragraphe I. – Revenus imposables

##### « Article 32. – Définition des revenus professionnels

« Sont considérés comme revenus professionnels pour  
« l'application de l'impôt sur le revenu :

« 1° – les bénéfices réalisés par les personnes physiques et  
« provenant de l'exercice :

« a) des professions commerciales, industrielles et artisanales ;

« b) des professions de promoteur immobilier, de lotisseur  
« de terrains, ou de marchand de biens.

« On entend par :

« – promoteur immobilier : toute personne qui procède ou  
« fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs  
« immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie ;

« – lotisseur : toute personne qui procède à des travaux  
« d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir  
« en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que  
« soit leur mode d'acquisition ;

« – marchand de biens : toute personne qui réalise des  
« ventes d'immeubles bâtis et/ou non bâtis acquis à  
« titre onéreux ou par donation.

« c) d'une profession libérale ou de toute profession autre  
« que celles visées aux a) et b) ci-dessus ;

« 2° – les revenus ayant un caractère répétitif et ne se  
« rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées aux 2°  
« à 5° de l'article 24 ci-dessus ;

« 3° – les produits bruts énumérés à l'article 16 ci-dessus  
« que les personnes physiques ou les personnes morales ne  
« relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur  
« domicile fiscal ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie  
« de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de  
« personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une  
« activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se  
« rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la  
« personne physique ou morale non résidente.

« Les dispositions du 3° du présent article s'appliquent dans  
« le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une  
« personne physique, une société ou une association ne relevant  
« pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'un  
« établissement qu'elle a au Maroc.

« Article 33. – Exonérations de l'impôt sur le revenu

« I. – Exonération et réduction permanentes

« A. – Exonération permanente

« Les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre  
« d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des  
« charges, un programme de construction d'au moins 2 500  
« logements sociaux dans un délai maximum de cinq (5) ans,  
« bénéficient de l'exonération et de la réduction de l'impôt sur le  
« revenu prévues au 21°-A-I de l'article 6 et dans les mêmes  
« conditions que celles prévues au II de l'article 7 ci-dessus.

« B. – Exonération totale suivie d'une réduction permanente

« Les entreprises hôtelières, exportatrices et celles qui  
« vendent des produits finis à des entreprises installées dans les  
« plates-formes d'exportation bénéficient de l'exonération et de  
« la réduction, de l'impôt sur le revenu, prévues au I-B-3 de  
« l'article 6 ci-dessus et dans les mêmes conditions que celles  
« prévues au IV, V et VI de l'article 7 ci-dessus.

« C. – Réductions permanentes

« 1. – Les entreprises minières exportatrices et celles qui  
« vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après  
« leur valorisation bénéficient de la réduction de l'impôt sur le  
« revenu prévue au 1 D I de l'article 6 ;

« 2. – Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou siège  
« social dans la province de Tanger et exerçant une activité  
« principale dans le ressort de ladite province, bénéficient de la  
« réduction d'impôt prévue au 2-D I de l'article 6 ci-dessus, au  
« titre de ladite activité.

« II. – Exonérations et réductions temporaires

« A. – Exonérations temporaires suivies de réductions  
« temporaires

« Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones  
« franches d'exportation bénéficient :

« – de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers  
« exercices consécutifs à compter de la date du début de  
« leur exploitation ;

« – d'un abattement de 80% pour les 10 années consécutives  
« suivantes.

« B. – Réductions temporaires

« 1. – Les contribuables bénéficient d'une réduction de  
« l'impôt sur le revenu, pour les activités qu'ils exercent à  
« l'intérieur des préfectures ou provinces qui sont fixées par  
« décret, dans les mêmes conditions que celles prévues au a -1-C-II  
« de l'article 6 ci-dessus.

« Toutefois, ne bénéficient pas de cette réduction les agents  
« immobiliers ainsi que les contribuables tributaires de  
« marchés de travaux, de fournitures ou de services et qui n'ont  
« pas au Maroc de domicile fiscal.

« 2. – Les artisans, dont la production est le résultat d'un  
« travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de  
« l'impôt sur le revenu, au titre de leurs revenus professionnels,  
« dans les mêmes conditions que celles prévues au b-1-C- II de  
« l'article 6 ci-dessus.

« 3. – Les établissements privés d'enseignement ou de  
« formation professionnelle bénéficient d'une réduction de  
« l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que celles,  
« prévues au c-1-C - II de l'article 6.

« 4. – Les revenus provenant de la location et réalisés par  
« les promoteurs immobiliers visés au 2-C-II de l'article 6 ci-dessus  
« qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de  
« la réalisation, dans un délai maximum de trois (3) ans,  
« un programme de construction de cités, de résidences et de  
« campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500)  
« chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de  
« deux (2) lits par chambre, bénéficient d'une réduction de  
« l'impôt sur le revenu de 50%, dans les mêmes conditions que  
« celles visées au 2-C-II de l'article 6 ci-dessus.

« Le bénéfice des exonérations et des réductions prévues au  
« présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité  
« régulière conformément à la législation en vigueur.

« III. – Les dispositions de l'article 8 ci-dessus s'appliquent  
« aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

« Paragraphe II. – Base d'imposition  
des revenus professionnels

« Article 34. – Régimes de détermination du revenu net professionnel

« I. – Les revenus professionnels sont déterminés d'après le  
« régime du résultat net réel prévu aux articles 35 à 39 du présent  
« livre et à l'article 163 ci-dessus.

« Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre  
« individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter,  
« dans les conditions fixées respectivement aux articles 45 et 46  
« ci-dessus pour l'un des deux régimes du résultat net simplifié  
« ou du bénéfice forfaitaire visés aux articles 40 et 42 ci-dessus.

« II. – Le bénéfice des sociétés non passibles de l'impôt sur  
« les sociétés est déterminé :

« 1° – obligatoirement selon le régime du résultat net réel  
« prévu à l'article 35 ci-après, en ce qui concerne les sociétés en  
« nom collectif, les sociétés en commandite simple et les  
« sociétés en participation ;

« 2° – sur option, et sous les conditions définies aux articles  
« 41 et 43 ci-dessus pour le régime du résultat net simplifié ou  
« celui du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les indivisions  
« et les sociétés de fait.

« I. – REGIME DU RESULTAT NET REEL

« Article 35. – Détermination du résultat net réel

« I. – L'exercice comptable des contribuables dont le revenu  
« professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net  
« réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

« II. – Le résultat net réel de chaque exercice comptable  
« est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de  
« l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues au I de  
« l'article 9 ci-dessus.

## « Article 36. – Produits imposables

« Les produits imposables visés au II de l'article 35 ci-dessus  
« s'entendent :

« I. – des produits, plus-values et gains visés à l'article 10  
« ci-dessus ;

« II. – des plus-values, résultant d'une cessation d'activité  
« suite au décès de l'exploitant, si celle-ci n'est pas poursuivie  
« par les héritiers ;

« III. – du montant des revenus visés au 2° de l'article 32  
« ci-dessus.

## « Article 37. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens du II de l'article 35 ci-dessus,  
« sont celles visées à l'article 11 ci-dessus, à l'exclusion de  
« l'impôt sur le revenu.

« Ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les  
« prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise  
« individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des  
« sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des  
« sociétés en commandite simple.

« Les rémunérations des associés non dirigeants des  
« sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les  
« charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de  
« services effectivement rendus à la société, en leur qualité de  
« salariés.

## « Article 38. – Charges non déductibles en totalité ou en partie

« Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les charges  
« visées à l'article 12 ci-dessus.

## « Article 39. – Déficit reportable

« Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de  
« l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées  
« à l'article 13 ci-dessus.

## « II. – REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

## « Article 40. – Détermination du résultat net simplifié

« I. – L'exercice comptable des contribuables, dont les  
« revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du  
« résultat net simplifié est clôturé au 31 décembre de chaque  
« année.

« II. – Le résultat net simplifié de chaque exercice est  
« déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de  
« l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité  
« imposable, en application de la législation et de la  
« réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de  
« passage du résultat comptable au résultat net fiscal, sous  
« réserve des dispositions du II de l'article 12 ci-dessus et à  
« l'exclusion des provisions et du déficit reportable.

« Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme  
« prévu au I de l'article 9 ci-dessus.

« III. – Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion  
« de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 promulguée par  
« le dahir n° 1-91-228 du jourmada I 1413 (9 novembre 1992),  
« bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

## « Article 41. – Conditions d'application du régime

« Le régime du résultat net simplifié est applicable sur  
« option formulée dans les conditions de forme et de délai  
« prévues aux articles 45 et 46 ci-dessous. En sont toutefois  
« exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur  
« la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse :

« 1° – 4.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

« • fabrication et vente de produits artisanaux ;

« • vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont  
« fixés conformément à la législation et à la réglementation  
« en vigueur concernant le contrôle des prix et les  
« conditions de détention et de vente des produits et  
« marchandises ;

« • armateur pour la pêche.

« 2° – 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit de professions  
« commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles  
« visées au 1° ci-dessus ;

« 3° – 500.000 dirhams, s'il s'agit des professions ou sources  
« de revenus visées au 1° - c) et 2° de l'article 32 ci-dessus.

« L'option pour le régime du résultat net simplifié reste  
« valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé  
« pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus  
« par profession.

## III. – REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

## « Article 42. – Détermination du bénéfice forfaitaire

« Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au  
« chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé  
« pour chaque profession conformément au tableau annexé au  
« présent livre.

« I. – Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

« 1° – Sous réserve des abattements prévus à l'article 163  
« ci-dessous :

« a) la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la  
« cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et  
« incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion  
« des terrains et constructions ;

« b) la plus-value nette globale évaluée par l'administration  
« lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les  
« terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;

« c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de  
« l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

« En ce qui concerne les biens amortissables autres que les  
« terrains et les constructions, la plus-value est égale à l'excédent  
« du prix de cession, ou de la valeur vénale sur le prix de  
« revient, ce dernier étant diminué :

« • des amortissements qui auraient été pratiqués sous le  
« régime du résultat net réel ou celui du résultat net  
« simplifié ;

« • des amortissements considérés avoir été pratiqués en  
« période d'imposition sous le régime du bénéfice  
« forfaitaire aux taux annuels suivants :

« \* 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

« \* 20 % pour les véhicules.

« Les plus-values sont évaluées par l'administration dans  
« les conditions prévues aux articles 11 et 12 du Livre des  
« Procédures Fiscales.

« 2° – Les subventions et dons reçus de l'Etat, des  
« collectivités locales ou des tiers. Ces subventions et dons sont  
« rapportés à l'année au cours de laquelle ils ont été reçus.

« II. – Les contribuables, qui adhèrent aux centres de  
« gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90  
« précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de  
« 15 %.

« Article 43. – Conditions d'application

« Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée  
« dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 45  
« et 46 ci-dessous. En sont toutefois exclus :

« a) les contribuables exerçant une des professions ou  
« activités prévues par voie réglementaire ;

« b) les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la  
« valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

« 1°- 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées au  
« 1° de l'article 41 ci-dessus ;

« 2°- 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit de professions visées  
« au 2° de l'article 41 ci-dessus ;

« 3°- 250.000 dirhams, s'il s'agit de professions ou sources  
« de revenus visées au 3° de l'article 41 ci-dessus.

« L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste  
« valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé  
« pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus.

« Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du  
« résultat net simplifié formulée dans les conditions de forme et  
« de délai prévues aux articles 45 et 46 ci-dessous, le régime du  
« résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus  
« professionnels réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année  
« suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été  
« dépassées.

« Article 44. – Bénéfice minimum

« Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le  
« régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 42 ci-dessus ne  
« peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle  
« normale et actuelle de chaque établissement du contribuable,  
« auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de  
« 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de  
« l'achalandage et du niveau d'activité.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les  
« plus-values, indemnités, subventions et dons en tenant compte  
« des amortissements prévus à l'article 42 ci-dessus.

« Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus,  
« s'applique sans recours aux procédures de rectification de la  
« base imposable prévues aux articles 11 et 12 du livre des  
« procédures fiscales.

« Paragraphe III. – Règles regissant les options

« Article 45. – Limites du chiffre d'affaires

« 1° – Les options pour le régime du résultat net simplifié  
« ou pour celui du bénéfice forfaitaire, formulées par les  
« contribuables visés aux articles 41 et 43 ci-dessus, dont les  
« professions ou sources de revenus relèvent à la fois de deux ou  
« trois limites prévues pour le régime objet de leur option, ne  
« sont valables que :

« • lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des  
« catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas  
« la limite prévue pour chacune d'elles ;

« • ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les  
« professions ou activités précitées ne dépasse pas la  
« limite correspondant à la profession ou à l'activité  
« exercée à titre principal.

« 2° – Les contribuables dont les revenus professionnels  
« sont déterminés selon le régime du résultat net simplifié ne  
« peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que  
« lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices  
« consécutifs, inférieur à la limite prévue à l'article 41 ci-dessus  
« correspondant à leur profession.

« 3° – Les contribuables dont le résultat professionnel est  
« déterminé selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter  
« pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice  
« forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant  
« trois exercices consécutifs, inférieur à l'une des limites prévues  
« aux articles 41 et 43 ci-dessus correspondant à leur profession.

« Article 46. – Dates d'option

« Les contribuables qui entendent opter pour le régime du  
« résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire doivent en  
« formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre  
« recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre  
« récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile  
« fiscal ou de leur principal établissement :

« • avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année dont le résultat sera  
« déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou  
« celui du résultat net simplifié ;

« • ou, en cas de début d'activité, avant le 1<sup>er</sup> avril de  
« l'année qui suit celle du début d'activité. Dans ce cas,  
« l'option est valable pour l'année du début d'activité.

« Paragraphe IV. – Base de l'impôt retenu à la source

« Article 47. – Produits bruts perçus par les personnes non  
« résidentes

« Les produits bruts, visés au 3° de l'article 32 ci-dessus tels  
« qu'énumérés à l'article 16 du présent livre, sont ceux perçus  
« par les personnes physiques et les personnes morales ne  
« relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur  
« domicile fiscal ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des  
« intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par  
« des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt  
« sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège  
« au Maroc et afférents aux :

« a) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

« b) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

« c) dépôts en dirhams provenant :

« – de virements en devises opérés directement de l'étranger  
« vers le Maroc ;

« – de virements dûment justifiés de comptes en devises ou  
« en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

« – de virements intervenant entre établissements de crédit  
« agréés, appuyés par une attestation certifiant leur  
« origine en devises délivrée par l'établissement  
« émetteur ;

« – de cessions de billets de banques en devises effectuées  
« localement auprès des établissements de crédit agréés,  
« dûment justifiées par un bordereau de change établi par  
« lesdits établissements et intervenant dans un délai  
« maximum de trente (30) jours à compter de la date  
« d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

« Sont également exclus les intérêts capitalisés des dépôts  
« visés au b) et c) ci dessus.

« Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les  
« intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les  
« dépôts en dirhams précités.

« d) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou  
« supérieure à dix (10) ans.

#### « Section II. – Revenus agricoles

##### « Paragraphe I. – Revenus imposables

###### « Article 48. – Définition des revenus agricoles

« Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices  
« provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité  
« de nature agricole non soumise à l'impôt des patentes.

« Au sens du présent livre, est considéré comme exploitant  
« celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage  
« agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même,  
« d'usufruitier, de locataire ou d'occupant.

###### « Article 49. – Exonérations

###### « I. – Exonérations permanentes

« Sont exonérés de l'impôt, les bénéfices provenant :

« • des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant  
« pas un hectare et des plantations non fruitières  
« d'alignement ;

« • de la vente des animaux vivants et des produits de  
« l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par  
« des moyens industriels ;

« • des plantations sylvestres, non fruitières destinées à  
« préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

###### « II. – Exonération temporaire

« Les revenus agricoles tels que définis à l'article 48 ci-dessus  
« sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2010.

##### « Paragraphe II. – Détermination de la base imposable « des revenus agricoles

###### « Article 50. – Régimes d'imposition

« I. – Le revenu imposable provenant des exploitations  
« agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que  
« défini à l'article 51 ci-dessous et en tenant compte des  
« dispositions prévues à l'article 53 ci-après.

« Sous réserve des dispositions du II ci-dessous le  
« contribuable peut opter, dans les conditions prévues au 2° alinéa  
« du I de l'article 54 ci-dessous pour la détermination du revenu  
« net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses  
« exploitations.

« II. – Sont soumis obligatoirement au régime du résultat  
« net réel :

« a) les exploitants individuels et les copropriétaires dans  
« l'indivision, dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité  
« agricole définie au premier alinéa de l'article 48 ci-dessus, est  
« supérieur à deux millions de dirhams.

« b) les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés  
« telles que définies au II-1° de l'article 34 ci-dessus.

#### « I. – REGIME DU FORFAIT

##### « Article 51. – Détermination du bénéfice forfaitaire

« I. – Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation  
« comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux  
« plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers  
« et forestiers en plantation irrégulière.

« Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux  
« plantations régulières est égal au produit du bénéfice  
« forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et  
« des plantations précitées.

« Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en  
« plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire  
« fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence  
« considérée.

« Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les  
« plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues  
« lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou  
« d'exploitation fixé par voie réglementaire.

« II. – Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et  
« par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou  
« province sur proposition de l'administration fiscale, par une  
« commission dite commission locale communale.

« Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et,  
« éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre :

« A. – Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à  
« l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres  
« suivantes :

###### « I° – Les terres de culture non irriguées et non complantées

« Ces terres sont considérées comme affectées aux cultures  
« annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la  
« province. Il est tenu compte, dans la limite du taux maximum  
« de 40 % de la jachère si elle est pratiquée dans la commune  
« concernée.

« 2° – Les terres de culture irriguées, non complantées et  
« non affectées à la riziculture, aux cultures maraîchères, aux  
« cultures sous serre, aux cultures florales et des plantes à  
« essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et  
« aux cultures de tabac.

« Le bénéfice forfaitaire est déterminé compte tenu de la  
« situation des terres concernées.

« Il est fait distinction entre :

« • les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en  
« valeur et irriguées par des barrages de retenue ;

« • les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe  
« phréatique ou les rivières ;

« • les autres terres irriguées.

« 3° – Les terres de cultures irriguées affectées aux cultures  
« visées au 2°- ci-dessus autres que la riziculture ;

« 4° – Les rizières ;

« 5° – Les plantations régulières irriguées

« 6° – Les plantations régulières non irriguées.

« B. – Pour la détermination du bénéfice forfaitaire par  
« essence et par pied des plantations irrégulières fruitières et  
« forestières, il est fait distinction entre :

« 1° – Les plantations irriguées ;

« 2° – Les plantations non irriguées.

« Article 52. – Composition et fonctionnement de la  
« commission locale communale

« La commission locale communale comprend :

« 1° – Un représentant de l'autorité locale, président ;

« 2° – trois représentants des agriculteurs, membres de la  
« chambre d'agriculture et des organisations professionnelles

« 3° – un inspecteur des impôts, désigné par le directeur des  
« impôts, secrétaire-rapporteur.

« Les cinq membres de la commission ont voix  
« délibérative. La commission peut s'adjoindre un représentant  
« du ministère de l'agriculture avec voix consultative.

« La commission délibère valablement lorsque assistent à la  
« première réunion le président et deux de ses membres dont un  
« représentant obligatoirement l'agriculteur et lorsque l'ensemble  
« de ses membres ont été convoqués avec lettre recommandée  
« avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle  
« du président est prépondérante.

« La commission se réunit dans la première quinzaine du  
« mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le  
« lieu et la date de la réunion.

« Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante  
« par les membres présents et une copie est transmise, dans les  
« huit jours, par le président de la commission, au président de la  
« chambre d'agriculture concernée et au directeur des impôts.

« Article 53. – Dégâts causés aux récoltes

« Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle,  
« inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres  
« événements extraordinaires sont prises en considération pour  
« la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous  
« réserve que le contribuable concerné présente une réclamation  
« dans les formes et délais prévus à l'article 29 du livre des  
« procédures fiscales.

« Lorsque le sinistre est couvert par une assurance,  
« l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la  
« rectification du revenu net imposable.

« II. – REGIME DU RESULTAT NET REEL

« Article 54. – Condition d'option

« I. – L'option pour le régime du résultat net réel doit être  
« formulée par le contribuable :

« • soit par lettre recommandée, avec accusé de réception,  
« adressée avant la date prévue pour le recensement visé  
« à l'article 57 ci-dessous à l'inspecteur des impôts du  
« lieu de situation de son exploitation ;

« • soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur  
« lors de la période de recensement.

« Cette option est valable pour l'année en cours et les deux  
« années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite  
« reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les  
« formes prévues ci-dessus.

« II- Pour les contribuables visés au II- a) de l'article 50 ci-  
« dessus le régime du résultat net réel est applicable pour l'année  
« qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et  
« pour les années suivantes.

« Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice  
« forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes  
« prévues au I ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté  
« inférieur à la limite prévue pendant trois années consécutives.

« Article 55. – Détermination du résultat net réel

« I. – L'exercice comptable des exploitations dont le  
« bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est  
« clôturé au 31 décembre de chaque année.

« II. – Le résultat net réel de chaque exercice est  
« déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de  
« l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues au I de  
« l'article 9 ci-dessus.

« III. – Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du présent  
« livre sont applicables pour la détermination de la base imposable  
« des revenus agricoles soumis au régime du résultat net réel.

« Paragraphe III. – Obligations des contribuables

« Article 56. – Changement de régime d'imposition

« I. – L'exploitant qui devient imposable selon le régime du  
« bénéfice net réel obligatoirement ou sur option, ne peut  
« pratiquer les amortissements prévus au F de l'article 11 ci-  
« dessus qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des  
« biens affectés à l'exploitation. Il dresse un bilan de départ  
« comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au  
« passif les capitaux propres et les dettes à long ou court terme.

« L'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de  
« pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts du  
« lieu dont relève l'exploitation, avant l'expiration du troisième  
« mois de l'exercice comptable.

« Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont  
« déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le  
« cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales  
« d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois  
« écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle  
« de leur inscription sur le bilan de départ.

« Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur  
« actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur  
« la base de barèmes établis en rapport avec les chambres  
« d'agriculture.

« II. – Les exploitants relevant du régime forfaitaire et qui  
« ont été imposés depuis moins de quatre ans selon le régime du  
« bénéfice net réel doivent comprendre, dans leur revenu  
« agricole, les plus-values réalisées sur les cessions de terres  
« agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet  
« d'amortissement sous le régime du bénéfice net réel.

« La plus-value est égale à la différence entre le prix de  
« cession et le prix de revient diminué :

« a) de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le  
« régime du bénéfice net réel ;

« b) d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la  
« période d'imposition selon le régime du forfait ;

« – 5 % pour les immeubles, à l'exception des terrains ;

« – 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

« – 20 % pour les véhicules.

« Pour les plantations, il est tenu compte des taux  
« d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination  
« du résultat net réel.

« Article 57. – Déclaration des biens concernant la  
« production agricole

« Les contribuables sont tenus après avoir été avisés quinze  
« jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué  
« dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations  
« agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou  
« verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs  
« terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre  
« de pieds d'arbres plantés par essence.

« L'inspecteur est assisté, par une commission communale  
« comprenant un représentant du gouverneur de la province et un  
« représentant du président de la chambre d'agriculture.

« Les modalités de fonctionnement de ladite commission  
« sont fixées par voie réglementaire.

« Un récépissé de déclaration, comportant le numéro  
« d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du  
« recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour  
« la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au  
« contribuable.

« Lorsque le contribuable ne se présente pas devant la  
« commission, la consistance de ses biens est déterminée sur la  
« base des indications données par la commission. La liste des  
« biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est  
« remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la  
« disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les  
« éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 26  
« du livre des procédures fiscales.

« Section III. – Revenus salariaux et assimilés

« Paragraphe I. – Revenus imposables

« Article 58. – Définition des revenus salariaux et assimilés

« Sont considérés comme revenus salariaux pour  
« l'application de l'impôt sur le revenu :

« – les traitements ;

« – les salaires ;

« – les indemnités et émoluments ;

« – les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de  
« frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants  
« des sociétés ;

« – les pensions ;

« – les rentes viagères ;

« – les avantages en argent ou en nature accordés en sus des  
« revenus précités.

« Article 59. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1 – Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés  
« dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure  
« où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou  
« attribuées forfaitairement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui  
« concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la  
« déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux  
« taux prévus au B et C du I de l'article 61 ci-dessous ;

« 2 – les allocations familiales et d'assistance à la famille ;

« 3 – les majorations de retraite ou de pension pour charges  
« de famille ;

« 4 – les pensions d'invalidité servies aux militaires et à  
« leurs ayants cause ;

« 5 – les rentes viagères et allocations temporaires  
« accordées aux victimes d'accidents du travail ;

« 6 – les indemnités journalières de maladie, d'accident et  
« de maternité et les allocations décès servies en application de la  
« législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;

« 7 – dans la limite fixée par la législation et la  
« réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« – l'indemnité de licenciement ;

« – l'indemnité de départ volontaire ;

« – et toutes indemnités pour dommages et intérêts  
« accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

« Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation,  
« l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce  
« qui est prévu à l'article 41 (6<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 65-99 relative  
« au code du travail ;

« 8 – les pensions alimentaires ;

« 9 – les retraites complémentaires souscrites parallèlement  
« aux régimes visés au A-II de l'article 61 ci-dessus et dont les  
« cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du  
« revenu net imposable ;

« 10 – les prestations servies au terme d'un contrat  
« d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la  
« durée est au moins égale à 10 ans ;

« 11 – la part patronale des cotisations de retraite et de  
« sécurité sociale ;

« 12 – la part patronale des primes d'assurances- groupe  
« couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;

« 13 – le montant des bons représentatifs des frais de  
« nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à  
« leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des  
« prix des repas ou des produits alimentaires, et ce dans la  
« limite de 10 dirhams par salarié et par jour de travail.

« Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas  
« être supérieur à 20 % du salaire brut imposable du salarié.

« Cette exonération ne peut être cumulée avec les  
« indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans  
« des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

« 14 – l'abondement supporté par la société employeuse  
« dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou  
« d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par  
« l'assemblée générale extraordinaire.

« Par "abondement" il faut entendre la part du prix de  
« l'action supportée par la société et résultant de la différence  
« entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option  
« et le prix de l'action payé par le salarié.

« Toutefois l'exonération est subordonnée aux deux  
« conditions suivantes :

« a) L'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur  
« de l'action à la date de l'attribution de l'option ;

« A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel  
« que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de  
« salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 75 ci-dessus  
« et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

« b) La cession des actions acquises par le salarié ne doit  
« pas intervenir avant une période d'indisponibilité de cinq ans à  
« compter de la date de l'attribution de l'option sans que le délai  
« écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite  
« cession ne puisse être inférieur à trois ans.

« Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la  
« date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution  
« de l'option sera considérée comme une plus-value  
« d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux  
« mobiliers, au moment de la cession des actions.

« En cas de cession d'actions avant l'expiration de la  
« période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention  
« des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la  
« plus-value d'acquisition précités seront considérés comme  
« complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué  
« au a) du présent article sans préjudice de l'application de la  
« pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 210  
« ci-dessous ;

« 15 – les salaires versés par la Banque islamique de  
« développement à son personnel ;

« 16 – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000  
« dirhams pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au  
« 31 décembre 2010 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement  
« supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les  
« entreprises du secteur privé.

« Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une  
« période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en  
« cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité  
« versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et  
« le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

« L'exonération précitée est accordée dans les conditions  
« suivantes :

« 1) les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6)  
« mois à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des  
« compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée  
« par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

« 2) le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette  
« exonération ;

« 17 – les bourses d'études.

« Paragraphe II. – Base d'imposition des revenus salariaux  
« et assimilés

« Article 60. – Détermination du revenu imposable

« I. – Cas général :

« Le montant du revenu net imposable est obtenu en  
« déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et  
« avantages énumérés à l'article 58 ci-dessus :

« – les éléments exonérés en vertu de l'article 59 ci-dessus ;

« – les éléments visés à l'article 61 ci-dessous.

« L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur  
« valeur réelle.

« Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue  
« pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le  
« montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle  
« précitée.

« II. – Cas particuliers :

« A. – Les pourboires

« Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans  
« les conditions suivantes :

« 1) lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de  
« l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par  
« l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire  
« auquel ils s'ajoutent le cas échéant ;

« 2) lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires  
« directement et sans aucune intervention de l'employeur, leur  
« montant imposable est forfaitairement évalué à un taux  
« généralement admis suivant les usages du lieu ;

« 3) si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe,  
« l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus ; s'il n'est  
« pas en mesure de la faire parce qu'il ne paye pas de salaire fixe  
« à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de  
« la retenue afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit  
« verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues  
« afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués ;

« 4) dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

« B. – Rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie ;

« Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues ci-après, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes et qui sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

« La retenue à la source est opérée au taux prévu au 5)- G du II de l'article 75 ci-dessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas du C du présent article.

« Toutefois, le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au I de l'article 75 ci-dessous.

« Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.

« La demande prévue aux deux alinéas qui précèdent doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition de l'employeur.

« C – Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non

« Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 58 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu au 1)-G-II de l'article 75 ci-dessous.

« Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu au D-II de l'article 75 ci-dessous.

« La retenue à la source visée aux deux alinéas qui précèdent est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué au I de l'article 158 ci-dessous et versée au Trésor dans les conditions prévues au I de l'article 175.

« La retenue à la source visée au premier alinéa du C ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessous.

« Article 61. – Déductions

« Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 58 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 59 ci-dessus :

« I. – les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :

« A. – 17 % pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-dessous sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams.

« B. – Pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams :

« – 25 % pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;

« – 35 % pour les :

« • ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;

« • artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre ;

« – 45 % pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignés ci-après :

« – journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;

« – agents de placement de l'assurance -vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne ;

« – voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

« – personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

« C. – 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

« Pour le calcul de la déduction prévue au A ci-dessus le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent ou en nature.

« Pour le calcul des déductions prévues aux B et C ci-dessus, le revenu brut auquel s'appliquent les pourcentages s'entend du montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature.

« II. – Les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites :

« A. – En application :

« – du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11 - 71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

« – du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

« – du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;

« – du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;

« – des régimes de retraite prévus par les statuts des  
« organismes marocains de retraite constitués et  
« fonctionnant conformément à la législation et à la  
« réglementation en vigueur en la matière.

« Les dispositions des alinéas 6, 7, 8 et 9 du III de l'article 30  
« ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite prévus par  
« les statuts des organismes marocains de retraite constitués et  
« fonctionnant conformément à la législation et à la  
« réglementation en vigueur en la matière.

« Pour effectuer la déduction des cotisations pour la  
« constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes  
« de retraite visés ci-dessus, l'employeur doit :

« • effectuer la retenue des cotisations et en verser le  
« montant mensuellement auxdits organismes ;

« • conserver une copie certifiée conforme du ou des  
« contrats d'adhésion des employés concernés.

« B. – Par les personnes de nationalité étrangère cotisant  
« exclusivement à des organismes de retraite étrangers dans la  
« limite, toutefois du taux des retenues supportées par le  
« personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont  
« dépendent lesdites personnes.

« III. – Les cotisations aux organismes marocains de  
« prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de  
« sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux  
« prestations à court terme.

« IV. – La part salariale des primes d'assurance-groupe  
« couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

« V. – Les remboursements en principal et intérêts des prêts  
« contractés pour l'acquisition d'un logement social, tel que  
« défini au 9° du I de l'article 94 ci-dessus et destiné à  
« l'habitation principale.

« La déduction prévue par le présent paragraphe est  
« subordonnée à la condition que les montants des  
« remboursements soient retenus et versés mensuellement par  
« l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés.

« Cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant  
« du calcul du profit net imposable tel que prévu à l'article 67 du  
« présent livre.

« Article 62. – Abattement forfaitaire

« I. – Pour la détermination du revenu net imposable en  
« matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un  
« abattement forfaitaire de 40 % sur le montant brut imposable  
« desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des  
« cotisations et primes visées aux III et IV de l'article 61 ci-dessus.

« II. – Les cachets octroyés aux artistes

« Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant  
« à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la  
« retenue à la source au taux prévu au 4-G-II de l'article 75  
« ci-dessus, après un abattement forfaitaire de 40 %. Cette  
« retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues au  
« 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 158 et au I de l'article 175 ci-dessous.

« Section IV. – Revenus et profits fonciers

« Paragraphe I. – Revenus et profits fonciers imposables

« Article 63. – Définition des revenus et profits fonciers

« I. – Sont considérés comme revenus fonciers pour  
« l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas  
« dans la catégorie des revenus professionnels :

« A. – Les revenus provenant de la location :

« 1) des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions  
« de toute nature ;

« 2) des propriétés agricoles, y compris les constructions et  
« le matériel fixe et mobile y attachés ;

« B. – Sous réserve des exclusions prévues au I de l'article 64  
« ci-dessus, la valeur locative des immeubles et constructions  
« que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des  
« tiers.

« II. – Sont considérés comme profits fonciers pour  
« l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou  
« réalisés à l'occasion :

« • de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession  
« de droits réels immobiliers portant sur de tels  
« immeubles ;

« • de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité  
« publique ;

« • de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels  
« immobiliers ;

« • de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société  
« d'actions ou de parts sociales nominatives émises par  
« les sociétés, à objet immobilier réputées fiscalement  
« transparentes au sens du 3) de l'article 3 ci-dessus ;

« • de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société  
« d'actions ou de parts sociales des sociétés à  
« prépondérance immobilière.

« Au sens du présent livre, sont considérées comme sociétés  
« à prépondérance immobilière toutes sociétés dont l'actif brut  
« immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur,  
« déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel  
« intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des  
« titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées  
« ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.  
« Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la  
« société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation  
« industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice  
« d'une profession libérale ou au logement de son personnel  
« salarié ;

« • de l'échange, considéré comme une double vente,  
« portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers  
« ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;

« • du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans  
« ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la  
« cession partielle qui donne lieu à la soulte ;

« • des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les  
« droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-  
« dessus.

« Dans la présente section, le terme « cession » désigne toute  
« opération visée ci-dessus.

« Article 64. – Exclusion du champ d'application de l'impôt

« I. – Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition :

- « • de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- « • des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- « • des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ;
- « • des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu au 3)- F - II de l'article 75 ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

« Article 65. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions ;

« II. – A. – le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 dirhams ;

« B. – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du 3) de l'article 3 ci-dessus.

« Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession ;

« C. – le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.

« En cas de cession ultérieure, le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers ayant bénéficié de l'exonération.

« Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 67 ci-dessous ;

« D. – Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 32 ci-dessus, le profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200.000 dirhams ;

« III. – Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

« Paragraphe II. – Base d'imposition des revenus et profits fonciers

« Article 66. – Détermination du revenu foncier imposable

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 67 ci-après, le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

« II. – Le revenu net imposable des immeubles visés au I du A et le B de l'article 63 ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

« III. – Le revenu net imposable des propriétés visées au 2) du A du I de l'article 63 ci-dessus est égal :

- « • soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- « • soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature
- « • soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 51 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

« Article 67. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.

« I. – le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais de cession.

« Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat ou celle déterminée selon l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

« Le prix ainsi établi sera retenu comme prix de cession chez le cédant en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée.

« Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires ainsi que des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant, dûment justifiés.

« La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

« II. – le prix d'acquisition est augmenté des frais  
« d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que  
« des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts  
« accordés par des organismes de crédit agréés pour la réalisation  
« des opérations d'acquisition et d'investissements précitées.

« Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts  
« du contrat : droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à  
« la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription  
« ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à  
« l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués  
« forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, sauf dans le cas où  
« le contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un  
« montant supérieur.

« Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses  
« d'équipement de terrain, construction, reconstruction,  
« agrandissement, rénovation et amélioration dûment justifiées.

« Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus,  
« est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient  
« correspondant à l'année d'acquisition, calculé par  
« l'administration sur la base de l'indice national du coût de la  
« vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est  
« calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3 % par an.

« La réévaluation porte également sur la valeur de  
« souscription ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance  
« immobilière visées au II de l'article 63 ci-dessus, de leurs  
« actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses  
« d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur  
« estimation par l'administration dans les conditions prévues à  
« l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix  
« d'acquisition à considérer est :

- « • soit la valeur vénale des immeubles inscrite sur  
« l'inventaire dressé par les héritiers dans les douze mois  
« suivant celui du décès du de cujus ;
- « • soit, à défaut et sous réserve des dispositions de l'article  
« 15 du livre des procédures fiscales, la valeur vénale des  
« immeubles au jour du décès du de cujus, qui est  
« déclarée par le contribuable.

« En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession ou  
« d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte,  
« sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des  
« procédures fiscales.

« En cas de cession d'immeuble acquis par donation  
« exonérée en vertu des dispositions du III de l'article 65 ci-  
« dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

- « – soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre  
« onéreux ;
- « – soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière  
« mutation par héritage si elle est postérieure à la  
« dernière cession ;
- « – soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison  
« à soi-même.

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous  
« réserve des dispositions de l'article 15 du livre des procédures  
« fiscales et de l'article 210 ci-dessous, des prix déclarés ou  
« reconnus par les ou l'une des parties.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale  
« au prix de cession diminué de 10%.

« Section V. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

« Paragraphe I. – Revenus et profits imposables

« Article 68. – Définition des revenus et profits de capitaux  
« mobiliers

« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :

« A. – les produits des actions, parts sociales et revenus  
« assimilés visés à l'article 14 ci-dessus ;

« B. – les revenus de placements à revenu fixe visés à  
« l'article 15 ci-dessus, versés, mis à la disposition ou inscrits en  
« compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté  
« pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile  
« fiscal ou leur siège social, à l'exclusion des intérêts générés par  
« les opérations de pensions.

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux  
« mobiliers, les profits nets annuels réalisés par les personnes  
« physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et  
« autres titres de capital et de créance émis par les personnes  
« morales de droit public ou privé, les organismes de placement  
« collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de  
« placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes  
« de placement en capital-risque (O.P.C.R.) à l'exception :

« • des sociétés à prépondérance immobilière définies à  
« l'article 63 ci-dessus ;

« • des sociétés immobilières transparentes au sens du 3° de  
« l'article 3 ci-dessus.

« On entend par :

« \* valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du  
« dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414  
« (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

« \* titres de capital, toutes catégories de titres conférant un  
« droit de propriété sur le patrimoine de la personne  
« morale émettrice ;

« \* titres de créance, toutes catégories de titres conférant un  
« droit de créance général sur le patrimoine de la  
« personne morale émettrice.

« Article 69. – Fait générateur de l'impôt

« I. – Pour les produits des actions, parts sociales et revenus  
« assimilés ainsi que les revenus des placements à revenu fixe, le  
« fait générateur de l'impôt est constitué par le versement, la  
« mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

« II. – Pour les profits de cession de valeurs mobilières et  
« autres titres de capital et de créance le fait générateur de l'impôt  
« est constitué par :

« • la cession à titre onéreux ou gratuit ;

« • l'échange, considéré comme une double vente de valeurs  
« mobilières et autres titres de capital et de créance ;

« • l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres  
« de capital et de créance.

« Article 70. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – la donation entre ascendants et descendants et entre  
« époux, frères et sœurs, des valeurs mobilières et autres titres de  
« capital et de créance ;

« II. – le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de  
« la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et  
« autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une  
« année civile qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams ;

« III. – les dividendes et autres produits de participation  
« similaires distribués par les sociétés installées dans les zones  
« franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans  
« lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

« IV. – Les intérêts perçus par les personnes physiques  
« titulaires de comptes d'épargne auprès de la Caisse d'épargne  
« nationale.

« Paragraphe II. – Base d'imposition des revenus  
« et profits de capitaux mobiliers

« Article 71. – Détermination du revenu net imposable

« Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du  
« montant brut des revenus énumérés aux articles 14 et 15 ci-dessus, les  
« agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de  
« garde.

« Article 72. – Détermination du profit net imposable

« Le profit net de cession visé au II de l'article 68 ci-dessus  
« est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque  
« valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

« • le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais  
« supportés à l'occasion de cette cession, notamment les  
« frais de courtage et de commission ;

« • et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais  
« supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment  
« les frais de courtage et de commission.

« En ce qui concerne les obligations et autres titres de  
« créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du  
« capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non  
« encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

« En cas de cession de titres de même nature acquis à des  
« prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen  
« pondéré desdits titres.

« Les moins-values subies au cours d'une année sont  
« imputables sur les plus-values de même nature réalisées au  
« cours de la même année.

« Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont  
« reportables sur l'année suivante.

« A défaut de plus-value ou en cas de plus-value  
« insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en  
« totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins value peut  
« être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à  
« l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation  
« de la moins-value.

« En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de  
« capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des  
« dispositions du I de l'article 70 ci-dessus, le prix d'acquisition à  
« considérer est :

« • soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre  
« onéreux ;

« • soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la  
« dernière mutation par héritage si elle est postérieure à  
« la dernière cession.

« En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10%  
« du prix de cession.

## « Chapitre IV

### « Liquidation de l'impôt sur le revenu

#### « Section I. – Liquidation de l'impôt

##### « Article 73. – Période d'imposition

« L'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du  
« revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année  
« précédente.

« Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés visés  
« au 3 de l'article 24 ci-dessus, l'impôt est établi au cours de  
« l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de  
« régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.

##### « Article 74. – Lieu d'imposition

« L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du  
« contribuable ou de son principal établissement.

« Le contribuable qui n'a pas au Maroc son domicile fiscal  
« est tenu d'en élire un au Maroc.

« Tout changement du lieu de résidence, du lieu du  
« principal établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à  
« l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de  
« réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une  
« déclaration sur ou d'après un imprimé-modèle établi par  
« l'administration dans les trente (30) jours qui suivent la date du  
« changement.

« A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la  
« dernière adresse connue.

##### « Article 75. – Taux de l'impôt

###### « I. – Barème de calcul

« Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé  
« comme suit :

« • la tranche du revenu allant jusqu'à 20.000 dirhams est  
« exonérée ;

« • 13% pour la tranche du revenu allant de 20.001 à 24.000  
« dirhams ;

« • 21% pour la tranche du revenu allant de 24.001 à  
« 36.000 dirhams ;

« • 35% pour la tranche du revenu allant de 36.001 à  
« 60.000 dirhams ;

« • 44% pour le surplus.

###### « II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. – 7,5 % pour les dividendes et autres produits de  
« participation similaires distribués par les sociétés installées  
« dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités  
« exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des  
« résidents.

« B. – 10 % :

« 1) pour le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des  
« produits bruts énoncés à l'article 16 ci-dessus ;

« 2) pour les produits énumérés au I - A de l'article 68 ci dessus ;

« 3) pour les profits résultant des cessions d'actions et  
« autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM  
« dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 %  
« d'actions et autres titres de capital ;

« 4) pour les profits résultant des cessions de titres  
« d'O.P.C.R. visés au I de l'article 7 ci-dessus dont l'actif est  
« investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et  
« autres titres de capital.

« C. – 15 % :

« 1. – pour les profits nets résultant des cessions d'actions  
« ou parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories  
« d'OPCVM visées aux 3) du B ci-dessus et 2) du F ci-dessous.

« 2. – pour les profits résultant des cessions de titres des  
« O.P.C.R. visés au I de l'article 7 ci-dessus et dont l'actif est  
« investi à moins de 60 % en actions et autres titres de capital.

« D. – 17 % pour les rémunérations et indemnités  
« occasionnelles ou non visées à l'article 60 ci dessus si elles  
« sont versées par les établissements publics ou privés  
« d'enseignement ou de formation professionnelle à des  
« enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

« E. – 18 % :

« – pour les rémunérations versées au personnel salarié des  
« sociétés holding offshore ;

« – pour les traitements, émoluments et salaires versés par  
« les banques offshore à leur personnel salarié.

« Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie  
« du même régime fiscal à condition de justifier que la  
« contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère  
« convertible a été cédée à une banque marocaine.

« F. – 20 % :

« 1) pour les produits énumérés au B du I de l'article 68 ci-dessus  
« en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant  
« de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques  
« autres que celles soumises au taux visé au 3) du G ci-dessous.  
« Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement  
« des intérêts ou produits sus-visés :

« – les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte  
« d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

« – le numéro d'article d'imposition à l'impôt sur le revenu.

« L'impôt prélevé au taux de 20 % prévu ci-dessus est  
« imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à  
« restitution.

« 2) pour les profits nets résultant des cessions  
« d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou  
« parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à  
« hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de  
« créance ;

« 3) pour les profits réalisés ou constatés prévus au II  
« de l'article 63 ci-dessus. Sous réserve des dispositions du II de  
« l'article 147 ci-dessous.

« G. – 30 % :

« 1) pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles  
« ou non prévues au C l'article 60 ci-dessus, si elles sont versées  
« à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent  
« de l'employeur autre que celui visé au D ci-dessus ;

« 2) pour les honoraires et rémunérations versés aux  
« médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux  
« dans les cliniques et établissements assimilés, prévus à l'article 159  
« ci-dessous ;

« 3) pour les produits de placement à revenu fixe énumérés  
« au I-B de l'article 68 ci-dessus, en ce qui concerne les  
« bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui  
« sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel  
« ou celui du résultat net simplifié ;

« 4) pour le montant brut des cachets, prévus au II de  
« l'article 62 ci-dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre  
« individuel ou constitués en troupes ;

« 5) pour les remises et appointements alloués aux  
« voyageurs, représentants et placiers de commerce ou  
« d'industrie prévus au B – II de l'article 60 ci dessus qui ne  
« font aucune opération pour leur compte.

« Les prélèvements aux taux fixés aux A, B, C, D, E et aux  
« 2) et 3) du F et aux 2) et 3) du G ci-dessus sont libératoires de  
« l'impôt sur le revenu.

#### « Section II. – Réductions d'impôt

##### « Article 76. – Réduction pour charge de famille

« I. – Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison  
« des charges de famille du contribuable, une somme de cent  
« quatre-vingt (180) dirhams par personne à charge au sens  
« du II du présent article.

« Toutefois, le montant total des réductions pour charge de  
« famille ne peut pas dépasser mille quatre-vingt (1.080) dirhams.

« II. – Sont à la charge du contribuable :

« A. – son épouse ;

« B. – ses propres enfants ainsi que les enfants légalement  
« recueillis par lui à son propre foyer à condition :

« • qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global  
« annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de  
« calcul de l'impôt sur le revenu prévu au I de l'article 75 ci-dessus ;

« • que leur âge n'excède pas 21 ans ou 25 ans s'ils justifient  
« de la poursuite de leurs études. Cette condition d'âge  
« n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une  
« infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à  
« leurs besoins.

« La femme contribuable bénéficie des réductions pour  
« charge de famille au titre de son époux et de ses enfants  
« lorsqu'ils sont légalement à sa charge et dans les conditions  
« prévues ci-dessus.

« Les changements intervenus, au cours d'un mois donné  
« dans la situation de famille du contribuable sont pris en  
« considération à compter du premier mois suivant celui du  
« changement.

##### « Article 77. – Conditions d'application des réductions « d'impôt pour charge de famille

« Les réductions d'impôt pour charges de famille sont  
« appliquées d'après les indications figurant sur les déclarations  
« du revenu global prévues aux articles 84 et 87 ci-dessous.

« Lorsque le contribuable est un salarié ou un pensionné  
« soumis au prélèvement à la source en application des  
« dispositions de l'article 158 ci-dessous les réductions pour  
« charges de famille sont imputées sur l'impôt ainsi prélevé.

« Article 78. – Réduction au titre des retraites de source  
« étrangère

« Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au  
« sens de l'article 25 ci-dessus et titulaires de pensions de retraite  
« ou d'ayant cause de source étrangère, bénéficient dans les  
« conditions prévues au III de l'article 84 ci-dessous, d'une  
« réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de  
« leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre  
« définitif en dirhams non convertibles.

« Article 79. – Imputation de l'impôt étranger

« Lorsque les revenus prévus au 3° alinéa de l'article 27  
« ci-dessus ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays  
« de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention  
« tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le  
« revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le  
« calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.

« Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié  
« par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu,  
« dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux  
« revenus étrangers.

« Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le  
« pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention  
« tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un  
« crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence  
« d'exonération, celle-ci vaut paiement.

« Dans ce cas, la déduction prévue ci-dessus, est  
« subordonnée à la production, par le contribuable, d'une  
« attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les  
« indications sur les références légales de l'exonération, les  
« modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des  
« revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en  
« l'absence de ladite exonération.

### « Chapitre V

#### « Déclarations fiscales

« Article 80. – Déclaration d'identité fiscale

« Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au  
« titre des revenus visés aux 3, 4 et 5 de l'article 24 ci-dessus, y  
« compris ceux qui en sont exonérés temporairement, sont tenus  
« de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre  
« recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des  
« impôts du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal  
« établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme à  
« l'imprimé-modèle établi par l'administration, dans les trente (30)  
« jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de  
« l'acquisition de la première source de revenu.

« Article 81. – Déclaration des traitements et salaires

« I. – Les employeurs privés domiciliés ou établis au  
« Maroc ainsi que les administrations et autres personnes  
« morales de droit public sont tenus de remettre avant le 1er mars  
« de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile  
« fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement  
« une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de  
« revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les  
« indications suivantes :

« 1 – nom, prénom et adresse ;

« 2 – numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte  
« de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la  
« Caisse nationale de sécurité sociale ;

« 3 – numéro matricule de la paie principale des  
« rémunérations du Ministère des Finances pour les  
« fonctionnaires civils et militaires ;

« 4 – montant brut des traitements, salaires et émoluments ;

« 5 – montant brut des indemnités payées en argent ou en  
« nature, pendant ladite année ;

« 6 – montant des indemnités versées à titre de frais  
« d'emploi et de service, de frais de représentation, de  
« déplacement, de mission et autres frais professionnels ;

« 7 – montant du revenu brut imposable ;

« 8 – montant des retenues opérées au titre de la pension de  
« retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des  
« organismes de prévoyance sociale ;

« 9 – taux des frais professionnels ;

« 10 – montant des échéances prélevées au titre du principal  
« et intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de logements  
« sociaux ;

« 11 – nombre de réductions pour charges de famille ;

« 12 – montant du revenu net imposable ;

« 13 – montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;

« 14 – période à laquelle s'applique le paiement.

« La déclaration est, en outre, complétée par un état annexe  
« des rémunérations et indemnités occasionnelles visées au C de  
« l'article 60 ci-dessus indiquant pour chaque bénéficiaire les  
« nom et prénoms, l'adresse et la profession ainsi que le  
« montant brut des sommes payées et des retenues opérées.

« Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après un  
« imprimé-modèle établi par l'administration. Il en est délivré  
« récépissé.

« II. – L'employeur doit produire dans les mêmes  
« conditions et délai prévus ci-dessus, une déclaration  
« comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération  
« prévue au 16 de l'article 59 ci-dessus d'après un imprimé-  
« modèle établi par l'administration.

« Cette déclaration doit comporter :

« 1 – les renseignements visés aux 1, 2, 4, 5, 8, 12 et 14 du I  
« du présent article ;

« 2 – une copie du contrat de stage ;

« 3 – une attestation d'inscription à l'ANAPEC par stagiaire  
« dûment légalisée.

« Article 82. – Obligations des employeurs et débirentiers

« Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la  
« retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre  
« document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les  
« indications de nature à permettre le contrôle des déclarations  
« prévues à l'article 81 ci-dessus et à l'article 83 ci-après. Ils sont  
« tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents  
« des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux  
« personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

« Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être  
« conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant  
« celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ; ils  
« doivent être communiqués à toute époque sur leur demande aux  
« agents des impôts.

« Article 83. – Déclaration des pensions et autres prestations  
« servies sous forme de capital ou de rentes

« I. – Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont  
« tenus dans les formes et délai prévus à l'article 81 ci-dessus,  
« de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions  
« ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

« II. – Les sociétés d'assurance débirentières de prestations  
« sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le  
« 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou  
« d'après un imprimé-modèle établi par l'administration,  
« récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre  
« des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours  
« de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par  
« lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre  
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.  
« Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

« 1. nom, prénoms et adresse de l'assuré ;

« 2. numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte  
« de séjour pour les étrangers ;

« 3. références du contrat souscrit (n° du contrat, durée,  
« date de souscription) ;

« 4. date du rachat, le cas échéant ;

« 5. montant des cotisations versées ;

« 6. montant brut des prestations servies ;

« 7. montant des prestations imposables ;

« 8. montant de l'impôt retenu à la source.

« Article 84. – Déclaration annuelle du revenu global

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après,  
« les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée  
« avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé, avant  
« le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu  
« de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une  
« déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie  
« sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec  
« indication de la ou les catégories de revenus qui le composent.

« La déclaration doit comporter :

« 1. les nom, prénoms et adresse du domicile fiscal du  
« contribuable ou le lieu de situation de son principal  
« établissement ;

« 2. la nature de la ou des professions qu'il exerce ;

« 3. le lieu de situation des exploitations ainsi que les  
« numéros des articles d'imposition à l'impôt des patentes y  
« afférents, le cas échéant ;

« 4. le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte  
« d'étranger ou, à défaut, celui du livret d'état civil ;

« 5. le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par  
« l'administration ;

« 6. le numéro d'article de la taxe d'édilité de la résidence  
« habituelle.

« En outre, la déclaration doit comporter, le cas échéant,  
« toutes indications nécessaires à l'application des déductions  
« prévues aux articles 30 et 76 ci-dessus.

« Si des retenues à la source ont été opérées, la déclaration  
« du revenu global est complétée par les indications suivantes :

« 1. le montant imposé par voie de retenue à la source ;

« 2. le montant du prélèvement effectué et la période à  
« laquelle il se rapporte

« 3. le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro  
« d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier chargé  
« d'opérer la retenue.

« La déclaration doit être accompagnée des pièces annexes  
« prévues par le présent livre ou par les textes réglementaires  
« pris pour son application.

« II. – Renseignements annexes à la déclaration du revenu  
« global.

« Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sont tenus  
« de joindre à leur déclaration du revenu global prévue au I du  
« présent article, une annexe-modèle établie par l'administration,  
« sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

« 1. le lieu de situation de chaque immeuble donné en  
« location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro  
« d'article d'imposition à la taxe d'édilité ;

« 2. les nom et prénoms ou raison sociale de chaque  
« locataire ;

« 3. le montant des loyers ;

« 4. l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les  
« justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;

« 5. la consistance des locaux occupés par le propriétaire et  
« leur affectation ;

« 6. la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant  
« des loyers acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la vacance.

« En cas de changement d'affectation d'un immeuble  
« soumis à la taxe urbaine au premier janvier de l'année au titre  
« de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit  
« mentionner en outre :

« 1. le numéro d'article d'imposition à la taxe urbaine

« 2. la date du changement intervenu dûment justifié.

« III. – Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 78  
« ci-dessus, les contribuables doivent joindre à la déclaration  
« prévue au I du présent article les documents suivants :

« – une attestation de versement des pensions établie par le  
« débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;

« – une attestation indiquant le montant en devises reçu  
« pour le compte du pensionné et la contre valeur en  
« dirhams au jour du transfert, délivrée par  
« l'établissement de crédit ou par tout autre organisme  
« intervenant dans le paiement des pensions visées à  
« l'article 78 ci-dessus.

« Article 85. – Déclaration des profits immobiliers

« En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de  
« droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et  
« les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une  
« déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les  
« soixante (60) jours qui suivent la date de la cession, le cas  
« échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à  
« l'article 174 ci-dessous.

« Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité  
« publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite  
« dans les soixante (60) jours qui suivent la date de  
« l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-  
« modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée  
« de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et  
« aux dépenses d'investissement.

« Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que  
« définies à l'article 63 ci-dessus, doivent, sous peine des  
« amendes prévues à l'article 201 ci-dessous, joindre à la  
« déclaration de leur résultat fiscal, visée au I de l'article 21  
« ci-dessus, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de  
« leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

« Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé-  
« modèle de l'administration et comporter les renseignements  
« suivants :

« 1. les nom et prénom, dénomination ou raison sociale du  
« détenteur des titres ;

« 2. l'adresse personnelle, le siège social, le principal  
« établissement ou le domicile élu ;

« 3. le nombre des titres détenus en capital ;

« 4. la valeur nominale des titres.

« Article 86. – Déclaration des profits de capitaux mobiliers

« En ce qui concerne les profits de capitaux mobiliers :

« I. – Les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et  
« autres titres de capital et de créance non inscrits en compte  
« auprès d'intermédiaires financiers habilités doivent remettre,  
« contre récépissé en même temps que le versement, une  
« déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées,  
« au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile  
« fiscal avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle au cours de  
« laquelle les cessions ont été effectuées.

« La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un  
« imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être  
« accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix  
« de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

« II. – les contribuables ayant subi la retenue à la source  
« prévue au B-II de l'article 175 ci-dessous, peuvent souscrire  
« une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas  
« échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les  
« cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit  
« être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception  
« ou remise contre récépissé, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année  
« suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence.

« La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-  
« modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée  
« des documents justificatifs :

« 1. des précomptes effectués par les intermédiaires  
« financiers habilités teneurs de comptes titres ;

« 2. des moins-values non imputées par les intermédiaires  
« financiers au cours de la même année d'imposition ;

« 3. des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût  
« moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier  
« habilité.

« III. – Les intermédiaires financiers habilités teneurs de  
« comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de  
« titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire  
« sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle  
« de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre  
« recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre  
« récépissé, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle desdites  
« cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

« Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

« 1- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire  
« financier habilité teneur de comptes ;

« 2- les nom, prénom et adresse du cédant ;

« 3- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte  
« de séjour du cédant ;

« 4- la dénomination des titres cédés ;

« 5- le solde des plus ou moins-values résultant des  
« cessions effectuées au cours de l'année.

« Article 87. – Déclaration en cas de départ du Maroc ou en  
« cas de décès

« I. – Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son  
« domicile fiscal, est tenu d'adresser, par lettre recommandée  
« avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au  
« plus tard trente jours (30) avant la date de son départ à  
« l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son  
« principal établissement, la déclaration de son revenu global  
« pour la période prévue au II de l'article 29 ci-dessus.

« II. – En cas de décès du contribuable, les ayants droits  
« sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de  
« réception, ou de remettre contre récépissé, dans les trois (3)  
« mois qui suivent le décès, à l'inspecteur des impôts du lieu du  
« domicile fiscal ou du principal établissement du défunt, une  
« déclaration du revenu global de ce dernier pour la période  
« prévue au dernier alinéa de l'article 176 ci-dessous.

« Lorsque les activités du contribuable décédé sont  
« poursuivies par ses ayants droit, ces derniers peuvent demander  
« avant l'expiration du délai prévu ci-dessus :

« • que l'indivision faisant suite au décès soit considérée  
« comme une société de fait. Dans ce cas, aucune  
« régularisation n'est exigée au titre des plus-values se  
« rapportant aux biens affectés à une exploitation  
« professionnelle et dont l'inventaire doit être joint à la  
« demande prévue ci-dessus ;

« • que la déclaration du de cujus afférente à la dernière  
« période d'activité ne soit déposée que dans le délai  
« prévu à l'article 84 ci-dessus.

« Article 88. – Dispense de la déclaration annuelle du  
« revenu global

« Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu  
« global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux  
« déductions prévues aux articles 30 et 76 ci-dessus :

« 1°- Les contribuables disposant uniquement de revenus  
« agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent  
« du régime forfaitaire.

« 2°- Les contribuables disposant uniquement de revenus  
« salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié  
« ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source  
« comme prévu au I de l'article 158 ci-dessous.

## « TITRE III

## « LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

## « Article 89. – Définition

« La taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique :

« 1°- aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc ;

« 2°- aux opérations d'importation ;

« 3°- aux opérations visées à l'article 91 ci-dessous, effectuées par les personnes autres que l'Etat non-entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

## « Sous Titre Premier

## « REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

## « A L'INTERIEUR

## « Chapitre premier

## « Champ d'application

## « Section I. – Territorialité

« Article 90. – Principes gouvernant la notion de territorialité.

« Une opération est réputée faite au Maroc :

« 1° – S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

« 2° – S'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

## « Section II. – Opérations Imposables

« Article 91. – Opérations obligatoirement imposables

« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°- Les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon ;

« 2°- Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

« a) les commerçants grossistes ;

« b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams.

« Ces derniers ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

« 3°- Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;

« 4°- Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;

« 5°- Les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;

« 6° – Les livraisons visées aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus faites à eux-mêmes par les assujettis, à l'exclusion de celles portant sur les matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la taxe ou exonérée en vertu des dispositions de l'article 94 ci-dessous ;

« 7° – Les livraisons à soi-même d'opérations visées au 4° ci-dessus ;

« 8° – Les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis ;

« 9° – Les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;

« 10° – Les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;

« 11° – Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;

« 12° – Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

« a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

« b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

« c) vétérinaire.

« II. – Il faut entendre au sens du présent article :

« 1°- Par entrepreneurs de manufacture :

« a) les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, tels qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom ;

« b) les personnes qui font effectuer par des tiers les mêmes opérations :

« – soit en fournissant à un fabricant ou à un façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;

« – soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, marques, plans, procédés ou formules dont elles ont la jouissance ;

« 2°- par commerçants revendeurs en l'état :

« – les grossistes inscrits à l'impôt des patentes en tant que marchands en gros ;

« – les détaillants revendeurs.

« 3° – par entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes qui édifient des ouvrages immobiliers au profit de tiers ;

« 4°- par lotisseurs, les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir ;

« 5° – par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

« Article 92. – Opérations imposables par option

« Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation ;

« 2° – les personnes visées à l'article 93-II-1° ci-après ;

« 3° – les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 93-I.A (1°, 2°, 3° et 4°) ci-après :

« La demande d'option visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doit être adressée sous pli recommandé au service local des impôts dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de son envoi.

« Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

« Section III. – Exonérations

« Article 93. – Exonérations sans droit à déduction.

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

« 1°- le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.

« Par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires.

« 2° - le lait.

« L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.

« 3° - le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;

« 4°- les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figes sèches ;

« 5°- les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés ;

« 6°- la viande fraîche ou congelée ;

« 7°- l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

« B) Les ventes portant sur le sucre et les produits pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés par les contribuables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à deux millions de dirhams visés au b) du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

« C) Les ventes portant sur :

« 1° – Les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;

« 2°- les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;

« 3°- le crin végétal ;

« 4°- les tapis d'origine artisanale de production locale.

« D) Les opérations portant sur :

« 1° – les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc ;

« 2°- les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat ;

« 3° – les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification du timbre.

« E) – Les opérations de ventes portant sur :

« 1° – les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.

« L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.

« Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération ;

« 2° - les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie ;

« 3° - les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;

« 4° - la distribution de films cinématographiques ;

« 5° - les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 6° - a) le produit de toute taxe quelle qu'en soit la nature perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des produits soumis au contrôle technique prévu par le dahir du 18 ramadan 1363 (14 septembre 1944) ou à l'occasion des opérations de fourniture de logement réalisées par les hôtels à voyageurs ;

« b) le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations de services fournies, dans les halles aux poissons, aux armateurs de la pêche côtière exploitant des navires dont la jauge brute n'excède pas 150 tonneaux.

« Les taxes visées au présent b) sont les suivantes :

« – les taxes spéciales sur le poisson industriel instituées par le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952), tel que modifié et complété ;

« – la taxe de halle instituée par l'article 5 du décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume ;

« – la taxe de péage instituée par le décret n° 2-76-39  
« du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

« – la redevance sur les ventes dans les halles aux  
« poissons prévue au chapitre 15 du titre II de la loi n° 30-89  
« relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs  
« groupements.

« II. – 1°- Les ventes et prestations réalisées par les petits  
« fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre  
« d'affaires annuel égal ou inférieur à cent quatre-vingt mille  
« (180.000) dirhams.

« Sont considérés comme « petit fabricant » ou « petit  
« prestataire » :

« – toute personne dont la profession consiste dans  
« l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui  
« travaille des matières premières, et qui tire son gain de  
« son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant  
« par rapport à celui des machines éventuellement  
« utilisées ;

« – les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur  
« des matières premières fournies par ce dernier ;

« – les exploitants de taxis ;

« – toute personne qui, dans un local sommairement agencé  
« vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécute  
« de menues prestations de services ;

« 2°- Les opérations d'exploitation des douches publiques,  
« de Hammams » et fours traditionnels.

« III. – Les opérations et prestations portant sur :

« 1° – a) les livraisons à soi-même de construction dont la  
« superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup>, effectuées par toute  
« personne physique, à condition que ladite construction porte  
« sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de  
« délivrance d'une autorisation de construire et doit être affectée  
« à l'habitation principale de l'intéressé pendant une durée de  
« quatre ans courant à compter de la date du permis d'habiter ou  
« de tout autre document en tenant lieu.

« Cette exonération est applicable également aux :

« – sociétés civiles immobilières constituées par les  
« membres d'une même famille pour la construction d'une  
« unité de logement destinée à leur habitation personnelle  
« principale ;

« – personnes physiques et morales qui édifient dans le  
« cadre d'un programme agréé, des constructions  
« destinées au logement de leur personnel.

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux  
« constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est  
« délivrée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« b) les opérations de construction de logements réalisés  
« dans les conditions fixées au a) ci-dessus pour le compte de  
« chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation  
« constituées et fonctionnant conformément à la législation en  
« vigueur ;

« 2° – les opérations de crédit foncier et de crédit à la  
« construction se rapportant au logement social visé à l'article 94-I-9°  
« ci-dessous.

« IV. – 1°- Les opérations réalisées par les coopératives et  
« leurs unions légalement constituées dont les statuts, le  
« fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la  
« législation et à la réglementation en vigueur régissant la  
« catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est  
« accordée dans les conditions prévues au II de l'article 95  
« ci-dessous ;

« 2° – les prestations fournies par les associations à but non  
« lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes  
« ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et  
« fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187  
« du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la  
« mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux  
« opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations  
« de services réalisées par les organismes susvisés.

« V. – Les opérations portant sur :

« 1°- les opérations d'escompte, de réescompte et les  
« intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis  
« par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le  
« placement des mêmes valeurs ;

« 2° – les opérations et les intérêts afférents aux avances et  
« aux prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales par les  
« organismes autorisés à cet effet. La taxation s'applique à tous les  
« stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et  
« des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de  
« ces prêts ;

« 3° – les intérêts des prêts accordés par les établissements de  
« crédit ou par les sociétés de financement aux étudiants de  
« l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et  
« destinés à financer leurs études ;

« 4° – les prestations de services afférentes à la  
« restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par  
« les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves  
« et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et  
« y poursuivent leurs études ;

« 5° – les opérations afférentes aux prêts et avances  
« consentis aux collectivités locales par le Fonds d'équipement  
« communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances  
« accordés audit Fonds.

« VI. – Les opérations portant sur :

« 1° – les prestations fournies par les médecins, médecins-  
« dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes,  
« infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques,  
« maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires  
« d'analyses médicales ;

« 2° – les ventes portant sur les appareillages spécialisés  
« destinés exclusivement aux handicapés. Il en est de même des  
« opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des  
« déficients visuels par des associations reconnues d'utilité  
« publique ;

« 3°- les médicaments antimittotiques.

« VII. – Les opérations de crédit que les associations de  
« micro-crédit effectuent au profit de leur clientèle. Cette  
« exonération est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010.

« VIII. – Les prestations fournies par la Fondation Hassan II  
« pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi  
« n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

« IX. – Les prestations fournies par la Fondation Cheikh  
« Zaid Ibn Soltan créée par la loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414  
« (10 septembre 1993) dans le cadre des missions qui lui sont  
« dévolues par la loi précitée.

« X. – Les opérations nécessaires à la réalisation du  
« programme de travaux objet des associations d'usagers des  
« eaux agricoles régies par la loi n° 02-84 promulguée par  
« le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990).

« XI. – Les prestations de services fournies par la ligue  
« nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires dans  
« le cadre de sa mission prévue par la loi n° 1-77-334 du  
« 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

« XII. – L'ensemble des actes, activités ou opérations  
« réalisés par l'Office national des œuvres universitaires  
« sociales et culturelles, créé par la loi n° 81-00 promulguée par  
« le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001).

« XIII. – Les opérations réalisées par les centres de gestion  
« de comptabilité agréés créés par la loi n° 57-90 relative auxdits  
« centres, pendant un délai de quatre ans courant à compter de  
« la date d'agrément.

« XIV. – Les opérations réalisées par la Banque islamique  
« de développement conformément au dahir n° 1-77-4 du  
« 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la  
« convention créant la Banque islamique de développement.

« *Article 94.* – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec  
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 103 ci-dessous :

« 1° – les produits livrés et les prestations de services  
« rendues à l'exportation par les assujettis.

« L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à  
« la dernière prestation de service rendue sur le territoire du  
« Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser  
« l'exportation elle-même.

« Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

« – les prestations de services destinées à être exploitées ou  
« utilisées en dehors du territoire marocain ;

« – les prestations de services portant sur des marchandises  
« exportées effectuées pour le compte d'entreprises  
« établies à l'étranger.

« Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la  
« condition qu'il soit justifié de l'exportation :

« – des produits par la production des titres de transport,  
« bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou  
« autres documents qui accompagnent les produits  
« exportés ;

« – des services par la production de la facture établie au  
« nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de  
« règlement en devises dûment visées par l'organisme  
« compétent ou tout autre document en tenant lieu.

« A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit  
« tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec  
« indication du nombre, des marques et des numéros de colis,  
« de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits.

« En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de  
« commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture  
« contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés,  
« ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne  
« pour le compte de laquelle la livraison a été faite au  
« commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre  
« signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette  
« personne.

« De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre  
« identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à  
« son commettant une attestation valable pendant l'année de sa  
« délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les  
« pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas  
« exportée ;

« 2° – les marchandises ou objets placés sous les régimes  
« suspensifs en douane.

« Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les  
« bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des  
« produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont  
« passibles de la taxe.

« L'exonération couvre également les travaux à façon.

« 3° – les engins et filets de pêche destinés aux  
« professionnels de la pêche maritime.

« Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous  
« instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer  
« ou à conserver le poisson ;

« 4° – les engrais.

« Par engrais, il faut entendre les matières d'origine  
« minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou  
« mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.

« L'exonération s'applique également aux mélanges  
« composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et  
« d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

« 5°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

- « – les produits phytosanitaires ;
- « – les tracteurs ;
- « – les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- « – les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- « – le semoir simple ou combiné ;
- « – le retarvator (fraise rotative) ;
- « – le scarificateur ;
- « – le sweep ;
- « – le rodweeder ;
- « – l'épandeur d'engrais ;
- « – le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
- « – les moissonneuses batteuses ;
- « – les ramasseuses presses ;
- « – les ramasseuses de graines ;
- « – les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
- « – les tracteurs à roues et à chenilles ;
- « – les motoculteurs ;
- « – les pivots mobiles ;
- « – les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- « – le cover crop ;
- « – les charrues ;
- « – les moissonneuses ;
- « – les poudreuses à semences ;
- « – les ventilateurs anti-gelée ;
- « – les canons anti-grêle ;
- « – Les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
- « – le matériel génétique animal et végétal ;
- « – les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
- « – les chisels ;
- « – les sous-soleurs ;
- « – les cultivateurs à dents ;
- « – les stubble-plow ;
- « – les herses ;
- « – les billonneurs ;

- « – les boteuses et bineuses ;
- « – les rouleaux agricoles tractés ;
- « – les batteuses à poste fixe ;
- « – les moissonneuses lieuses ;
- « – les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- « – les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
- « – les ensileuses ;
- « – les faucheuses conditionneuses ;
- « – les hacheuses de paille ;
- « – les débroussailliers ;
- « – les tailleuses de haies ;
- « – les égreneuses ;
- « – les effeuilleuses ;
- « – les arracheuses de légumes ;
- « – les épandeurs de fumier ;
- « – les épandeurs de lisier ;
- « – les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
- « – le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- « – les salles de traite tractées et l'équipement pour salles de traite fixes ;
- « – les barattes ;
- « – les écrémeuses ;
- « – les tanks réfrigérants ;
- « – les abreuvoirs automatiques ;
- « – le matériel apicole : machines à gaufrier, extracteurs de miel et maturateurs ;
- « – les tarières ;
- « – le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;
- « 6° – les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 103 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- « 7° – les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.
- « Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;
- « 8° – les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au 7° ci-dessus ;
- « 9° – les opérations de construction de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement cent (100) m<sup>2</sup> et deux cent mille (200.000) dirhams « taxe sur la valeur ajoutée comprise.

« En outre, lorsque le logement édifié dans les conditions  
« précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne  
« doit pas excéder deux cent mille (200.000) dirhams.

« Cette exonération est accordée dans les conditions  
« prévues au I de l'article 95 ci-après ;

« 10° – Les prestations de restauration fournies directement  
« par l'entreprise à son personnel salarié ;

« 11° – Les biens d'équipement destinés à l'enseignement  
« privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un  
« compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés  
« d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion  
« des véhicules automobiles autres que ceux réservés au  
« transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet  
« effet ;

« 12° – Les véhicules neufs acquis par les personnes  
« physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que  
« voiture de location (Taxi) ;

« 13° – Les opérations de restauration des monuments  
« historiques classés et des équipements de base d'utilité  
« publique effectuées par des personnes physiques ou morales ;

« 14° – Les produits et équipements pour hémodialyse ci-après  
« cités :

« – Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à  
« hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs  
« accessoires ;

« \* lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales  
« et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

« \* aiguille à fistule ;

« \* connecteurs à cathéter ;

« \* capuchon protecteur stérile ;

« \* cathéter de Tenckhoff ;

« \* corps de pompes d'hémodialyse ;

« \* poches de dialyse péritonéale ;

« – Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

« – Concentrés d'hémodialyse ;

« – Solutés de dialyse péritonéale.

« 15° – Les autocars, les camions et les biens d'équipement  
« y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis  
« par les entreprises de transport international routier, sous  
« réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions  
« prévues par l'article 104 ci-dessous ;

« 16° – a) Les biens d'équipement, matériels et outillages  
« acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des  
« personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites  
« associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

« b) Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis  
« par le « Croissant rouge marocain », destinés à être utilisés par  
« lui dans le cadre de son objet statutaire ;

« 17° – Les médicaments destinés au traitement du diabète,  
« de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie  
« du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ;

« 18° – Les biens, marchandises, travaux et prestations de  
« services destinés à être livrés à titre de don par les personnes  
« physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux  
« collectivités locales, aux établissements publics et aux  
« associations reconnues d'utilité publique s'occupant des  
« conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou  
« en situation précaire ;

« 19° – Les biens, marchandises, travaux et prestations de  
« services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la  
« coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales,  
« aux établissements publics et aux associations reconnues  
« d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les  
« organisations internationales ;

« 20° – Les biens, marchandises, travaux et prestations de  
« services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements  
« étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

« 21° – les biens, marchandises, travaux et prestations de  
« services financés par des dons de l'Union européenne ;

« 22° – Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels  
« importés en franchise des droits et taxes applicables à  
« l'importation conformément aux accords de l'UNESCO  
« auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n<sup>os</sup> 1-60-201 et  
« 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963) ;

« 23° – Les opérations de transport international, les  
« prestations de services qui leur sont liées ainsi que les  
« opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de  
« transformation, d'affrètement et de location portant sur les  
« différents moyens dudit transport ;

« 24° – Les opérations et activités de Bank Al-Maghrib se  
« rapportant :

« – à l'émission monétaire et à la fabrication des billets,  
« monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

« – aux services rendus à l'Etat ;

« – et de manière générale, à toute activité à caractère non  
« lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues  
« par les lois et règlements en vigueur ;

« 25° – les biens et services acquis ou loués par les  
« entreprises étrangères de productions audiovisuelles,  
« cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de  
« films au Maroc.

« Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou  
« supérieure à cinq mille (5.000) dirhams et payée sur un compte  
« bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites  
« entreprises ;

« 26° – les produits livrés et les prestations de services  
« rendues aux zones franches d'exportation et provenant du  
« territoire assujéti ;

« 27° – a) – Les intérêts et commissions sur les opérations  
« de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par  
« les banques offshore ;

« – les intérêts servis par les dépôts et autres placements  
« effectués en monnaies étrangères convertibles auprès  
« des banques offshore ;

« – les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à  
« l'exploitation acquis localement par les banques  
« offshore ;

« – les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de  
« l'activité desdites banque ;

« b) - les opérations faites par les sociétés holding offshore  
« et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes  
« physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies  
« étrangères convertibles.

« Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore  
« bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires  
« exonérés, dans les conditions prévues par le présent livre ;

« 28°- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis  
« par les diplômés de la formation professionnelle ;

« 29°- les biens d'équipement, matériels et outillages,  
« acquis par la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le  
« dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414  
« (10 septembre 1993), dans le cadre des missions qui lui sont  
« dévolues par la loi précitée ;

« 30°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis par  
« l'Agence Baït mal Al qods Acharif en application du dahir  
« n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication  
« de l'accord de siège, fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le  
« gouvernement du Royaume du Maroc et l'agence Bayt mal  
« Al Qods Acharif ;

« 31°- l'ensemble des actes, activités, ou opérations  
« réalisées par la société dénommée « Agence spéciale Tanger  
« méditerranée » ;

« 32° – les opérations de construction de cités, résidences et  
« campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers  
« pendant une période maximum de trois (3) ans courant à  
« compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages  
« constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la  
« capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par  
« chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec  
« l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;

« 33° – les opérations de réalisation de logements sociaux  
« afférents au projet «Annassim» situé dans les communes de  
« Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale  
« d'aménagement collectif (SO.NA.D.A.C) ;

« 34°– les opérations réalisées par la société « Sala Al-Jadida »  
« dans le cadre de son activité ;

« 35°– les opérations réalisées par la fondation Mohammed VI  
« de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation  
« conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73-00  
« promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422  
« (1<sup>er</sup> août 2001) ;

« 36°– les opérations réalisées par l'Agence pour la promotion  
« et le développement économique et social des préfectures et  
« provinces du Nord du Royaume, conformément aux missions qui lui  
« sont dévolues par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155  
« du 18 rabii II 1416 (16 août 1995) ;

« 37°– les opérations réalisées par la l'Agence pour la promotion  
« et le développement économique et social des provinces du Sud du  
« Royaume, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le  
« décret - loi n° 2-02-645 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) ;

« 38° – les opérations réalisées par l'Agence pour la promotion  
« et le développement économique et social de la préfecture et des  
« provinces de la région orientale du Royaume ;

« 39° – les opérations d'acquisition des biens et services  
« nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de  
« reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires  
« d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants,  
« conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 relative à la  
« recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

« 40° – les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les  
« personnes physiques non résidentes au moment de quitter le  
« territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux  
« mille (2.000) dirhams.

« II. – Sous réserve de la réciprocité, les marchandises,  
« travaux ou prestations qu'acquière ou dont bénéficient, auprès  
« d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires  
« et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut  
« diplomatique.

« Cette exonération profite également aux organisations  
« internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au  
« Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

« Article 95. – Conditions d'exonérations

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« La superficie de logement social bénéficiant de  
« l'exonération de la T.V.A en vertu de l'article 94-I-9° ci-dessus  
« s'entend des superficies brutes, comprenant outre les murs et  
« les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de  
« bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave,  
« buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans  
« la construction principale.

« Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée  
« d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la  
« superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la  
« fraction des parties communes affectées à l'appartement  
« considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

« La valeur immobilière totale comprend le prix du  
« terrain, le coût de la construction principale et des annexes  
« ainsi que les frais d'adduction d'eau et de branchement  
« d'égout et d'électricité.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux  
« extensions d'unités de logement existantes.

« Les remboursements prévus à l'article 105 ci-dessus  
« sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur  
« ajoutée qui aurait été normalement exigible en l'absence  
« d'exonération, calculée sur la base de la valeur immobilière  
« totale, taxe comprise, diminuée du prix du terrain. Ne peut faire  
« l'objet du remboursement précité la taxe sur la valeur ajoutée  
« payée au titre d'achats dont les factures ou mémoires  
« remontent à plus de quatre (4) années suivant celle de la date de  
« leur établissement.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont  
« fixées par voie réglementaire.

« II. – Conditions d'exonération des coopératives

« L'exonération prévue à l'article 93 (IV-1°) ci-dessus  
« s'applique aux coopératives :

« – lorsque leurs activités se limitent à la collecte de  
« matières premières auprès des adhérents et à leur  
« commercialisation ;

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à  
« cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la  
« valeur ajoutée, si elles exercent une activité de  
« transformation de matières premières collectées auprès  
« de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide  
« d'équipements, matériels et autres moyens de  
« production similaires à ceux utilisés par les entreprises  
« industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de  
« commercialisation des produits qu'elles ont transformé.

« *Article 96.* – Régime suspensif

« I. – Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur  
« leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires  
« réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations  
« d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la  
« taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les  
« matières premières, les emballages irrécupérables et les  
« services nécessaires auxdites opérations et susceptibles  
« d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux  
« articles 103 à 106 ci-dessous.

« Toutefois, pour la première année d'exportation, la limite  
« du chiffre d'affaires visée à l'alinéa précédent s'apprécie par  
« référence aux commandes confirmées par les clients étrangers  
« et dûment justifiées.

« Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues à  
« l'article 94-I- paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus peuvent, sur leur  
« demande et dans la limite du chiffre d'affaires réalisé, au cours  
« de l'année écoulée, au titre de leurs opérations réalisées sous  
« le bénéfice desdites exonérations, être autorisées à recevoir en  
« suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les  
« marchandises, les matières premières et les emballages  
« irrécupérables nécessaires auxdites opérations et susceptibles  
« d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux  
« articles 103 à 106 ci-dessous.

« II. – Les entreprises exportatrices de services peuvent sur  
« leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires  
« réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations  
« d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la  
« taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les  
« services nécessaires auxdites opérations et susceptibles  
« d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux  
« articles 103 à 106 ci-dessous.

## « Chapitre II

### « Règles d'assiette

« *Article 97.* – Fait générateur

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est  
« constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des  
« marchandises, des travaux ou des services.

« Toutefois, les redevables qui en font la déclaration avant  
« le 1<sup>er</sup> janvier ou dans les trente (30) jours qui suivent la date  
« du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe  
« d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou  
« l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant les  
« encaissements partiels et les livraisons effectuées avant  
« l'établissement du débit sont taxables.

« Les redevables placés sous le régime de l'encaissement et  
« qui optent, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, pour  
« le régime des débits, sont tenus de joindre à leur déclaration la  
« liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y  
« afférente dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi  
« de ladite déclaration au service local des impôts dont ils  
« relèvent.

« Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des  
« services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou  
« lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 91 ci-dessus, le  
« fait générateur se situe au moment de la livraison des  
« marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution  
« du service.

« *Article 98.* – Détermination de la base imposable.

« Sous réserve des dispositions de l'article 102 ci-dessous le  
« chiffre d'affaires imposable comprend le prix des  
« marchandises, des travaux ou des services et les recettes  
« accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes  
« y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1<sup>o</sup>. Pour les ventes, par le montant des ventes.

« En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de  
« transport, même facturés séparément, ne peuvent être  
« soustraits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la  
« charge du vendeur.

« Lorsqu'une entreprise vendeuse assujettie et une entreprise  
« acheteuse non assujettie ou exonérée sont, quelle que soit leur  
« forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe  
« due par l'entreprise vendeuse doit être assise sur le prix de  
« vente pratiqué par l'entreprise acheteuse ou, à défaut de vente,  
« sur la valeur normale du bien.

« Les modalités de la dépendance sont fixées par voie  
« réglementaire.

« Est considérée comme placée sous la dépendance d'une  
« autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle  
« ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées,  
« cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède,  
« soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité  
« absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les  
« assemblées d'associés ou d'actionnaires.

« Sont réputées personnes interposées :

« – le propriétaire, les gérants et administrateurs, les  
« directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;

« – les ascendants et descendants et le conjoint du  
« propriétaire, des gérants, des administrateurs et des  
« directeurs de l'entreprise dirigeante ;

« – toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante ;

« 2<sup>o</sup>. Pour les opérations de vente par les commerçants  
« importateurs, par le montant des ventes de marchandises,  
« produits ou articles importés ;

« 3<sup>o</sup>. Pour les travaux immobiliers, par le montant des  
« marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ;

« 4°- Pour les opérations de promotion immobilière, par le  
« prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain  
« actualisé par référence aux coefficients prévus à l'article 67  
« ci-dessus. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné  
« autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par  
« le prix de revient de la construction, et, en cas de "cession  
« avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des  
« travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction  
« du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition  
« ne doit pas être inférieure à la base initiale.

« Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le  
« prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures  
« prévues aux articles 11, 12, 15, 19 et 20 du livre des  
« procédures fiscales, la base d'imposition est déterminée à partir  
« d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de  
« l'indice du coût des divers éléments entrant dans la  
« construction ;

« 5°- Pour les opérations de lotissement, par le coût des  
« travaux d'aménagement et de viabilisation ;

« 6°- Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-  
« même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des  
« services au moment de la réalisation des opérations ;

« 7°- Pour les opérations réalisées dans le cadre de  
« l'exercice des professions énumérées au 1-12° de l'article 91-  
« ci-dessus et pour les commissionnaires, courtiers,  
« mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de  
« choses ou de services, par le montant brut des honoraires, des  
« commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des  
« locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant  
« directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le  
« compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique ;

« 8°- Pour les opérations réalisées par les banquiers,  
« changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts,  
« escomptes, agios et autres produits ;

« 9°- Pour les opérations réalisées par les personnes louant  
« en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels  
« ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris  
« la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le  
« bailleur au compte du locataire ;

« 10°- Pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de  
« pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs en tous  
« genres, par le montant des sommes reçues ou facturées.

« Article 99. – Détermination de la base suivant un accord  
« préalable.

« Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de  
« la taxe sur la valeur ajoutée et des activités non passibles ou  
« exonérées, ou imposées différemment au regard de ladite taxe,  
« peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre  
« d'affaires sur la base d'un accord préalable.

### « Chapitre III

#### « Taux de la taxe

« Article 100. – Taux normal

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à  
« 20%.

« Article 101. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1°- de 7% avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi  
« que les prestations d'assainissement fournies aux  
« abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;

« – la location de compteurs d'eau et d'électricité ;

« – le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

« – les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ,

« – les produits pharmaceutiques, les matières premières et  
« les produits entrant intégralement ou pour une partie de  
« leurs éléments dans la composition des produits  
« pharmaceutiques ;

« – les emballages non récupérables des produits  
« pharmaceutiques ainsi que les produits et matières  
« entrant dans leur fabrication ;

« – l'application du taux réduit est subordonnée à  
« l'accomplissement de formalités définies par voie  
« réglementaire ;

« – les fournitures scolaires, les produits et matières entrant  
« dans leur composition.

« L'application du taux réduit aux produits et matières  
« entrant dans la composition des fournitures scolaires est  
« subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par  
« voie réglementaire ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des  
« animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à  
« leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples  
« tels que céréales, issues, pulpes, drèches et pailles ;

« – le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises,  
« les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni  
« colorés, à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne  
« répondant pas à la définition ci-dessus ;

« – les conserves de sardines ;

« – le lait en poudre ;

« – le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;

« – la voiture automobile de tourisme dite « voiture  
« économique » et tous les produits, et matières entrant  
« dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage  
« de ladite voiture économique.

« L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par des sociétés concessionnaires.

« 2° - de 10 % avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;

« – les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;

« – les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ;

« – les biens d'équipement, non compris les immeubles et les véhicules de transport, acquis par les minoteries et les exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

« – les huiles fluides alimentaires ;

« – le sel de cuisine (gemme ou marin) ;

« – le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;

« – les pâtes alimentaires ;

« – les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées au 1-11° de l'article 91 ci-dessus ;

« – les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs ;

« – les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier et hôtelier sous réserve de l'exonération prévue au 2° du III de l'article 93 ci-dessus ;

« – les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« – les opérations de crédit agricole effectuées par la Caisse nationale de crédit agricole ;

« – les opérations de crédit-bail (leasing) ;

« – les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées au a) et c) du 12° de l'article 91-I ci-dessus.

« 3° - de 14 % :

« a) avec droit à déduction :

« – le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 93 (I-A-2°) ci-dessus ;

« – les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;

« – le thé (en vrac ou conditionné) ;

« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« – les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;

« – le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » ainsi que le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

« L'application du taux précité aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

« – l'énergie électrique.

« b) sans droit à déduction :

« les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

« Article 102. – Taux spécifiques

« Par dérogation aux dispositions de l'article 98 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

« Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à quatre dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,05 dirham par gramme d'argent.

« Chapitre IV

« Déductions et remboursements.

« Article 103. – Règle générale

« 1°- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments  
« du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur  
« la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe  
« sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation  
« dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque  
« l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

« Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de  
« destruction accidentelle ou volontaire justifiée ;

« 2°- Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une  
« période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible,  
« le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui  
« suit ;

« 3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du  
« mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane  
« ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires  
« établis au nom du bénéficiaire.

« Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les  
« biens visés à l'article 104 ci-après.

« Article 104. – Régime des biens amortissables

« Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à  
« déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

« Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période  
« de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à  
« la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur  
« ajoutée ou exonérées en vertu des articles 94 et 96 ci-dessus.

« Les dispositions précitées s'appliquent également aux  
« biens d'équipement acquis par les minoteries et les  
« exploitations avicoles, visées au 2° de l'article 101 ci-dessus  
« ainsi que par les établissements privés d'enseignement et de  
« formation professionnelle.

« A défaut de conservation du bien déductible pendant le  
« délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté  
« concurremment à la réalisation d'opérations taxables et  
« d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe  
« sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 93  
« ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à  
« régularisation conformément aux dispositions du II de l'article 106  
« ci-dessous.

« Article 105. – Remboursement

« Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le  
« crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même  
« partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

« 1° - Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des  
« exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 94 et  
« 96 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas  
« l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans  
« les conditions et selon les modalités définies par voie  
« réglementaire ;

« 2° - Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de  
« taxe résultant de l'application des dispositions prévues au 3° de  
« l'article 103 ci-dessus est remboursé dans les conditions et  
« selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

« 3°- Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à  
« l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des  
« biens visés au 6° du I de l'article 94 ci-dessus et au 15° de  
« l'article 126 ci-dessous bénéficient du droit au remboursement  
« selon les modalités prévues par voie réglementaire ;

« 4° - Les remboursements de taxe prévus au 1<sup>er</sup>, 2° et 3°  
« ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de quatre mois  
« à partir de la date de dépôt de la demande.

« Cette demande de remboursement doit être déposée  
« auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire,  
« à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des  
« opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas  
« l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est  
« demandé ;

« 5°- Les remboursements sont liquidés dans la limite du  
« montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement  
« sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période  
« considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice  
« des exonérations et suspension prévues aux articles 94 et 96  
« ci-dessus.

« Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de  
« taxe obtenues le cas échéant en vertu des articles 94 et 96  
« précités.

« Lorsque le montant de la taxe à rembourser est  
« inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être  
« utilisée pour la détermination de la limite de remboursement  
« concernant la ou les périodes suivantes.

« Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du  
« ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet  
« effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

« Article 106. – Montant de la taxe déductible ou  
« remboursable

« I. – Détermination du droit à déduction :

« La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à  
« concurrence :

« a) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être  
« justifié pour les importations directes ;

« b) de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou  
« mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués  
« à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant  
« sur les biens éligibles au droit à déduction ;

« Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 93 ci-dessus, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé comme suit :

« – au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 94 et 96 ci-dessus

« – au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 93 ci-dessus ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

« Les sommes à retenir pour le calcul du prorata visé ci-dessus comprennent non seulement la taxe exigible, mais aussi pour les opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension visées aux articles 94 et 96 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.

« Lorsque des entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur après accord de l'administration fiscale.

« Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année.

« Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

« Pour les entreprises nouvelles, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel dans les conditions prévues au II ci-après.

« II. – Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés :

« 1) Régularisation suite à variation du prorata :

« En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation visés à l'article 104 ci-dessus, lorsque au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculée dans les conditions prévues au I ci-dessus, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions au I du présent article.

« En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 116 ci-dessous. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

« 2) Régularisation pour défaut de conservation :

« La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 104 ci-dessus pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

« Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

« Les régularisations prévues au 1) et 2) du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 112 et 113 ci-dessous.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.

« Article 107. – Déductions en cas de marché clefs en main ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique

« 1° - Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché clé en mains et que le maître d'œuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

« 2° - Dans les cas de concentration, de fusion ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.

« Article 108. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1° - les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

« 2° - les immeubles et locaux non liés à l'exploitation

« 3° - les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

« 4° - les produits pétroliers non utilisés comme  
« combustibles, matières premières ou agents de fabrication à  
« l'exclusion du gazoil utilisé pour les besoins d'exploitation des  
« véhicules de transport collectif routier ou ferroviaire des  
« personnes et des marchandises ainsi que le gazoil utilisé pour  
« les besoins du transport routier des marchandises par les  
« assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées  
« par voie réglementaire ;

« 5° - les achats et prestations revêtant un caractère de  
« libéralité ;

« 6° - les frais de mission, de réception ou de représentation ;

« 7° - les opérations énumérées au b) du 3° de l'article 101  
« ci-dessus ;

« 8° - les opérations de vente et de livraison portant sur les  
« produits, ouvrages et articles visés à l'article 102 ci-dessus.

« II. - N'est déductible qu'à concurrence de 50 % de son  
« montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services  
« dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000)  
« dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré  
« non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de  
« paiement ou par virement bancaire.

« Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus  
« ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et  
« produits agricoles non transformés.

## « Chapitre V

### « Régimes d'imposition

« Article 109. – Modalités de déclaration

« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes  
« qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par  
« option dans le champ d'application de la taxe.

« L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le  
« régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la  
« déclaration trimestrielle.

« II. – Les déclarations mensuelles ou trimestrielles  
« souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble  
« des opérations réalisées par un même contribuable.

« Article 110. – Périodicité de la déclaration

« I. – Déclaration mensuelle

« Sont obligatoirement imposés sous le régime de la  
« déclaration mensuelle :

« – les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé  
« au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un  
« million (1.000.000) de dirhams ;

« – toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et  
« y effectuant des opérations imposables.

« II – Déclaration trimestrielle

« Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

« 1° - Les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable  
« réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million  
« (1.000.000) de dirhams ;

« 2° - Les contribuables exploitant des établissements  
« saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou  
« effectuant des opérations occasionnelles ;

« 3° - Les nouveaux contribuables pour la période de l'année  
« civile en cours.

« Les contribuables visés ci-dessus qui en font la demande  
« avant le 31 janvier sont autorisés à être imposés sous le régime  
« de la déclaration mensuelle.

## « Chapitre VI

### « Obligations des contribuables

#### « Section I. – Obligations déclaratives

« Article 111. – Déclaration d'existence

« Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée,  
« doit souscrire au service local des impôts dont elle dépend, la  
« déclaration d'existence prévue à l'article 151 ci-dessous.

« Article 112. – Déclaration mensuelle

« Les contribuables imposés sous le régime de la  
« déclaration mensuelle doivent déposer avant l'expiration de  
« chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une  
« déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois  
« précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

« Article 113. – Déclaration trimestrielle

« Les contribuables imposés sous le régime de la  
« déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du  
« premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de  
« l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires  
« réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps,  
« la taxe correspondante.

« Article 114. – Contenu de la déclaration et pièces annexes

« I. – La déclaration doit être faite sur un imprimé-modèle  
« établi par l'administration, lequel comporte notamment :

« 1 - l'identité du contribuable ;

« 2 - le montant total des affaires réalisées ;

« 3 - le montant des affaires non taxables ;

« 4 - le montant des affaires exonérées ;

« 5 - le montant du chiffre d'affaires taxable par nature  
« d'activité et par taux ;

« 6 - le montant de la taxe exigible ;

« 7 - le montant du crédit de la période précédente, le cas « échéant ;

« 8 - le montant de la taxe dont la déduction est opérée, « faisant ressortir la valeur hors taxe, et en distinguant entre :

« a) - pour les achats non immobilisés :

« – les prestations de services ;

« – les importations, les achats et les travaux à façon ;

« b) – pour les immobilisations :

« – les importations, les achats, les livraisons à soi-même, « les travaux d'installation et de pose, ainsi que les « prestations de services ou autres dépenses passées en « immobilisation ;

« 9) – le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le « crédit reportable ;

« II. – La déclaration visée au I du présent article doit être « accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la « référence des factures, la désignation exacte des biens, services « ou travaux, leurs valeurs, le montant de la taxe figurant sur la « facture ou mémoire et le mode et références de paiement.

« Pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, « les copies des factures d'achats y afférentes doivent être jointes « à ladite déclaration.

« Article 115. – Télédéclaration et télépaiement

« Les contribuables peuvent souscrire auprès de « l'administration fiscale par procédés électroniques les « déclarations et effectuer les versements prévus par le présent « livre dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé « des finances.

« Ces télédéclarations et télépaiements produisent les mêmes « effets juridiques que les déclarations et les versements prévus « par le présent livre.

« Article 116. – Déclaration du prorata

« Les assujettis effectuant concurremment des opérations « taxables et des opérations situées en dehors du champ « d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions « de l'article 93 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1<sup>er</sup> avril « au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration « du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle de « l'administration.

« Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

« a) le prorata de déduction prévu à l'article 105 ci-dessus « qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments « globaux utilisés pour la détermination de ce prorata ;

« b) le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de « l'ensemble des biens inscrits dans un compte d'immobilisations « acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de « la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats « à des contribuables de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« Article 117. – Déclaration de cession, de cessation et de « transformation de la forme juridique de « l'entreprise.

« En cas de changement dans la personne du contribuable, « pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation « d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 111 « ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur « ou cessionnaire.

« Tout contribuable qui cède son entreprise ou en cesse « l'exploitation doit fournir dans les trente (30) jours qui suivent « la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les « indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à « cette date et à la régularisation des déductions dans les « conditions prévues aux articles 103 à 107 ci-dessus. La taxe « due est exigible dans le délai précité.

« Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients « débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à « l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, « d'apport en société ou de transformation dans la forme « juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles « entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des « encaissements, la taxe correspondante.

« Article 118. – Obligations des contribuables non résidents

« Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y « effectuant des opérations imposables doit faire accréditer « auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au « Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles « sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la « taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas « échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne « cliente pour le compte de la personne n'ayant pas « d'établissement au Maroc.

« Les personnes agissant pour le compte des contribuables « désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le « présent livre.

« Section II. – Obligations de retenue à la source

« Article 119. – Retenue à la source sur le montant des « commissions allouées par les sociétés « d'assurances à leurs courtiers.

« La taxe due sur les services rendus par tout agent, « démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à « une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des « commissions, courtages et autres rémunérations allouées par « ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

« Article 120. – Retenue à la source sur les intérêts servis « par les établissements de crédit pour leur « compte ou pour le compte de tiers.

« La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par « les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de « tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du « Trésor, par voie de retenue à la source.

« Section III. – Obligations comptables

« Article 121. – Règles comptables

« Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée « doit :

« 1° – tenir une comptabilité régulière permettant de « déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la « taxe dont elle opère la déduction ou revendique le « remboursement ;

« 2° – si elle exerce concurremment des activités imposées « différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, avoir « une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre « d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de « ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas « échéant, des dispositions des articles 99 et 106 ci-dessus.

« Article 122. – Facturation

« I. – Les personnes effectuant les opérations soumises à la  
« taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à leurs  
« acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures  
« établies conformément aux dispositions du III de l'article 148  
« ci-dessous.

« II. – Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures  
« qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de  
« sa facturation.

« Sous Titre II

« REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
« A L'IMPORTATION

« Article 123. – Compétence

« L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à  
« l'importation incombe à l'administration des douanes et  
« impôts indirects, conformément aux dispositions du présent  
« livre.

« Article 124. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est  
« constitué, à l'importation, par le dédouanement des  
« marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % *ad valorem*.

« Ce taux est réduit à :

« 1° - 7 % :

- « – pour les produits énumérés au 1° de l'article 101 ci-dessus ;
- « – pour le maïs, l'orge et les tourteaux destinés à la  
« fabrication des aliments du bétail et des animaux de  
« basse-cour ;
- « – pour le manioc et le sorgho à grains.

« 2° - 10 % :

- « – pour les produits énumérés au 2° de l'article 101 ci dessus ;
- « – pour les biens d'équipement, non compris les véhicules  
« de transport, acquis par les minoteries et les  
« exploitations avicoles.

« L'application du taux réduit de 10 % est subordonnée à la  
« production, par l'importateur, d'un engagement sur ou  
« d'après un imprimé établi par l'administration, comportant son  
« numéro d'identification fiscale, par lequel il s'engage à affecter  
« ces biens exclusivement aux activités précitées et à conserver  
« lesdits biens pendant la durée prévue à l'article 104 ci-dessus ;

- « – pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non  
« raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et  
« les huiles végétales utilisés pour la fabrication des  
« huiles fluides alimentaires.

« 3° - 14 % :

« pour les produits énumérés au a) du 3° de l'article 101  
« ci-dessus.

« La valeur à considérer pour l'application de la taxe est  
« celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue  
« pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du  
« montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou  
« peuvent être passibles les marchandises importées à  
« l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

« Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées  
« sont passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent (100)  
« dirhams par hectolitre.

« Article 125. – Liquidation

« La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont  
« constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les  
« instances sont introduites, instruites et jugées comme en  
« matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en  
« cette matière.

« Le produit des amendes et transactions est réparti comme  
« en matière de douane.

« Article 126. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à  
« l'importation :

« 1° - les marchandises visées au I-A (1°, 2° et 3°) et C (1°)  
« de l'article 93 ci-dessus ;

« 2° - les marchandises, denrées, fournitures placées sous  
« les régimes économiques en douane ;

« En cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans  
« les conditions fixées aux articles 124 et 125 ci-dessus ;

« 3° - les échantillons sans valeur marchande ;

« 4° - les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux  
« précieux destinés aux opérations effectuées par Bank Al-  
« Maghrib, pour son propre compte ;

« 5° - les produits de la pêche maritime marocaine ;

« 6° - les marchandises renvoyées à l'expéditeur aux  
« bénéfices du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse  
« point de produits ayant bénéficié du remboursement de  
« l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;

« 7° - les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe,  
« les journaux, publications et périodiques visés par le dahir du  
« 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la  
« presse, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM  
« reproduisant les publications et les livres ;

« 8° - les papiers destinés à l'impression des journaux et  
« publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont  
« dirigés, sur une imprimerie ;

« 9° - les publications de propagande, tels que guides,  
« dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel  
« d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire,  
« une exposition présentant un caractère général, destinées à être  
« distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de  
« publicité commerciale ;

« 10° - les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des  
« navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils  
« aéronautiques, effectuant une navigation au delà des frontières  
« à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de  
« douane dans les conditions fixées par le code des douanes et  
« impôts indirects relevant de l'administration des douanes et  
« impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339  
« du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« 11° - les films cinématographiques, documentaires ou « éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les « établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou « conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but « lucratif ;

« 12° - les bateaux de tout tonnage servant à la pêche « maritime, les engins et filets de pêche, les rogues de morues et « appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils « aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de « la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le « repérage des bancs de poissons ;

« 13° - les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, « griffes et rhizomes, en repos végétatif ;

« 14° - les animaux vivants de race pure des espèces « équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, « les autruches et les oeufs à couver des autruches ;

« 15°-a) les biens d'investissement à inscrire dans un compte « d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à « l'article 103 ci-dessus, importés par les assujettis.

« b) les biens d'équipement, matériels et outillage « nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant « sur un montant supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, « dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ;

« Cette exonération est accordée également aux parties, « pièces détachées et accessoires importés en même temps que « les équipements précités ;

« 16°- les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits « de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique « tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage « d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de « potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les « salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les « autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ;

« 17° - l'or fin en lingots ou en barres ;

« 18° - les produits et matériels visés au 5° de l'article 94 « ci-dessus ;

« 19° - les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots « et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la « mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation « principalement maritime ;

« 20° - les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel ;

« 21°- les médicaments antimototiques relevant des rubriques « tarifaires 3004.10.20, 3004.20.20, 3004.32.20, 3004.39.20, « 3004.46.20 et 3004.90.20 ;

« 22°- les biens d'équipement destinés à l'enseignement « privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un « compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés « d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion « des véhicules automobiles autres que ceux réservés au « transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet « effet.

« 23°- les produits et équipements pour hémodialyse « ci-après cités :

« – Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à « hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs « accessoires :

« \* lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales « et leurs accessoires dont les tubulures et leurs « aiguilles ;

« \* aiguilles à fistule ;

« \* connecteurs à cathéter ;

« \* capuchon protecteur stérile ;

« \* cathéter de Tenckhoff ;

« \* corps de pompes d'hémodialyse ;

« \* poches de dialyse péritonéale.

« – Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;

« – Concentrés d'homédialyse ;

« – Solutés de dialyse péritonéale.

« 24° – les autocars, les camions et les biens d'équipement « y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis « par les entreprises de transport international routier, sous « réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions « prévues par l'article 104 ci-dessus.

« 25°- a) les biens d'équipement, matériels et outillages « acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des « personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites « associations dans le cadre de leur objet statutaire.

« b) les biens d'équipement, matériels et outillages acquis « par le Croissant Rouge Marocain, destinés à être utilisés par « lui dans le cadre de son objet statutaire ;

« 26°- les médicaments destinés au traitement du diabète, « de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et du syndrome « immunodéficient acquis (SIDA) ;

« 27° - les biens, marchandises destinés à être livrés à titre « de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou « étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements « publics et aux associations reconnues d'utilité publique « s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes « handicapées ou en situation précaire ;

« 28° - les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels « importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le « Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 « du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963) ;

« 29° - les biens et marchandises destinés à être livrés à « titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à « l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et « aux associations reconnues d'utilité publique, par les « gouvernements étrangers ou par les organisations « internationales ;

« 30° - les biens et marchandises relatifs aux marchés « financés par des dons de l'Union Européenne ;

« 31°- les viandes et les poissons destinés aux « établissements de restauration, définis dans la nomenclature « douanière comme suit :

« – viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à « 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur « en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;

« – préparation de viande de poulet présentée sous forme de  
« galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un  
« poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans  
« un sachet en matière plastique ;

« – préparation à base de filet de poisson sous forme d'un  
« pavé rectangulaire de 70 grammes ;

« 32°- les équipements et matériels destinés exclusivement  
« au fonctionnement des associations de micro-crédit.

« Cette exonération est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au  
« 31 décembre 2010 ;

« 33°- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs  
« ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par  
« l'administration importé par les diplômés de la formation  
« professionnelle ;

« 34°- les biens d'équipement, matériels et outillages,  
« importés par la fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le  
« dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre  
« 1993) nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui  
« sont dévolues par la loi précitée ;

« 35°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis à  
« l'importation par l'agence Bayt Mal Al Qods Acharif en  
« application du dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai  
« 2000) portant publication de l'accord de siège, fait à Rabat le  
« 22 décembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du  
« Maroc et l'agence Bayt Mal Al Qods Acharif ;

« 36° - les biens et services importés par les titulaires  
« d'autorisation de reconnaissances, de permis de recherches ou  
« de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités,  
« ainsi que par leurs contractants et sous-contractants,  
« conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 relative à la  
« recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

### « Sous Titre III

#### « DISPOSITIONS DIVERSES

##### « Article 127. – Modalités d'exonérations

« Les exonérations prévues aux articles 93 (I-E, 2° et VI-2°),  
« 94 I (3°-6°-11°-12°-13°-15°-16°-18° -19°, 20°, 21°, 22°, 23°,  
« 25°, 28°, 29°, 30°, 31°, 39° et 40°) et II, 126 (15°-a), 22°- 24°-  
« 25°, 32°, 33°, 34°, 35° et 36), ainsi que les suspensions prévues  
« à l'article 96 (I et II) du présent livre doivent être accordées  
« conformément aux formalités prévues par le décret pris par  
« l'application du titre III du présent livre relatif à la taxe sur la  
« valeur ajoutée.

« Article 128. – Affectation du produit de la taxe et mesures  
« transitoires.

« I. – Le produit de la taxe est pris en recette, au budget  
« général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être  
« inférieure à 30 % et qui sera fixée par les lois de finances, aux  
« budgets des collectivités locales après déduction, sur le produit  
« de la taxe perçue à l'intérieur, des remboursements et des  
« restitutions prévus par le présent livre.

« II. – A titre dérogatoire et transitoire, toute personne  
« nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, est tenue  
« de déposer avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'assujettissement  
« au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des  
« produits, matières premières et emballages détenus dans le  
« stock au 31 décembre de l'année précédente.

« La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au  
« 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est déductible de la taxe due sur  
« les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à  
« compter de la même date, à concurrence du montant desdites  
« ventes.

« La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à  
« l'article 104 ci-dessus et acquis par les contribuables visés au  
« premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier  
« de l'année en cours n'ouvre pas droit à déduction.

« III. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions  
« de l'article 97 ci-dessus, les sommes perçues à compter du  
« 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'assujettissement par les contribuables  
« assujettis aux taux de 7 %, 10 %, 14 % et 20 % à compter de  
« ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de services  
« entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises  
« au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces  
« opérations.

« IV. – Les contribuables concernés par les dispositions qui  
« précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par  
« l'encaissement doivent adresser avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en  
« cours au service local des impôts dont ils relèvent, une liste  
« nominative des clients débiteurs au 31 décembre de l'année  
« précédente, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des  
« sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe  
« sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre de ladite  
« année.

« La taxe due par les contribuables au titre des affaires  
« visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de  
« l'encaissement des sommes dues.

### « TITRE IV

#### « LES DROITS D'ENREGISTREMENT

##### « Chapitre premier

##### « Champ d'application

« Article 129. – Définition et effets de la formalité de l'enregistrement

« I. – Définition de la formalité de l'enregistrement

« L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis  
« les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un  
« impôt dit « droit d'enregistrement ».

« II. – Effets de la formalité de l'enregistrement

« La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire  
« acquiescer date certaine aux conventions sous seing privé au  
« moyen de leur inscription sur un registre dit « registre des  
« entrées » et d'assurer la conservation des actes.

« Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

« Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

« Article 130. – Actes et conventions imposables

« I. – Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

« A – Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

« 1°- Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange :

« a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

« b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;

« c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales, et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou dans les sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, au 3° de l'article 3 et au II de l'article 63 ci-dessus.

« 2°- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

« 3°- cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

« 4°- bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

« B- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

« 1°- constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

« Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

« 2°- constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

« 3°- partage de biens meubles ou immeubles ;

« 4°- antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

« C- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

« 1°- Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

« 2°- Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

« – titres constitutifs de propriété ;

« – inventaires après décès ;

« – renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;

« – retraits de réméré ;

« – mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;

« – ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;

« – donations de meubles ;

« – obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;

« – procurations, quelle que soit la nature du mandat ;

« – quittances pour achat d'immeubles ;

« 3°- Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

« D - Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

« II. – Enregistrement sur option

« Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

« Article 131. – Délais d'enregistrement

« I. – Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

« A – à compter de leur date :

« – les actes et les conventions énumérés au I- A- B et C de l'article 130 ci-dessus, sous réserve des dispositions citées au B du présent paragraphe et au II ci-après ;

« – les procès-verbaux constatant les ventes de produits  
« forestiers et les ventes effectuées par les agents des  
« domaines ou des douanes, visés au I- D de l'article 130  
« ci-dessus ;

« – les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de  
« fonds de commerce ou d'autres meubles .

« B – à compter de la date de réception de la déclaration des  
« parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

« II. – Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois  
« (3) mois :

« – à compter de la date du décès du testateur, pour les  
« actes de libéralité pour cause de mort ;

« – à compter de leur date pour les ordonnances, jugements  
« et arrêts des diverses juridictions.

« Article 132. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. – Actes présentant un intérêt public :

« 1°- les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles  
« destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou  
« consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à  
« condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

« 2°- les actes constatant des opérations immobilières, ainsi  
« que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du  
« dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

« 3°- les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des  
« créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi  
« n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques,  
« promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421  
« (3 mai 2000) ;

« 4°- les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81  
« relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à  
« l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252  
« du 11 rejev I402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

« II. – Actes concernant les collectivités publiques :

« 1°- les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations  
« et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens  
« habous, les conventions de toute nature passées par les  
« Habous avec l'Etat ;

« 2° - les acquisitions et échanges d'immeubles effectués  
« par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public,  
« à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux  
« d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1°- tous actes et écrits établis en application du dahir du  
« 5 rabii II 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944) relatif à la réparation des  
« dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour  
« l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à  
« condition de s'y référer expressément ;

« 2°- les acquisitions de la caisse nationale de sécurité  
« sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, relatifs  
« à l'application de la législation sur la sécurité sociale, ainsi que  
« les actes et écrits de toute nature nécessaires à l'obtention des  
« prestations et, notamment, les quittances ;

« 3°- les contrats de louage de services, s'ils sont constatés  
« par écrit ;

« 4°- les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que  
« les institutions sociales des salariés visés à l'article premier du  
« dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963)  
« portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

« 5°- les acquisitions de la caisse marocaine des retraites et  
« de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les  
« échanges et les conventions qui leur profitent ;

« 6°- les actes d'acquisition des immeubles strictement  
« nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les  
« associations à but non lucratif s'occupant des personnes  
« handicapées ;

« 7°- les actes, écrits et mutations qui profitent aux  
« organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et,  
« éventuellement, à la dissolution :

« – de l'Entraide nationale ;

« – des associations de bienfaisance subventionnées par  
« l'Entraide nationale, notamment les associations  
« d'aveugles et de paralytiques ;

« – du Croissant rouge marocain ;

« – de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-  
« vasculaires ;

« 8°- les actes afférents à l'activité et aux opérations de la  
« société Sala Al-Jadida ;

« 9°- les actes et opérations de la Société nationale  
« d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la  
« réalisation de logements sociaux afférents aux projets  
« «Annassim», situés dans la commune de Dar Bouazza et  
« Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne  
« médina de Casablanca ;

« 10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« – de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;

« – de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres  
« sociales de l'éducation – formation ;

« – de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan ;

« 11° - les opérations des associations syndicales de  
« propriétaires urbains, dans la mesure où elles n'apportent aux  
« associés aucun enrichissement provenant du paiement  
« d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs  
« propriétés ;

« 12°- les actes de constitution et de dissolution des sociétés  
« coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées  
« dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du  
« 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier,  
« au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, ainsi que  
« les actions et les obligations émises par elles ;

« 13°- les actes constatant la vente ou la location par bail  
« emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les  
« collectivités locales et destinés au recasement des habitants des  
« quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

« 14°- les baux, cessions de baux, sous locations  
« d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement ;

« 15°- les actes et écrits ayant pour objet la protection des  
« pupilles de la Nation en application de la loi n° 33-97 relative  
« aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191  
« du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

« 16°- les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou  
« à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat,  
« réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du  
« 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou  
« à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la  
« législation et la réglementation sur la réforme agraire.

#### « IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1°- les acquisitions par toute personne physique ou  
« morale de terrains nus ou comportant des constructions à  
« démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet  
« d'investissement autre que de lotissement ou de construction,  
« sous réserve des conditions d'exonération prévues au I de  
« l'article 133 ci-après ;

« 2°- les acquisitions par les promoteurs immobiliers,  
« personnes morales ou personnes physiques relevant du régime  
« du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des  
« constructions destinées à être démolies et réservés à la  
« réalisation d'opérations de construction :

« a) de logements sociaux, tels que définis au I-9° de l'article 94  
« ci-dessus ;

« b) ou de cités, résidences ou campus universitaires.

« Cette exonération est acquise sous réserve des conditions  
« prévues au II de l'article 133 ci-après ;

« 3°- les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail  
« immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation  
« devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de  
« contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou  
« comportant des constructions appelées à être démolies,  
« destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous  
« réserve des conditions prévues au III de l'article 133 ci-après ;

« 4°- les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur  
« du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des  
« immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des  
« échangistes qui le reçoit, dans les conditions prévues au IV de  
« l'article 133 ci-après ;

« 5°- les actes de constitution et d'augmentation de capital  
« des sociétés installées dans les zones franches d'exportation,  
« prévues par la loi n° 19-94, promulguée par le dahir n° 1-95-1  
« du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

« Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions  
« par les entreprises installées dans les zones franches  
« d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur  
« projet d'investissement, sous réserve de la condition  
« d'exonération prévue au V de l'article 133 ci-après ;

« 6°- les actes de constitution et d'augmentation de capital  
« des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi  
« n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée  
« par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992).

« Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions  
« par lesdites banques et sociétés d'immeubles nécessaires à  
« l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous  
« réserve de la condition d'exonération prévue au VI de l'article 133  
« ci-après ;

« 7°- le transfert à la société dénommée « Agence spéciale  
« Tanger-Méditerranée », en pleine propriété et à titre gratuit, des  
« biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour  
« la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est  
« fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644  
« du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone  
« spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

« L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les  
« sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement,  
« l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de  
« développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les  
« zones franches d'exportation visées à l'article premier du  
« décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations  
« prévues au 5° ci-dessus, sous réserve des conditions d'exonération  
« prévues au V de l'article 133 ci-après ;

« 8°- les opérations prévues au I- D- 8° de l'article 136  
« ci-dessus, en ce qui concerne les droits de mutation  
« afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les  
« cas suivants :

« a) les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui  
« procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital,  
« à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

« b) la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité  
« limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la  
« création d'une société nouvelle ;

« c) l'augmentation de capital des sociétés dont les actions  
« sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont  
« l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces  
« actions représentent au moins 20% du capital desdites  
« sociétés ;

« d) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés  
« d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins  
« par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette  
« fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de  
« dirhams ;

« e) la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés  
« dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la  
« souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés ;

« 9°- les actes de constitution des sociétés constituées des  
« chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat  
« ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de  
« gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90,  
« promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413  
« (9 novembre 1992), tel que modifié ;

« 10°- les actes relatifs aux variations du capital et aux  
« modifications des statuts ou des règlements de gestion des  
« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières,  
« soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du  
« 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 11°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement en capital-risque ;

« 12°- les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 10-98, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada 1 1420 (25 août 1999), à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

« 13°- les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, instituée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

« 14°- les actes, activités ou opération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) ;

« 15°- les actes, activités ou opérations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume ;

« 16°- les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et du décret pris pour son application n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) ;

« 17°- les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus au I- B et III- C de l'article 133 ci-après et au I de l'article 137 ci-dessous.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1°- les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

« 2°- les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque islamique de développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

« 3°- les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

« 4°- les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

« 5°- les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse marocaine des marchés ;

« 6°- les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse marocaine des marchés ;

« 7°- les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.

« Article 133. – Conditions d'exonération

« I. – L'exonération prévue au IV- 1° de l'article 132 ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

« A – L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition.

« En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.

« B – L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu au I- A de l'article 136 ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues au I de l'article 207 et à l'article 210 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au A ci-dessus n'aurait pas été respecté :

« – fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ;

« – ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

« II. – L'exonération prévue au IV- 2° de l'article 132 ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

« A – Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser :

« – un programme de construction de 2500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire ;

« – ou des opérations de construction de cités, résidences, et campus universitaires constitué d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

« B – Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5 % prévu au I-A de l'article 136 ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues au I de l'article 207 et à l'article 210 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au I-B du présent article.

« III. – Les actes d'acquisitions visés au IV- 3° de l'article 132  
« ci-dessus sont exonérés aux conditions suivantes :

« A – Lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel ou  
« d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement  
« de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du  
« preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de  
« la date dudit acte ;

« B – Lorsqu'il s'agit de terrains nus ou comportant des  
« constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la  
« construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation,  
« l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société  
« de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition  
« du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à  
« compter de la date dudit acte ;

« C – La société de crédit-bail doit, en garantie du  
« paiement des droits d'enregistrement calculés au taux de 5%  
« prévu au I- A de l'article 136 ci-dessous et, le cas échéant, de  
« la pénalité et des majorations prévues au II de l'article 207 et à  
« l'article 210 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où  
« l'engagement visé aux A et B ci-dessus n'aurait pas été  
« respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir, au  
« profit de l'Etat, une hypothèque dans les conditions et  
« modalités prévues au I- B du présent article.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la  
« mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur  
« compétent que sur présentation du certificat de conformité ou  
« tout autre document en tenant lieu ou de tout document  
« justifiant la prise de possession par le preneur.

« IV. – Pour l'application de l'exonération visée au IV- 4°  
« de l'article 132 ci-dessus, le contrat d'échange doit porter  
« l'indication de la contenance des immeubles échangés avec  
« une référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont  
« immatriculés.

« La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les  
« propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au  
« moyen d'un plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être  
« annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

« V. – L'exonération prévue aux IV- 5°, deuxième alinéa et 7°,  
« deuxième alinéa de l'article 132 ci-dessus est acquise, sous  
« réserve que les terrains acquis pour la réalisation du projet  
« d'investissement demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au  
« moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de  
« l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 19-94 relative  
« aux zones franches d'exportation.

« VI. – L'exonération prévue au IV- 6°, deuxième alinéa de  
« l'article 132 ci-dessus est acquise, sous réserve que les  
« immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés  
« holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la  
« date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi  
« n° 58-90 relative aux places financières offshore.

## « Chapitre II

### « Base imposable et liquidation

#### « Article 134. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de  
« la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens  
« meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base  
« imposable est déterminée comme suit :

« 1° – Pour les ventes et autres transmissions à titre  
« onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent  
« s'ajouter au prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les cessions d'immeubles ou de droits réels  
« immobiliers au profit des preneurs figurant dans les  
« contrats de crédit-bail immobilier, par la valeur  
« résiduelle desdits immeubles ou droits réels, telle qu'elle  
« résulte du contrat ;

« – pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère  
« de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant  
« les charges, sous déduction du prix de la précédente  
« adjudication qui a supporté les droits d'enregistrement ;

« – pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce,  
« par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets  
« mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des  
« marchandises en stock ;

« 2° – Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la  
« valeur est la plus élevée.

« Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les  
« parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété  
« de l'immeuble ; l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit  
« est effectuée comme indiqué au 4° ci-après ;

« 3° – Pour les partages de biens meubles ou immeubles  
« entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre  
« que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

« 4° – Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par  
« l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens  
« donnés, sans déduction des charges.

« Toutefois, la base imposable est constituée :

« – pour les mêmes opérations portant sur les fonds de  
« commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au  
« bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du  
« fonds et des marchandises en stock ;

« – pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la  
« nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à  
« partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en  
« fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au  
« tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

« Dans les conventions soumises à l'homologation du *cadi*,  
« l'âge de l'usufruitier est attesté par les *adoul* lorsqu'il ne peut  
« être justifié d'un état civil régulier.

« Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une  
« déclaration des parties dans l'acte ;

« 5°- Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur  
« des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque  
« parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est  
« désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature  
« et sa situation ;

« 6°- Pour les constitutions d'hypothèques ou de  
« nantissements de fonds de commerce, par le montant de la  
« somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la  
« limite de deux (2) annuités ;

« 7°- Pour les antichrèses et nantissements de biens  
« immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes  
« sont faits ;

« 8°- Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple,  
« par le montant ou la valeur de l'apport ;

« 9°- Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des  
« sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par  
« le montant de la valeur négociée, déduction faite des  
« versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

« 10°- Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés  
« ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales  
« et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

« 11°- Pour les créances à terme, les prorogations de délai  
« de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et  
« transports, les obligations de sommes et autres actes  
« d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait  
« l'objet ;

« 12°- Pour les opérations de crédits, par le montant du  
« crédit ;

« 13°- Pour les quittances et tous autres actes de libération,  
« par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve  
« libéré ;

« 14°- Pour les constitutions, donations, cessions et  
« transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par  
« le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par  
« un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10)  
« fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé  
« pour le transport ou l'amortissement ;

« 15°- Pour les cautionnements de sommes, valeurs et  
« objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de  
« même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties  
« et indemnités ;

« 16°- Pour les louages d'industrie, marchés pour  
« constructions, réparations et entretiens et tous autres biens  
« meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui  
« ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des  
« marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix  
« exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui  
« en sont susceptibles ;

« 17°- Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à  
« l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les  
« maisons d'habitation ;

« 18°- Pour les délivrances de legs, par le montant des  
« sommes ou la valeur des objets légués ;

« 19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens  
« immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est  
« illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix  
« annuel, augmenté des charges ;

« 20°- Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le  
« nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10)  
« fois le prix augmenté des charges.

#### « Article 135. – Liquidation de l'impôt

« I. – Les droits d'enregistrement sont applicables, selon les  
« motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux  
« actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement.  
« Il en est de même pour les actes sous signature privée  
« volontairement présentés à cette formalité.

« II. – Lorsqu'un même acte comprend plusieurs  
« conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est  
« perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la  
« perception la plus élevée.

« Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs  
« dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et  
« selon sa nature un droit particulier.

« III. – Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit  
« porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est  
« perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les  
« immeubles.

« Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les  
« biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés  
« dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens,  
« le taux correspondant.

### « Chapitre III

#### « Tarif

#### « Article 136. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 5 % :

« 1°- les actes et conventions prévus au I- A- 1°, a) et b) de  
« l'article 130 ci-dessus ;

« 2°- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou  
« de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des  
« sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement,  
« au 3° de l'article 3 et au II de l'article 63 ci-dessus ;

« 3°- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, « baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est « illimitée, visés au I- A- 2° de l'article 130 ci-dessus ;

« 4°- les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une « promesse de bail, visées au I- A- 3° de l'article 130 ci-dessus ;

« 5°- les retraits de réméré exercés en matière immobilière « après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de « réméré ;

« 6°- les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés « au I- C- 2° de l'article 130 ci-dessus.

« B. – Sont soumis au taux de 2,50% :

« 1°- les cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés « autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, « sont soumis au droit de mutation à titre onéreux, selon la « nature des biens concernés, la cession par un associé qui a « apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt « économique ou à une société, des parts ou actions « représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) « années à compter de la date de l'apport desdits biens ;

« 2°- les cessions et transferts de rentes perpétuelles et « viagères et de pensions à titre onéreux ;

« 3°- l'acquisition de locaux construits, par des personnes « physiques ou morales autres que les établissements de crédit, « Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les « sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient « à usage d'habitation, commercial, professionnel ou « administratif ;

« 4°- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou « comportant des constructions destinées à être démolies et « réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de « construction de locaux à usage d'habitation, commercial, « professionnel ou administratif, sous réserve des conditions « prévues au I de l'article 137 ci-après ;

« 5°- les adjudications, ventes, reventes, cessions, « rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires « translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens « meubles.

« C. – Sont soumis au taux de 1% :

« 1°- les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

« 2°- les actes portant constitution d'hypothèque ou de « nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une « créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été « enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu « au 5° ci-dessous. Le droit simple acquitté sera imputable sur le « droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance « des droits du créancier ;

« 3°- les louages d'industrie, marchés pour constructions, « réparations et entretiens et tous autres biens meubles « susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne « contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, « denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe « prévu par les dispositions du I- 5° de l'article 138 ci-dessous « pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

« 4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés « au I- A- 1°, 2° et 3° de l'article 130 ci-dessus, ainsi que les « déclarations faites par le donataire ou ses représentants « lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères « et sœurs ;

« 5°- les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés « de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation « de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat « pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces « créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, « reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des « particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou « écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et « sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles « ou d'immeubles non enregistrée.

« Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

« – les actes de nantissement dressés en application de la « législation spéciale sur le nantissement des produits « agricoles, des produits appartenant à l'union des docks- « silos coopératifs, des produits miniers, de certains « produits et matières ;

« – les actes de nantissement et les quittances prévus par les « articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de « commerce, promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 « (1<sup>er</sup> août 1996) ;

« 6°- les partages de biens meubles ou immeubles entre « copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce « soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une « plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux « taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la « valeur respective des différents biens compris dans le lot « comportant la soulte ou de la plus-value.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours d'une « société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport « fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de « mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa « valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant « l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de « l'apport en nature effectué à la société.

« Est passible du même droit de mutation, l'attribution, « dans le même délai, à titre de partage, à un membre de « groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit « groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un « apport fait audit groupement par un autre membre.

« 7°- les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit « viagères et de pensions à titre onéreux ;

« 8°- la première vente de locaux à usage exclusif « d'habitation, édifiés sous le bénéfice des dispositions « concernant le logement social, tel que défini au I- 9° de l'article 94 « ci-dessus, sous réserve des conditions prévues au II de l'article 137 « ci-après ;

« 9°- les actes translatifs entre co-indivisaires de droits « indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre « urbain, sous réserve des conditions prévues au III de l'article 137 « ci-après ;

« 10°- les marchandises en stock cédées avec le fonds de « commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et « d'une estimation séparée.

« D. – Sont soumis au taux de 0,50 % :

« 1°- les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;

« 2°- les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

« 3°- les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ;

« 4°- les délivrances de legs ;

« 5°- les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

« 6°- les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

« 7°- les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

« 8°- les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

« Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

« 9°- les inventaires établis après décès.

« E. – Sont soumis au taux de 0,25 % :

« Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

« II. – Minimum de perception

« Il ne pourra être perçu moins de cent (100) dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à mille (1.000) dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

« Article 137. – Conditions d'application des taux réduits

« I. – Pour l'application du taux réduit de 2,50% prévu au I-B-4° de l'article 136 ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.

« L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues au I-B de l'article 133 ci-dessus.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

« II. – Le bénéfice du taux réduit de 1% prévu au I-C-8° de l'article 136 ci-dessus est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des impôts compétent attestant que le local en question est édifié sous le bénéfice des dispositions du I-9° de l'article 94 ci-dessus.

« III.- Pour l'application du taux réduit de 1% prévu au I-C-9° de l'article 136 ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire.

« Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 34 du livre des procédures fiscales.

« Article 138. – Droits fixes

« I. – Sont enregistrés au droit fixe de 100 dirhams :

« 1°- les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ;

« 2°- les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;

« 3°- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

« 4°- les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;

« 5°- les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ;

« 6°- sauf application des dispositions du I-C-5° de l'article 136 ci-dessus en cas de vente du gage :

« – les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;

« – les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

« 7°- les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

« 8°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

« 9°- la cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

« 10°- tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

« II. – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1°- les actes de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

« 2°- les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique ;

« 3°- les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

« III. – Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

« 1°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation ;

« 2°- les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

« 3°- sous réserve des dispositions du V - 4° de l'article 132 ci-dessus :

« a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations ;

« b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce ;

« 4°- les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes.

#### « Chapitre IV

##### « Obligations

« Article 139. – Obligations des parties contractantes

« I. – A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées au I- A de l'article 130 ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

« II. – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

« Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

« III. – Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 132 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées au I- A- 1°, 2° et 3° et B- 2° de l'article 130 ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

« Article 140. – Obligations des notaires, des adoul et des cadi chargés du taoutiq

« I. – Obligations des notaires

« Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.

« Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

« Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit.

« Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un événement ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

« Les droits et, le cas échéant, les majorations et la pénalité afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties.

« Toutefois, les notaires doivent déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par le VI- 2° alinéa de l'article 185 ci-dessous.

« Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, la pénalité et les majorations auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

« II. – Obligations des adoul

« Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

« – en informer les parties contractantes et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal au bureau de l'enregistrement compétent ou auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet ;

« – rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent.

« Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

« L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits d'enregistrement sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes législatifs en vigueur.

« En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

« Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

### « III. – Obligation des cadî chargés du taoutiq

« Il est fait défense aux cadî chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

### « Article 141. – Obligations des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement

« L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation.

« Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original.

« La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

« Le registre des entrées prévu au II- 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 129 ci-dessus doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

« Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

### « Article 142. – Obligations communes

« I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application du I de l'article 130 ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

« II. – Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par

« certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

« III. – Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme :

« – soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellement visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;

« – soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

« IV. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

« V. – Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

« Toutefois, les conventions prévues au I- A de l'article 130 ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

« Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

« Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

« Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

« VI. – Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions du B- 2° de l'article 188 et des articles 189 et 210 ci-dessus, ainsi que celles de l'article 8 du livre des procédures fiscales.

« VII. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à

« l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise  
« en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du  
« 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

### « Chapitre V

#### « Dispositions diverses

##### « Article 143. – Moyens de preuve

« Dans les instances relatives à l'application des droits  
« d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des  
« obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le  
« juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un  
« commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance  
« du litige.

##### « Article 144. – Présomptions de mutation

« I. – La mutation des immeubles et des droits réels  
« immobiliers est suffisamment établie pour la demande des  
« droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau  
« possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et  
« les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les  
« baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits  
« sur les immeubles dont il s'agit.

« Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce  
« sont suffisamment établies, pour la demande des droits, de la  
« pénalité et des majorations, par tous écrits et annonces qui  
« révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre  
« publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées  
« au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités  
« locales et leurs groupements.

« II. – Nonobstant les dispositions spéciales des textes  
« relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous  
« jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour  
« objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre  
« un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent,  
« pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés  
« comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute  
« inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission,  
« déclaration, modification ou extinction de droits réels.

##### « Article 145. – Nullité des contre-lettres

« Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute  
« convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une  
« vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de  
« clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail  
« ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie  
« d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage  
« comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou  
« une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement  
« prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû  
« au Trésor.

##### « Article 146. – Droit de préemption au profit de l'Etat

« Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8  
« du livre des procédures fiscales, le ministre chargé des finances  
« ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au  
« profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et  
« droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation  
« volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des  
« donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de  
« vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement  
« des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu  
« être obtenu à l'amiable.

« Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les  
« formes et modalités prévues à l'article 9 du livre des  
« procédures fiscales.

### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS COMMUNES

##### « Chapitre premier

##### « Disposition commune à l'impôt sur les sociétés « et l'impôt sur le revenu

##### « Article 147. – Cotisation minimale

« I. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur les  
« sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus  
« professionnels

##### « A. – Définition

« La cotisation minimale est un minimum d'imposition que  
« les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt  
« sur le revenu sont tenus de verser, même en l'absence de  
« bénéfice.

« Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les  
« sociétés non résidentes imposées forfaitairement conformément  
« aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, ne peut être inférieur,  
« pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la  
« société concernée, à une cotisation minimale.

« Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le  
« régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont  
« également soumis à une cotisation minimale au titre de leurs  
« revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

##### « B. – Base de calcul de la cotisation minimale

« La base de calcul de la cotisation minimale est constituée  
« par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits  
« suivants :

« – le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation,  
« visés au 1° du I de l'article 10 ci-dessus ;

« – les produits financiers visés au 2° du I de l'article 10  
« ci-dessus ;

« – les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités  
« locales et des tiers figurant parmi les produits  
« d'exploitation ou les produits non courants visés au 1°  
« et 3° du I et au III de l'article 10 ci-dessus.

##### « C. – Exonération de la cotisation minimale

« I – Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires  
« de service public, sont exonérées de la cotisation minimale  
« telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36)  
« premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

« Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à  
« l'expiration des soixantes (60) premiers mois qui suivent la date  
« de constitution des sociétés concernées.

« 2 – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont  
« exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus  
« pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la  
« date du début de leur activité professionnelle.

« En cas de reprise de la même activité après une cession  
« ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà  
« bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une  
« nouvelle période d'exonération.

##### « D. – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

« Ce taux est de :

« – 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises  
« commerciales au titre des ventes portant sur :

« - les produits pétroliers ;

« - le gaz ;

« - le beurre ;

« - l'huile ;

« - le sucre ;

« - la farine ;

« - l'eau ;

« - l'électricité.

« – 6 % pour les professions définies aux articles 91 –I- 12°  
« et 93-VI-1° ci-dessus, exercées par les personnes  
« soumises à l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur  
« les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en  
« l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille  
« cinq cent (1.500) dirhams.

« E. – Imputation de la cotisation minimale

« La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice  
« déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le  
« montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont  
« imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la  
« cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant  
« pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie,  
« le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du  
« montant de l'impôt sur les sociétés dû, ou de l'impôt sur le  
« revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième  
« exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le  
« montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

« La cotisation minimale est imputable sur le montant de  
« l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant  
« de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel  
« par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère  
« inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus,  
« la différence reste acquise au Trésor.

« Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation  
« minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les  
« bénéfices éventuels des exercices suivants, conformément aux  
« dispositions de l'article 13 ci-dessus.

« II. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu  
« sur profit foncier

« Les contribuables qui réalisent les opérations imposables  
« visées au II de l'article 63 ci-dessus sont tenues d'acquitter un  
« minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne  
« peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

## « Chapitre II

« Obligations des contribuables en matière d'impôt  
« sur les sociétés, d'impôt sur le revenu  
« et de taxe sur la valeur ajoutée

« Section I. – Obligations comptables

« Article 148. – Tenue de la comptabilité

« I. – Les contribuables doivent tenir une comptabilité  
« conformément à la législation et la réglementation en vigueur,  
« de manière à permettre à l'administration d'exercer les  
« contrôles prévus par le livre des procédures fiscales.

« II. – Les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de  
« chaque exercice comptable, des inventaires détaillés, en  
« quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers,  
« des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils  
« achètent en vue de la revente ou pour les besoins de  
« l'exploitation.

« III. – Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs  
« acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés  
« et tirés d'une série continue ou édités par un système  
« informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent  
« mentionner, en plus des indications habituelles  
« d'ordre commercial :

« 1- l'identité du vendeur ;

« 2- le numéro d'identification fiscale attribué par le service  
« local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à  
« l'impôt des patentes ;

« 3- la date de l'opération ;

« 4- les nom, prénom ou raison sociale et adresse des  
« acheteurs ou clients ;

« 5- les prix, quantité et nature des marchandises vendues,  
« des travaux exécutés ou des services rendus ;

« 6- d'une manière distincte le montant de la taxe sur la  
« valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le  
« prix.

« En cas d'opérations visées aux articles 93, 94 et 96 ci-dessus, la  
« mention de la taxe est remplacée par l'indication de  
« l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ses  
« opérations sont réalisées ;

« 7- les références et le mode de paiement se rapportant à  
« ces factures ou mémoires ;

« 8- et tous autres renseignements prescrits par les  
« dispositions légales.

« Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises  
« par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut  
« tenir lieu de facture.

« Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications  
« suivantes :

« a) la date de l'opération ;

« b) l'identification du vendeur ou du prestataire de  
« services ;

« c) la désignation du produit ou du service ;

« d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas  
« échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. – Les cliniques et établissements assimilés sont tenus  
« de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant  
« global des honoraires et autres rémunérations de même nature  
« qui leur sont versés par lesdits patients, avec indication de :

« – la part des honoraires et rémunérations revenant à la  
« clinique ou à l'établissement et devant faire partie de  
leur « chiffre d'affaires imposable ;

« – la part des honoraires et rémunérations revenant aux  
« médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux  
« effectués par eux dans lesdits cliniques ou  
« établissements.

« V. – Les contribuables qui pratiquent des tournées en vue  
« de la vente directe de leurs produits à des patentables, doivent  
« mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu  
« qu'ils délivrent à leurs clients, le numéro d'article du rôle  
« d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

« VI. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu  
« selon le régime de résultat net simplifié, visé à l'article 40 ci-  
« dessus, doivent tenir, de manière régulière, un ou plusieurs  
« registres tenus régulièrement et sur lesquels sont enregistrées  
« toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et  
« des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre  
« des achats, des frais de personnel et des autres charges  
« d'exploitation.

« En outre, les contribuables sont tenus :

« a) de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à  
« l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à  
« l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels et  
« agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, des  
« factures ou mémoires conformément aux dispositions du III du  
« présent article et dont les doubles sont conservés pendant les  
« dix années suivant celle de leur établissement ;

« b) d'établir à la fin de chaque exercice :

« – la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication  
« de la nature, de la référence et du montant détaillé des  
« créances et des dettes ;

« – les inventaires détaillés des stocks, en quantités et en  
« valeurs, des marchandises, des produits, des emballages  
« ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en  
« vue de la revente ou pour les besoins de la profession ;

« c) d'avoir un registre pour l'inscription des biens  
« d'exploitation amortissables, visé par le chef du service local  
« des impôts et dont les pages sont numérotées.

« La déduction des annuités d'amortissement est admise à  
« condition que ces annuités soient inscrites sur le registre  
« précité qui doit comporter en outre pour chacun des éléments  
« amortissables :

« – la nature, l'affectation et le lieu d'utilisation ;

« – les références de la facture d'achat ou de l'acte  
« d'acquisition ;

« – le prix de revient ;

« – le taux d'amortissement ;

« – le montant de l'annuité déduite à la fin de chaque  
« exercice ;

« – la valeur nette d'amortissement après chaque déduction.

« Article 149. – Pièces justificatives de dépenses

« Tout achat de biens ou services effectué par un  
« contribuable auprès d'un fournisseur patentable doit être  
« justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante  
« établie au nom de l'intéressé.

« La facture ou le document en tenant lieu doit comporter  
« les mêmes indications que celles citées au III de l'article 148  
« ci-dessus.

« Article 150. – Obligations des entreprises non résidentes

« I. – Les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et  
« qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu  
« de leur principal établissement marocain, la comptabilité de  
« l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc,  
« conformément à la législation en vigueur.

« Le livre - journal et le livre d'inventaire sont cotés et  
« paraphés par le tribunal de commerce ou, à défaut, visés par le  
« chef du service local des impôts.

« II. – Les sociétés non résidentes qui ont opté pour  
« l'imposition forfaitaire, en matière d'impôt sur les sociétés,  
« doivent tenir :

« – un registre des encaissements et des transferts ;

« – un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires  
« payés au personnel marocain et étranger, y compris les  
« charges sociales y afférentes ;

« – un registre des honoraires, commissions, courtages et  
« autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au  
« Maroc ou à l'étranger.

« Section II. – obligations déclaratives

« Article 151. – Déclaration d'existence

« Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur  
« les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus  
« professionnels ou qu'ils en soient exonérés, doivent adresser  
« une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle  
« établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé  
« de réception ou remettre contre récépissé, au service local des  
« impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal  
« établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal dans un délai  
« maximum de trente (30) jours suivant la date :

« – soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit  
« marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une  
« entreprise non résidente ;

« – soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables  
« personnes physiques ou groupements de personnes  
« physiques, ayant des revenus professionnels.

« Cette déclaration doit, en outre, comporter  
« éventuellement, les renseignements nécessaires concernant  
« l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur  
« ajoutée.

« I. – S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à  
« l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :

« 1- la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège  
« social de la société ;

« 2- le lieu de tous les établissements et succursales de la  
« société situés au Maroc et, le cas échéant, à l'étranger ;

« 3- le numéro de téléphone du siège social et, le cas  
« échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

« 4- les professions et activités exercées dans chaque  
« établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

« 5- les numéros d'inscription au registre du commerce, à la  
« caisse nationale de sécurité sociale, à la taxe urbaine et, le cas  
« échéant, à l'impôt des patentes ;

« 6- les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des  
« dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom  
« de celle-ci ;

« 7- les noms et prénoms ou la raison sociale ainsi que  
« l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée  
« des formalités de constitution ;

« 8- la mention, le cas échéant, de l'option pour :

« – l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne  
« les sociétés visées au II de l'article 2 ci-dessus ;

« – l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue  
« à l'article 92 ci-dessus.

« La déclaration d'existence doit être accompagnée des  
« statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

« II. – S'il s'agit d'une société non résidente, la déclaration  
« doit comporter :

« 1- la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

« 2- le numéro de téléphone du siège social et, le cas  
« échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

« 3- les professions et activités exercées dans chaque  
« établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

« 4- le lieu de tous les établissements et succursales de la  
« société situés au Maroc ;

« 5- les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession  
« ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou  
« morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration  
« fiscale ;

« 6- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition  
« forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa  
« de l'article 17 ci-dessus.»

« III. – S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de  
« sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu  
« ayant des revenus professionnels, la déclaration doit comporter :

« 1- les nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une  
« société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

« 2- la nature des activités auxquelles il se livre ;

« 3- l'emplacement de ses établissements ;

« 4- la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui  
« même ou par un tiers et, s'il y a lieu, des autres produits dont  
« il fait le commerce ;

« 5- la raison sociale, la désignation et le siège des  
« entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

« 6- la mention, le cas échéant, de l'option pour  
« l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Article 152. – Déclaration de transfert de siège social ou  
« changement de résidence

« Les entreprises, qu'elles soient imposables à l'impôt sur  
« les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur  
« ajoutée ou qu'elles en soient exonérées, doivent aviser  
« l'inspecteur des impôts du lieu où elles sont initialement  
« imposées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou  
« remise de ladite lettre contre récépissé ou par souscription  
« d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de  
« l'administration lorsqu'elles procèdent :

« – au transfert de leur siège social ou de leur établissement  
« principal situé au Maroc ;

« – au changement de leur domicile fiscal ou du lieu de leur  
« principal établissement.

« Cette déclaration doit être produite dans les trente (30)  
« jours qui suivent la date du transfert ou du changement.  
« A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière  
« adresse connue par l'administration fiscale.

« Article 153. – Déclaration de cessation, cession, fusion,  
« scission ou transformation de l'entreprise

« I. – Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt  
« sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou qu'ils en soient  
« exonérés, sont tenus de souscrire dans un délai de quarante  
« cinq (45) jours à compter de la date de réalisation de l'un des  
« changements suivants :

« – pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,  
« en cas de cessation totale d'activité, de fusion, de  
« scission ou de transformation de la forme juridique  
« entraînant leur exclusion du domaine de l'impôt sur les  
« sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle,  
« la déclaration du résultat fiscal de la dernière période  
« d'activité ainsi que, le cas échéant, celle de l'exercice  
« comptable précédant cette période ;

« – pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au  
« titre d'une activité professionnelle, la déclaration et  
« l'inventaire des biens, conforme à l'imprimé-modèle  
« établi par l'administration lorsqu'ils cessent l'exercice  
« de leur activité professionnelle ou lorsqu'ils cèdent tout  
« ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou  
« lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non  
« de l'impôt sur les sociétés.

« Les contribuables doivent joindre à ces documents, s'il  
« y a lieu, une copie certifiée conforme de l'acte de cession des  
« biens précités.

« II. – Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de  
« liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière  
« période d'activité doit comporter, en outre, les nom, prénoms et  
« adresse du liquidateur ou du syndic, ainsi que la nature et  
« l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

« Le liquidateur ou le syndic est tenu de souscrire :

« – pendant la liquidation et dans le délai prévu aux articles  
« 21 et 84 ci-dessus, une déclaration des résultats  
« provisoires obtenus au cours de chaque période de  
« douze (12) mois ;

« – dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture des  
« opérations de liquidation, la déclaration du résultat final.  
« Cette déclaration indique le lieu de conservation des  
« documents comptables de la société liquidée.

« Article 154. – Déclaration des rémunérations versées à des tiers.

« I. – Toute entreprise exerçant une activité au Maroc, y compris les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, doit lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 21, 84, 87 et 153 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

« La déclaration dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

« 1°- les nom, prénoms ou raison sociale ;

• « 2°- la profession ou nature de l'activité et l'adresse ;

« 3°- le numéro d'inscription à l'impôt des patentes ou l'identification à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;

« 4°- le numéro d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale ;

« 5°- le montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :

« – honoraires ;

« – commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;

« – rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

« II. – Pour les médecins soumis à l'impôt des patentes, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 21, 84, 87 et 153 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent.

« La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin les indications suivantes :

« 1°- les nom, prénoms et adresse professionnelle ;

« 2°- la spécialité ;

« 3°- le numéro d'identification fiscale ;

« 4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre « clé « K ».

« III. – Pour les médecins non patentables, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 21, 84, 87 et 153 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qui leur sont versées.

« La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin, les indications suivantes :

« 1°- les nom, prénoms et adresse personnelle ;

« 2°- la spécialité ;

« 3°- le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;

« 4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre « clé « K ».

« Article 155. – Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

« Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfiques des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

« 1° – l'identité de la partie versante :

« – nom ou raison sociale ;

« – profession ou nature de l'activité ;

« – adresse ;

« – numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;

« 2° – la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

« 3° – l'identité de la société étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû :

« – raison sociale ;

« – adresse du siège social ;

« – adresse au Maroc ;

« 4° – les éléments chiffrés de l'imposition :

« – date et montant des paiements ;

« – montant de l'impôt ;

« 5° – le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 160 ci-dessous a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par ladite société, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

« A cette déclaration, doivent être jointes les attestations de propriété de titres, prévues au I du C du I de l'article 6 ci-dessus.

« *Article 156.* – Déclaration des produits de placements à  
« revenu fixe

« Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou  
« inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe  
« visés à l'article 15 ci-dessus, doivent adresser, par lettre  
« recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre  
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social  
« ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1<sup>er</sup> avril  
« de chaque année la déclaration des produits susvisés sur ou  
« d'après un imprimé modèle établi par l'administration comportant  
« les indications visées à l'article 155 ci-dessus.

« *Article 157.* – Déclaration des rémunérations versées à  
« des personnes non résidentes

« Les contribuables résidents ou ayant une profession au  
« Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des  
« personnes non résidentes, des rémunérations énumérées à  
« l'article 16 ci-dessus doivent produire, en même temps que leur  
« déclaration de résultat fiscal ou de revenu global, une  
« déclaration des rémunérations versées, mises à la disposition  
« ou inscrites en compte de ces personnes non résidentes,  
« comportant les renseignements suivants :

« – la nature et le montant des paiements passibles ou  
« exonérés de l'impôt, qu'ils ont effectués ;

« – le montant des retenues y afférentes ;

« – la désignation des personnes bénéficiaires des paiements  
« passibles de l'impôt.

« Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-  
« modèle de l'administration, est adressée par lettre  
« recommandée avec accusé de réception ou remise, contre  
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal  
« ou du principal établissement de la personne déclarante.

« Section III. – Obligations de retenue à la source

« *Article 158.* – Retenue à la source par les employeurs et  
« les débirentiers sur les salaires et rentes  
« viagères

« I. – La retenue à la source au titre des revenus salariaux  
« définis à l'article 58 ci-dessus doit être opérée par l'employeur  
« ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc. Cette retenue  
« est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement  
« effectué.

« Les traitements publics donnent lieu à la retenue opérée  
« par l'administration sur le montant des sommes assujetties et  
« ordonnancées.

« Les pensions servies par l'Etat et les pensions ou rentes  
« viagères payées aux caisses des comptables publics et celles  
« servies par les collectivités publiques ou pour leur compte,  
« donnent lieu à la retenue opérée par les comptables payeurs sur  
« les sommes versées aux titulaires.

« Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou  
« non occasionnelles, imposables au titre des revenus salariaux  
« prévus à l'article 58 ci-dessus et qui sont versées par des  
« entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie  
« de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la  
« source au taux prévu au 1) du G du II de l'article 75 ci-dessus.

« Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont  
« versés par des établissements publics ou privés d'enseignement  
« ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent  
« une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur  
« personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au  
« taux prévu au D du II de l'article 75 ci-dessus.

« La retenue à la source sur les rémunérations visées au 4<sup>e</sup>  
« et 5<sup>e</sup> alinéa du présent article est appliquée sur le montant brut  
« des rémunérations et des indemnités, sans aucune déduction.  
« Elle est perçue à la source comme indiqué au premier alinéa du I  
« du présent article et versée au Trésor dans les conditions  
« prévues à l'article 82 et au I de l'article 175 ci-dessous.

« La retenue à la source visée au 1) du G- II de l'article 75  
« ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations  
« qui y sont visés de la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessus.

« II. – Le montant brut des cachets octroyés aux artistes  
« exerçant à titre individuel ou constitués en troupes visés au II  
« de l'article 62 ci-dessus, est soumis à la retenue à la source au  
« taux prévu au 4) du G du II de l'article 75 ci-dessus. Cette retenue  
« est liquidée et versée dans les conditions prévues au présent  
« article, à l'article 82 ci-dessus et à l'article 175- I ci-dessous.

« III. – Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à  
« la source sur les pourboires remis par les clients, dans les  
« conditions prévues au A du II de l'article 60 ci-dessus.

« IV. – Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à  
« la source sur les rémunérations versées aux voyageurs,  
« représentants et placiers de commerce ou d'industrie, dans les  
« conditions prévues au B – II de l'article 60 ci-dessus.

« *Article 159.* – Retenue à la source sur les honoraires  
« versés aux médecins non patentables

« Les cliniques et établissements assimilés sont tenus  
« d'opérer pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues  
« au III de l'article 154 ci-dessus, une retenue à la source sur les  
« honoraires et rémunérations versés aux médecins non  
« patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux  
« dans lesdits cliniques et établissements.

« *Article 160.* – Retenue à la source sur les produits des  
« actions, parts sociales et revenus assimilés

« La retenue à la source sur les produits énumérés à  
« l'article 14 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du trésor,  
« par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et  
« établissements qui versent, mettent à la disposition ou  
« inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

« *Article 161.* – Retenue à la source sur les produits de  
« placements à revenu fixe

« I. – La retenue à la source sur les produits énumérés à  
« l'article 15 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du  
« Trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les  
« sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition  
« ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

« II. – La retenue à la source sur les produits de placements  
« à revenu fixe visés à l'article 15 ci-dessus est imputable sur le  
« montant de l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le  
« revenu, avec droit à restitution.

« Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou  
« hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés, la retenue  
« à la source n'ouvre pas droit à restitution.

« Article 162. – Retenue à la source sur les produits bruts  
« perçus par les personnes physiques ou  
« morales non résidentes

« I. – La retenue à la source sur les produits bruts énumérés  
« à l'article 16 ci-dessus, doit être opérée pour le compte du  
« Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le  
« paiement desdits produits, à des personnes physiques ou  
« morales non résidentes.

« II. – Lorsque la personne physique ou morale non  
« résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par  
« l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

### « Chapitre III

« *Imposition des plus-values constatées*  
« *ou réalisées à l'occasion des cessions ou retraits d'éléments*  
« *d'actif, cessations, fusions et transformation de la forme*  
« *juridique*

« Article 163. – Plus-values constatées ou réalisées en cours  
« ou en fin d'exploitation

« I. – Les plus-values réalisées ou constatées par les  
« entreprises en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession  
« ou au retrait d'éléments incorporels ou corporels de l'actif  
« immobilisé, bénéficient, sur option :

« A – soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette  
« globale résultant des retraits ou des cessions, obtenue après  
« imputation des moins-values résultant des retraits ou des  
« cessions.

« Le taux d'abattement est égal à :

« – 25%, si le délai écoulé entre la date d'acquisition de  
« chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son  
« retrait ou de sa cession est supérieur à deux (2) ans et  
« inférieur ou égal à quatre (4) ans ;

« – 50%, si ce délai est supérieur à quatre (4) ans.

« Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values  
« résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que  
« soit leur destination.

« Les plus-values réalisées ou constatées en cours  
« d'exploitation s'entendent de celles résultant, notamment de :

« – la cession totale ou partielle d'entreprise ;

« – la cession d'éléments corporels ou incorporels ;

« – l'échange avec ou sans soulte d'éléments corporels ou  
« incorporels ;

« – la donation d'éléments corporels ou incorporels ;

« – le retrait d'éléments corporels ou incorporels ;

« – l'expropriation totale ou partielle ;

« – l'apport total ou partiel d'éléments corporels ou  
« incorporels en société.

« Les plus-values réalisées ou constatées en fin  
« d'exploitation s'entendent de celles résultant de :

« – la dissolution et la liquidation de l'entreprise ;

« – la transformation de la forme juridique de l'entreprise  
« entraînant son exclusion, selon le cas, de l'impôt sur les  
« société ou l'impôt sur le revenu, ou la création d'une  
« personne morale nouvelle ;

« – la fusion de sociétés ;

« – la scission de sociétés ;

« – le transfert du siège de l'entreprise à l'étranger ;

« – la cessation totale et définitive des activités des  
« établissements des entreprises non résidentes au Maroc.

« B – soit de l'exonération totale si l'entreprise intéressée  
« s'engage par écrit à :

« 1 – réinvestir le produit global des cessions effectuées au  
« cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois (3)  
« années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens  
« d'équipement ou en constructions réservés à la propre  
« exploitation professionnelle de l'entreprise ;

« 2 – et conserver lesdits biens et constructions dans son  
« actif pendant un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la  
« date de leur acquisition.

« Toutefois, cette option d'exonération n'est valable qu'en  
« cas de plus-values constatées ou réalisées par l'entreprise en  
« cours d'exploitation.

« En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement  
« dans le délai prévu ci-dessus, ou si les biens et constructions  
« acquis ne sont pas conservés dans son actif pendant cinq (5) ans,  
« la plus-value nette globale de cession est imposée au prorata des  
« montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des biens et  
« constructions non conservés, sous réserve des abattements  
« prévus au A- ci-dessus. Cette réintégration est rapportée à  
« l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu, sans préjudice  
« de l'application de l'amende et des majorations prévues aux  
« articles 186 et 210 ci-dessous.

« Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée cette  
« réintégration est prescrit, la régularisation est effectuée sur le  
« premier exercice comptable de la période non prescrite.

« Toutefois, l'exonération précitée n'est pas cumulable avec  
« la provision visée au 2° du C-III de l'article 11 ci-dessus, au  
« titre de l'exercice au cours duquel la cession des éléments  
« corporels et incorporels visés ci-dessus a eu lieu.

« Le montant des plus-values réalisées et exonérées qui excède celui des abattements visés au A ci-dessus, est transféré à un compte de réserve obligatoirement affecté à l'amortissement exceptionnel des investissements réalisés, au titre de l'exercice de la réalisation desdits investissements. Les amortissements annuels normaux sont calculés sur la valeur résiduelle de ces investissements.

En aucun cas, l'abattement ne peut s'appliquer sur le profit comptable correspondant à l'annulation d'une provision pour dépréciation.

« II. – Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession et les dispositions du paragraphe I ci-dessus leur sont applicables.

« III. – Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession en tenant compte des abattements prévus au présent article .

« Article 164. – Régime particulier des fusions des sociétés

« I. – Lorsque des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée, est comprise dans le résultat fiscal de la société intéressée.

« II. – A. – Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 10-I-3 ci-dessus, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

« 1 – d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ;

« 2 – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« 3 – de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

« a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;

« b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

« b-1 – soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

« Dans ce cas, la plus-value nette, déterminée compte tenu des abattements prévus à l'article 163 ci-dessus est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

« b-2 – soit, uniquement, des titres de participation et des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

« Dans ce cas, la plus-value nette précitée est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur une période maximale de dix (10) ans, et la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

« 4 – ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b-2 ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée.

« B. – Les provisions visées au A-3-a ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues au 2°- F du I de l'article 11 ci-dessus.

« C. – Si la déclaration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du A ci-dessus n'est pas déposée dans le délai prescrit ou si cette déclaration n'est pas accompagnée des pièces annexes exigées, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées dans les conditions prévues à l'article 12 du livre des procédures fiscales.

#### « Chapitre IV

##### « Dispositions diverses

« Article 165. – Computation des délais et taux en vigueur

« I. – Computation des délais

« Pour la computation des délais prévus au présent livre, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

« Lorsque les délais prévus par le présent livre expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

« II. – Taux en vigueur de l'impôt

« A – Les impôts, droits et taxes sont calculés aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration prévus aux articles 20, 84, 85, 86, 87, 112, 113, 131 et 153 du présent livre.

« B – Lorsqu'il est retenu à la source, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des rémunérations et produits imposables.

« III. – Toute disposition fiscale doit être prévue par le présent livre.

« Article 166. – Octroi des avantages fiscaux

« Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 59 (16),  
« 93, 94, 96 et 126 ci-dessus, les entreprises doivent satisfaire  
« aux obligations de déclarations et de paiement des impôts,  
« droits et taxes prévus par le présent livre.

## « DEUXIEME PARTIE

### « REGLES DE RECOUVREMENT

#### « TITRE PREMIER

##### « DISPOSITIONS COMMUNES

#### « Chapitre premier

##### « Règles et modalités

« Article 167. – Conditions et modalités de recouvrement

« Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres  
« créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé  
« en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans les  
« conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97  
« promulgué par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421  
« (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances  
« publiques.

« Article 168. – Arrondissement du montant de l'impôt

« Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires  
« et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt  
« ou de la taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et  
« le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

#### « Chapitre II

##### « Dispositions diverses

« Article 169. – Privilège du Trésor

« Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres  
« créances, le Trésor possède un privilège général sur les  
« meubles et autres effets mobiliers appartenant aux  
« contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce  
« dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

#### « TITRE II

##### « DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### « Chapitre premier

##### « Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

« Article 170. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de  
« l'exercice comptable en cours, au versement par la société de  
« quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25%  
« du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos,  
« appelé « exercice de référence ».

« Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus  
« sont effectués spontanément auprès du receveur de  
« l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal  
« établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3<sup>e</sup>,  
« 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> mois suivant la date d'ouverture de l'exercice

« comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un  
« bordereau-avis conforme au modèle fourni par l'administration,  
« daté et signé par la partie versante.

« II. – Lorsque l'exercice de référence est d'une durée  
« inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est  
« calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à  
« une période de douze (12) mois.

« Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à  
« douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou  
« inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un  
« acompte avant l'expiration de ladite période.

« III. – En ce qui concerne les sociétés exonérées  
« temporairement de la cotisation minimale en vertu de  
« l'article 147-I-C-1 ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en  
« totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu du I- B de l'article 6  
« ci-dessus ou de toute autre législation instituant des mesures  
« d'encouragement aux investissements, l'exercice de référence  
« est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été  
« appliquées.

« Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors  
« déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui  
« auraient été dus en l'absence de toute exonération.

« IV. – La société qui estime que le montant d'un ou de  
« plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou  
« supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet  
« exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements  
« d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts du lieu de  
« son siège social ou de son principal établissement au Maroc,  
« quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain  
« versement à effectuer, une déclaration datée et signée,  
« conforme au modèle fourni par l'administration.

« Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à  
« l'alinéa suivant il s'avère que le montant de l'impôt  
« effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des  
« acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues à  
« l'article 210 ci-dessous sont applicables aux montants des  
« acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux  
« échéances prévues.

« Avant l'expiration du délai de déclaration, prévu aux  
« articles 21 ou 153 ci-dessus, la société procède à la liquidation  
« de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en  
« tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit  
« exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément  
« d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la  
« société dans le délai de déclaration précité.

« Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la  
« société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte  
« provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes  
« restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société  
« par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par  
« lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date  
« d'échéance du dernier acompte provisionnel.

« V. – Les sociétés doivent effectuer le versement du  
« montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de  
« l'administration fiscale.

« VI. – Par dérogation aux dispositions du I du présent  
« article, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté  
« pour l'imposition forfaitaire prévue à l'article 17 ci-dessus est  
« versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit  
« chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.

« VII. – L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et  
« les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au  
« receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le  
« siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de  
« chaque année.

« Article 171. – Recouvrement par voie de retenue à la source

« I. – A. – l'impôt retenu à la source sur les produits visés  
« aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, doit être versé dans le mois  
« suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de  
« l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale  
« du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal  
« établissement au Maroc de la personne physique ou morale à  
« qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

« B. – Dans le cas visé au II de l'article 162 ci-dessus, le  
« versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant  
« celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le  
« contrat de travaux ou de services.

« II. – Chaque versement est accompagné d'un bordereau-  
« avis daté et signé par la partie versante portant les indications  
« prévues à l'article 155 ci-dessus.

« Article 172. – Télépaiement

« Les sociétés peuvent acquitter par télépaiement le  
« montant de l'impôt sur les sociétés dû, dans les conditions  
« fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Article 173. – Recouvrement par voie de rôle

« Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

« – lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de  
« l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de  
« leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles  
« sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations  
« et les pénalités y afférentes ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des  
« impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 19  
« et 20 du livre des procédures fiscales.

## « Chapitre II

« Recouvrement de l'impôt sur le revenu

« Article 174. – Recouvrement par paiement spontané

« Est versé spontanément :

« – le montant de la cotisation minimale prévue à  
« l'article 147 ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> février de chaque  
« année ;

« – l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés  
« ou réalisés à l'occasion de la cession de biens  
« immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de  
« valeurs mobilières et autres titres de capital et de  
« créance, dans le délai de déclaration prévu aux articles 85  
« et 86 ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale  
« soit :

« • du lieu de situation de l'immeuble cédé ;

« • ou du lieu du domicile fiscal du cédant des valeurs  
« mobilières et autres titres de capital et de créance.

« Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur  
« ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

« Le bordereau-avis comporte trois volets, dont l'un est  
« remis à la partie versante.

« Article 175. – Recouvrement par voie de retenue à la source

« I. – Revenus salariaux et assimilés

« Les retenues à la source prévues aux articles 158 et 159  
« ci-dessus et afférentes aux paiements effectués par les  
« employeurs et débirentiers pendant un mois déterminé doivent  
« être versées dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du  
« lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a  
« effectuées.

« En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du  
« ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de  
« cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être  
« versées dans le mois qui suit le transfert, la cession ou la  
« cessation.

« En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les  
« retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les  
« ayants droit dans les trois mois qui suivent celui du décès.

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis  
« daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours  
« de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse  
« et la profession de la personne, société ou association qui les a  
« opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui  
« des retenues correspondantes.

« Les sommes retenues par les administrations et les  
« comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le  
« mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.  
« Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

« Les revenus et profits de capitaux mobiliers sont soumis à  
« l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des  
« profits visés au I de l'article 86 ci-dessus.

« A. – Revenus de capitaux mobiliers

« Les retenues à la source visées aux articles 160 et 161  
« ci-dessus doivent être versées, par les personnes physiques  
« ou morales qui se chargent de leur collecte, à la caisse du  
« percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal  
« dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont  
« été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis  
« daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours  
« duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la  
« profession de la personne débitrice, le montant global des  
« produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

« Les personnes physiques ou morales visées au II-A du  
« présent article doivent être en mesure de justifier à tout  
« moment des indications figurant sur les bordereaux-avis  
« prévus ci-dessus.

« B. – Profits de capitaux mobiliers

« Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres  
« titres de capital et de créance, inscrits en compte titre auprès  
« d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres,  
« en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96  
« relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution  
« d'un régime général de l'inscription en compte de certaines  
« valeurs, la retenue à la source est effectuée par lesdits  
« intermédiaires.

« La retenue doit être versée avant le premier février de chaque année, par lesdits intermédiaires, à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

« La retenue à la source susvisée est opérée sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant, selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition, ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

« A défaut de remise par le cédant du document précité, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte procède à une retenue à la source de l'impôt au taux de 10 % du prix de cession, lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures fiscales.

« Le seuil exonéré prévu au II de l'article 70 ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée au II de l'article 86 ci-dessus.

« III. – Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

« La retenue à la source sur les produits bruts visés à l'article 47 ci-dessus, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes doit être versée dans le mois suivant celui des paiements, à la caisse du percepteur du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué le versement.

« Article 176. – Recouvrement par voie de rôle

« Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

« – lorsqu'ils sont tenus de souscrire une déclaration de revenu global annuel ;

« – lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au percepteur ou au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal, de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc ;

« – lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des revenus salariaux et assimilés visés à l'article 58 ci-dessus ;

« – lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et employés par les organismes internationaux et les missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 du livre des procédures fiscales.

« Lorsque le contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal ou son principal établissement, l'impôt devient exigible immédiatement en totalité.

« En cas de décès du contribuable, l'impôt est établi sur le revenu global imposable acquis durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès et, le cas échéant, sur le revenu global imposable de l'année précédente.

« Article 176 bis. – Télé déclaration et télépaiement

« Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés

« électroniques les déclarations prévues par le présent livre et effectuer les versements du montant de l'impôt sur le revenu dû chez le receveur de l'administration fiscale et ce, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

### « Chapitre III

« Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée

« Article 177. – Recouvrement par paiement spontané

« 1° – Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant l'expiration de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

« 2° – Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

« Article 178. – Télédéclaration et télépaiement

« Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et effectuer les versements prévus par la présente loi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ces télédéclarations et télépaiement produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations et les versements prévus par le présent livre.

« Article 179. – Recouvrement par état de produits

« La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans les conditions édictées aux articles 112, 113 et 115 ci-dessus ou celle résultant de taxation d'office ou de rectification de déclarations conformément aux dispositions des articles 11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales, ainsi que les pénalités prévues par le présent livre, font l'objet d'états de produits établis par les agents de l'administration fiscale et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Article 180. – Recouvrement par l'administration des douanes

« Par dérogation aux dispositions des articles 112, 113 et 179 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 102 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assoie, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 128 ci-dessus.

« Pour les ventes et livraisons visées au premier alinéa de l'article 102 ci-dessus, la taxe est perçue auprès des producteurs.

« Pour les ventes et livraisons visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 102 ci-dessus, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

### « Chapitre IV

« Recouvrement des droits d'enregistrement

« Article 181. – Recouvrement par ordre de recettes

« Les droits d'enregistrement sont établis et recouverts par voie d'ordre de recettes.

« Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus par l'article 131 ci-dessus.

« Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de « trente (30) jours à compter de la date de leur mise en « recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la « procédure de rectification de la base imposable, prévue à « l'article 11 du livre des procédures fiscales précité ou résultant « du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et « omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation « des droits, prévu à l'article 23 dudit livre.

### « Chapitre V

#### « Dispositions relatives à la solidarité

« Article 182. – Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés

« I. – En cas de cession portant sur un fonds de commerce « ou sur l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société, le « cessionnaire peut être tenu, au même titre que la société « cédante, au paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés « par cette dernière pendant les deux (2) derniers exercices « d'activité précédant la cession, sans que le montant des droits « réclamés au cessionnaire puisse être supérieur à la valeur de « vente des éléments qui ont été cédés.

« Toutefois, l'obligation du cessionnaire au paiement « desdits droits est prescrite à l'expiration du sixième mois qui « suit celui au cours duquel la cession a pris date certaine. La « mise en cause du cessionnaire par l'agent de recouvrement, « durant les six (6) mois précités a, notamment pour effet « d'interrompre la prescription prévue en matière de « recouvrement des créances de l'Etat.

« II. – Dans les cas de fusion, de scission ou de « transformation de la forme juridique d'une société entraînant « son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la « création d'une personne morale nouvelle, les sociétés « absorbantes ou les sociétés nées de la fusion, de la scission ou « de la transformation sont tenues, au même titre que les sociétés « dissoutes, au paiement de l'intégralité des droits dus par ces « dernières au titre de l'impôt sur les sociétés et des majorations « et pénalités y afférentes.

« III. – Tous les associés des sociétés visées au II de « l'article 2 ci-dessus restent solidairement responsables de « l'impôt exigible et, le cas échéant, des majorations et pénalités « y afférentes.

« Article 183. – Solidarité en matière de taxe sur la valeur « ajoutée

« La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe sur la « valeur ajoutée pour quelque cause que ce soit, doit se conformer « aux obligations édictées à l'article 117 ci-dessus.

« En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire « est solidairement redevable, de la taxe exigible pour la période « du 1<sup>er</sup> janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les « trente (30) jours qui suivent le commencement de ses opérations, « la déclaration d'existence prévue à l'article 111 ci-dessus.

« S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai « précité, aviser le service local des impôts dont il relève, de « l'acquisition du fonds de commerce.

« Article 184. – Solidarité en matière d'impôt sur le revenu « au titre des profits fonciers

« En cas de dissimulations reconnues par les parties au « contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est « solidairement responsable avec le cédant du paiement des « droits éludés, des majorations et des pénalités y afférentes.

« Article 185. – Solidarité en matière de droits d'enregistrement

« I. – Pour les actes portant obligation, libération ou « transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de « meubles ou d'immeubles, les droits d'enregistrement, la pénalité « et les majorations dus sur ces actes sont supportés par les « débiteurs et nouveaux possesseurs.

« Pour les autres actes, les droits, la pénalité et les « majorations sont supportés par les parties auxquelles ces actes « profitent lorsqu'il n'a pas été énoncé de stipulations contrares.

« Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à « l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont « solidairement responsables des droits, de la pénalité et des « majorations précités.

« II. – En cas de rectification de la base imposable, les « parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur « recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la « majoration et, le cas échéant, de la pénalité et de la majoration « de retard prévues, respectivement, au A- 4° de l'article 188 et à « l'article 210 ci-dessous.

« III. – Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement « établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une « convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations « donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont « solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des « droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de « l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité et des « majorations prévues au B- 2°- b) de l'article 188 et à « l'article 210 ci-dessous.

« IV. – Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé au I- C- 4° « de l'article 136 ci-dessus, le lien de parenté entre le donateur et « les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont « solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des « droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, « ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux « articles 208 et 210 ci-dessous.

« V. – L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la « faculté de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, « dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais « impartis pour l'enregistrement, les actes sous seing privé « stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits « réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou « portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens.

« A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites « ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de « commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrit une « déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

« Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai « susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun « cas, être recherché pour le paiement de la pénalité et des « majorations encourues.

« VI. – Les adouls, notaires et toute autre personne exerçant des « fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable « au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à « l'obligation prévue au IV de l'article 142 ci-dessus.

« Les notaires sont personnellement redevables des droits « et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations en cas de « non respect de l'obligation prévue au I- 6° alinéa de « l'article 140 ci-dessus, sauf leurs recours contre les parties « pour les droits seulement.

**« TROISIEME PARTIE**

**« SANCTIONS**

**« TITRE PREMIER**

**« SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE**

**« Chapitre premier**

**« Sanctions communes**

**« Section I. – Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés,  
« à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée  
« et aux droits d'enregistrement**

**« Article 186. – Sanctions pour défaut ou retard dans les  
« dépôts des déclarations du résultat fiscal, du  
« revenu global, du chiffre d'affaires et des  
« actes et conventions**

« Une majoration de 15 % est applicable en matière de  
« déclaration du résultat fiscal, du revenu global, du chiffre  
« d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

« – imposition établie d'office pour défaut de dépôt de  
« déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;

« – dépôt de déclaration hors délai ;

« – défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions.

« La majoration de 15% précitée est calculée sur le montant :

« a) soit des droits correspondants au bénéfice, au revenu  
« global ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable ;

« b) soit de la cotisation minimale prévue à l'article 147  
« ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la  
« déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir  
« un résultat nul ou déficitaire ;

« c) soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;

« d) soit des droits simples exigibles ;

« e) soit des droits théoriques correspondants aux revenus et  
« profits exonérés.

« Le montant de la majoration précitée ne peut être  
« inférieur à cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux a), b),  
« c) et e) et à cent (100) dirhams dans le cas visé au d) ci-dessus.

« Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou  
« insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les  
« éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur  
« la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

**« Article 187. – Sanctions pour infraction aux dispositions  
« relatives au droit de communication**

« Sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière  
« prévues à l'article 193 ci-dessous, dans les formes prévues à  
« l'article 21 du livre des procédures fiscales, les infractions  
« relatives au droit de communication prévu par l'article 5  
« dudit livre.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux  
« cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux  
« collectivités locales.

« Ces amendes et astreintes journalières sont émises par  
« voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes.

**« Article 188. – Sanctions applicables en cas de rectification  
« de la base imposable**

**« A. – Une majoration de 15% est applicable :**

« 1° – en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du  
« chiffre d'affaires d'un exercice comptable ;

« 2° – en cas de rectification d'un résultat déficitaire, tant  
« que le déficit n'est pas résorbé ;

« 3° – à toute omission, insuffisance ou minoration de  
« recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive,  
« toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice  
« d'exonération ou de remboursement ;

« 4° – aux insuffisances de prix ou d'évaluation constatées  
« dans les actes et conventions, en application de l'article 11 du  
« livre des procédures fiscales.

« La majoration de 15 % est calculée sur le montant :

« – des droits correspondant à cette rectification ;

« – de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

**« B. – Le taux de la majoration de 15% précitée est porté à  
« 100% :**

« 1° – quand la mauvaise foi du contribuable est établie ;

« 2° – en cas de dissimulation :

« a) soit dans le prix ou les charges d'une vente  
« d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les  
« sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail  
« ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie  
« d'un immeuble, ou dans la soule d'un échange ou d'un partage  
« d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites  
« dans les actes ou les déclarations ;

« b) soit du véritable caractère des contrats ou des  
« conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes  
« ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un  
« montant inférieur à celui qui était réellement dû.

« La majoration de 100% visée aux B- 2° ci-dessus est  
« applicable avec un minimum de mille (1.000) dirhams, sans  
« préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration  
« prévues à l'article 210 ci-dessous.

**« Article 189. – Sanctions pour fraude ou complicité de fraude**

« Une amende égale à 100% du montant de l'impôt éludé  
« est applicable à toute personne ayant participé aux manœuvres  
« destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le  
« contribuable dans l'exécution desdites manœuvres,  
« indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une  
« fonction publique.

« Section II. – Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés,  
« à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée

« Article 190. – Sanction pour infraction en matière de  
« déclaration d'existence

« Est passible d'une amende de mille (1.000) dirhams, le  
« contribuable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la  
« déclaration d'existence prévue à l'article 151 ci-dessus ou qui  
« dépose une déclaration inexacte.

« Cette amende est émise par voie de rôle.

« Article 191. – Sanction pour infraction en matière de  
« déclaration en cas de changement du lieu  
« d'imposition

« Est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams,  
« tout contribuable qui n'avise pas l'administration fiscale du  
« transfert de son siège social ou de son domicile fiscal comme  
« prévu à l'article 152 ci-dessus.

« Cette amende est émise par voie de rôle.

« Article 192. – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives à la vente en tournée

« Une amende égale à 1% est applicable, par impôt, au  
« montant de l'opération effectuée par tout contribuable n'ayant  
« pas observé les dispositions prévues au IV de l'article 148 ci-dessus.

« L'amende prévue par le présent article est émise par voie  
« de rôle.

« Article 193. – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives au droit de contrôle

« Une amende de deux mille (2.000) dirhams et, le cas  
« échéant, une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard  
« dans la limite de mille (1.000) dirhams est applicable, dans les  
« conditions prévues à l'article 20 du livre des procédures  
« fiscales, aux contribuables qui ne présentent pas les documents  
« comptables et pièces justificatives visés aux articles 148 et  
« 149 ci-dessus, ou qui refusent de se soumettre au contrôle  
« fiscal prévu à l'article 3 du livre précité.

« Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le montant  
« de cette amende varie de cinq cents (500) dirhams à deux  
« mille (2.000) dirhams.

« Article 194. – Sanctions pénales

« Indépendamment des sanctions fiscales édictées par le  
« présent livre, est punie d'une amende de cinq mille (5.000)  
« dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne  
« qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au  
« paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou  
« remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- « – délivrance ou production de factures fictives ;
- « – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- « – vente sans factures de manière répétitive ;
- « – soustraction ou destruction de pièces comptables  
« légalement exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou  
« augmentation frauduleuse de son passif en vue  
« d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5)  
« ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende  
« précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le  
« contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus,  
« d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans  
« les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des  
« procédures fiscales.

« Section III. – Sanctions communes à l'impôt sur les  
« sociétés et à l'impôt sur le revenu

« Article 195. – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives au règlement des transactions.

« Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout  
« règlement d'une transaction dont le montant est égal ou  
« supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement  
« que par chèque barré non endossable, effet de commerce,  
« moyen magnétique de paiement ou virement bancaire donne  
« lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise vendeuse ou  
« prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant  
« de la transaction effectuée :

« – soit entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés  
« et des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à  
« l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée  
« et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;

« – soit avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins  
« d'une activité professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont  
« pas applicables aux transactions concernant les animaux  
« vivants et les produits agricoles non transformés à l'exception  
« des transactions effectuées entre commerçants.

« Article 196. – Sanction pour infraction en matière de  
« déclaration de rémunérations allouées ou  
« versées à des tiers

« I. – Une majoration de 25% est appliquée :

« – lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration  
« prévue au I de l'article 154 ci-dessus ou lorsque la  
« déclaration est produite hors délai.

« Cette majoration est calculée sur le montant des  
« rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

« – lorsque le contribuable produit une déclaration  
« comportant des renseignements incomplets ou  
« lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur les montants  
« correspondants aux renseignements incomplets ou aux  
« montants insuffisants.

« II. – Une majoration de 25% est applicable aux cliniques  
« et établissements assimilés qui :

« – ne produisent pas la déclaration prévue au II de l'article 154  
« ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

« Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant  
« au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux  
« relevant de la lettre clé « K » effectués par les médecins  
« patentables durant l'exercice comptable concerné ;

« – produisent une déclaration comportant des  
« renseignements incomplets ou lorsque les montants  
« déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur les montants  
« correspondants aux renseignements incomplets ou aux  
« montants insuffisants.

« III. – Une majoration de 15% est applicable aux cliniques  
« et établissements assimilés qui :

« – ne produisent pas la déclaration prévue au III de  
« l'article 154 ci-dessus ou qui produisent une  
« déclaration hors délai.

« Cette majoration est calculée comme prévu à l'article 186  
« ci-dessus sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les  
« honoraires versés aux médecins non patentables ;

« – produisent une déclaration comportant des  
« renseignements incomplets ou lorsque les montants  
« déclarés ou versés sont insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la  
« source correspondant aux renseignements incomplets ou aux  
« montants insuffisants.

« IV. – Le montant des majorations prévues au I, II et III  
« ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

« Article 197. – Sanction pour infractions en matière de  
« déclaration des rémunérations versées à  
« des personnes non résidentes.

« Une majoration de 15% est applicable aux contribuables  
« qui :

« – n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 157  
« ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt  
« retenu à la source ;

« – produisent une déclaration ne comportant pas, en  
« totalité ou en partie, les renseignements visés à l'article 157  
« ci-dessus ou lorsque les montants déclarés ou versés sont  
« insuffisants.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt  
« retenu à la source afférent aux renseignements incomplets ou  
« sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à  
« cinq cents (500) dirhams.

« Article 198. – Sanction pour infraction en matière de  
« revenus de capitaux mobiliers.

« Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

« – qui ne produisent pas les déclarations prévues aux  
« articles 155 et 156 ci-dessus ou qui les produisent hors délai ;

« – ou qui déposent une déclaration incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt  
« non déclaré.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à  
« cinq cents (500) dirhams.

« Article 199. – Sanction pour infraction aux obligations  
« des entreprises installées dans les plates-  
« formes d'exportation et de leurs fournisseurs

« I. – Les entreprises qui vendent des produits finis aux  
« sociétés installées dans les plates-formes et qui ne produisent  
« pas l'attestation prévue au V de l'article 7 ci-dessus, perdent  
« le droit à l'exonération ou à la réduction prévues à l'article 6-I-B-2  
« ci-dessus sans préjudice des majorations et de la pénalité  
« prévues à l'article 186 ci-dessus et à l'article 210 ci-dessous.

« II. – Le chiffre d'affaires correspondant aux produits  
« finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-  
« formes d'exportation et ayant reçu une destination autre que  
« celle prévue par la présente loi, doit être imposé, entre les  
« mains des dites entreprises, dans les conditions de droit  
« commun avec application d'une majoration de 100% des  
« droits dus, de la pénalité et des majorations de retard prévues  
« à l'article 186 ci-dessus et à l'article 210 ci-dessous.

« III. – Lorsque les entreprises installées dans les plates-  
« formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu au V de  
« l'article 7 ci-dessus ou produisent ledit état hors délai,  
« insuffisant ou incomplet, il est appliqué une majoration de  
« 25% du montant correspondant aux opérations d'achat ou  
« d'exportation des produits finis.

« Cette sanction est assortie des majorations de retard et de la  
« pénalité, « prévues à l'article 186 ci-dessus et à l'article 210 ci-  
« dessous. « Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à  
« cinq cents (500) dirhams.

« Article 200. – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives à la retenue à la source.

« Sont personnellement redevables des sommes non  
« versées, les personnes physiques ou morales et les  
« établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé  
« spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes  
« dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été  
« ou non effectuée en totalité ou en partie.

« Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité  
« et des majorations prévues à l'article 210 ci-dessous.

## « Chapitre II

### « Sanctions spécifiques

#### « Section I. – Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés

« Article 201. – Sanctions pour infraction aux obligations  
« des sociétés à prépondérance immobilière

« Une amende de dix mille (10.000) dirhams est applicable  
« aux sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies  
« au II de l'article 63 ci-dessus qui ne produisent pas, dans le  
« délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat  
« fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs  
« actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice,  
« prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 85 ci-dessus.

« Une amende de deux cent (200) dirhams est applicable  
« par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse  
« excéder cinq mille (5.000) dirhams aux sociétés susvisées, si  
« la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes.

« Section II. – **Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu**

« *Article 202.* – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives à la déclaration des traitements et  
« salaires, de pensions et de rentes viagères

« I. – Lorsque les versements prévus à l'article 175 ci-dessus  
« sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des  
« délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter,  
« en même temps que les sommes dues, la pénalité et la majoration  
« de retard prévues à l'article 210 ci-dessous.

« A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci  
« sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la  
« pénalité et de la majoration prévues à l'article 210 ci-dessous.

« Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une  
« majoration, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 210  
« ci-dessous.

« II. – Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas  
« été souscrite dans le délai fixé aux articles 81 et 83 ci-dessus,  
« les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de  
« 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être  
« retenu.

« Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments  
« discordants est assortie d'une majoration de 15 % du montant  
« de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant  
« aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations  
« prévues aux articles 81 et 83 précités.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus  
« ne peut être inférieur à 500 dirhams.

« Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie  
« de rôle et immédiatement exigibles.

« III. – Les employeurs qui ne respectent pas les conditions  
« d'exonération prévues au 16 de l'article 59 sont régularisés  
« d'office sans procédure.

« *Article 203.* – Sanction pour infraction aux dispositions  
« relatives à la déclaration d'identité fiscale

« Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable  
« aux contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des  
« revenus visés aux 3, 4 et 5 de l'article 24 ci-dessus, y compris  
« ceux qui en sont exonérés temporairement, qui n'ont pas remis  
« à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou  
« de leur principal établissement, une déclaration d'identité  
« fiscale conforme au modèle établi par l'administration, dans les  
« 30 jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle  
« de l'acquisition de la première source de revenu.

« *Article 204.* – Sanction pour déclaration comportant des  
« omissions ou inexactitudes

« Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable  
« aux contribuables qui produisent une déclaration du revenu  
« global prévu à l'article 84 ci-dessus comportant des omissions  
« ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant  
« la base d'imposition.

« *Article 205.* – Sanction pour infraction aux obligations  
« déclaratives relatives aux intérêts versés aux  
« non-résidents

« Lorsque les établissements de crédit n'ont pas déposé  
« ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 157  
« ci-dessus, relative aux intérêts versés aux non résidents ou  
« lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant  
« des éléments discordants, ils encourent une majoration de 15 %  
« du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts,  
« objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence  
« d'exonération.

« Section III. – **Sanction spécifique à la taxe sur la valeur ajoutée**

« *Article 206.* – Sanctions pour infraction aux obligations  
« de déclaration.

« I. – Lorsque la déclaration visée aux articles 112 et 113  
« ci-dessus est déposée en dehors des délais prescrits, mais ne  
« comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le  
« contribuable est passible d'une amende de cinq cent (500)  
« dirhams.

« II. – Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est  
« déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de  
« taxe, ledit crédit est réduit de 15%.

« III. – Une amende de cinq cents (500) dirhams est  
« applicable à l'assujetti lorsque la déclaration du prorata visée  
« à l'article 116 ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal.

« Section IV. – **Sanctions spécifiques aux droits  
« d'enregistrement**

« *Article 207.* – Sanctions pour non respect des conditions  
« d'exonération ou de réduction des droits  
« d'enregistrement

« I. – Une majoration de 15% est applicable aux  
« contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais  
« impartis, des projets d'investissement visés au IV- 1° de  
« l'article 132 ci-dessus, d'opérations de construction de  
« logements sociaux, de cités, résidences ou campus  
« universitaires, visées au IV- 2° de l'article 132 ci-dessus ou des  
« travaux de lotissement ou de construction visés au I- B- 4° de  
« l'article 136 ci-dessus.

« Cette majoration est calculée sur le montant des droits  
« exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la  
« majoration de retard prévues à l'article 210 ci-dessous.

« II. – Une majoration de 15 % est applicable en cas de  
« défaut de remise par la société de crédit-bail au preneur, dans  
« les délais visés au III de l'article 133 ci-dessus, de l'immeuble  
« acquis ou construit dans le cadre d'un contrat de crédit-bail  
« immobilier.

« Cette majoration est liquidée sur le montant des droits  
« exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la  
« majoration de retard prévues à l'article 210 ci-dessous.

« III. – Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein  
« tarif prévu au I- A de l'article 136 ci-dessus, augmentés d'une  
« majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la  
« majoration de retard prévues à l'article 210 ci-dessous en cas  
« de rétrocession des terrains ou immeubles visés au IV- 5°- 2° alinéa  
« et 6°- 2° alinéa de l'article 132 ci-dessus avant l'expiration de  
« la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément,  
« sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise  
« installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque  
« ou société holding offshore.

« IV. – La majoration de retard prévue aux I, II et III ci-dessus  
« est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de  
« la date de l'acte d'acquisition.

« *Article 208.* – Sanctions pour fraude en matière de  
« donation

« Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visé au I- C- 4°  
« de l'article 136 ci-dessus le lien de parenté entre le donateur et  
« les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues  
« de régler les droits simples exigibles, augmentés d'une majoration  
« de 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de la  
« pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 210  
« ci-dessous, calculées à l'expiration d'un délai de trente (30) jours  
« à compter de la date de l'acte de donation.

« *Article 209.* – Sanctions applicables aux notaires

« Une amende de cent (100) dirhams est applicable au  
« notaire en cas de délivrance d'une expédition qui ne porte pas  
« copie de la quittance des droits par une transcription littérale  
« et entière de cette quittance.

« Une amende de deux cent cinquante (250) dirhams par  
« infraction est applicable au notaire qui délivre une grosse,  
« copie ou expédition avant que la minute ait été enregistrée.

« Les notaires sont personnellement redevables, pour  
« chaque contravention aux obligations citées au I- 3e alinéa de  
« l'article 140 ci-dessus, des droits simples liquidés sur les  
« actes, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux  
« articles 186 ci-dessus et 210 ci-après.

## « TITRE II

### « SANCTIONS EN MATIERE DE RECouvreMENT

« *Article 210.* – Sanctions pour paiement tardif de l'impôt

« Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le  
« premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de  
« mois supplémentaire est applicable au montant :

« – des versements effectués spontanément, en totalité ou  
« en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période  
« écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du  
« paiement ;

« – des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de  
« recettes pour la période écoulée entre la date  
« d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;

« – des impositions émises par voie de rôle ou d'état de  
« produit, pour la période écoulée entre la date  
« d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou  
« de l'état de produit.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations  
« prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période  
« située au-delà des trente-six mois (36) écoulés entre la date de  
« l'introduction du recours du contribuable devant la commission  
« locale de taxation prévue à l'article 16 du livre des procédures  
« fiscales et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état  
« de produit comportant le complément d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, il est  
« appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de  
« mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui  
« de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du  
« paiement de l'impôt.

« En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et la  
« majoration précitées sont liquidées sur le principal des droits  
« avec un minimum de cent (100) dirhams.

« *Article 211.* – Exigibilité des sanctions

« Les sanctions prévues à la troisième partie du présent  
« livre sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre  
« de recettes et sont immédiatement exigibles, sans procédure.

« Toutefois, en cas de rectification de la base imposable  
« suite au contrôle prévu par le livre des procédures fiscales, les  
« sanctions relatives au redressement sont émises en même  
« temps que les droits en principal.

« *Article 212.* – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. – Les dispositions du livre d'assiette et de recouvrement  
« sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« II. – 1°) Les dispositions de l'article 11 du livre d'assiette  
« et de recouvrement sont applicables aux provisions pour  
« créances douteuses constituées au titre des exercices  
« comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« 2°) Les dispositions de l'article 11 du livre d'assiette et de  
« recouvrement relatives aux amortissements des véhicules sont  
« applicables aux véhicules acquis directement ou par voie de  
« crédit-bail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« III. – Les dispositions de l'article 163 du livre d'assiette  
« et de recouvrement sont applicables aux plus-values réalisées  
« ou constatées au titre des exercices comptables ouverts à compter  
« du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« IV. – Les dispositions de la troisième partie du livre  
« d'assiette et de recouvrement relatives aux sanctions sont  
« applicables aux infractions commises au titre des exercices  
« comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« V. – L'imposition des dividendes servis à l'Etat et aux  
« collectivités locales s'applique aux dividendes versés, mis à la  
« disposition ou inscrits en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« VI. – L'imposition des bénéfices réalisés par la Caisse  
« d'Epargne Nationale et déclarés par Barid Al-Maghrib (Poste  
« Maroc) s'applique aux bénéfices réalisés au titre des exercices  
« comptables dont la déclaration est déposée à compter du  
« 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« VII. – L'imposition des résultats et revenus réalisés par  
« les personnes physiques ou morales qui exécutent des marchés  
« de services financés par des dons de l'Union Européenne  
« s'applique aux marchés conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« VIII.- Par dérogation aux dispositions du I du présent  
« article, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux  
« opérations du Pari mutuel urbain à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

« IX. – Par dérogation aux dispositions du I du présent  
« article, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au  
« profit des personnes physiques non résidentes au Maroc  
« commence à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

« X. – Les dispositions du I de l'article 67 ci-dessus  
« s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux redressements  
« acceptés par les contribuables ou devenus définitifs au terme  
« de la procédure de rectification des impositions.

« XI. – Par dérogation aux dispositions des articles 112,  
« 113, 115, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 176 bis, 177, 178  
« et 179 du livre d'assiette et de recouvrement, les contribuables  
« soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu et à la  
« taxe sur la valeur ajoutée continuent, à titre transitoire, à  
« déposer les déclarations et à verser les impôts dus auprès des  
« percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume, à  
« l'exclusion des contribuables visés par arrêté du ministre  
« chargé des finances, qui doivent déposer leurs déclarations et  
« verser l'impôt dû auprès des receveurs de l'administration  
« fiscale.

« A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles et  
« les états de produits émis au titre de régularisation de la  
« situation fiscale des contribuables visés par l'arrêté précité  
« doivent être recouverts par le receveur de l'administration

« fiscale. En revanche, les rôles et états de produits de  
« régularisations relatifs aux autres contribuables non visés par  
« les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouverts  
« par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du  
« Royaume.

« XII. – Les dispositions des articles 6, 33, 94 et 133-II du  
« livre d'assiette et de recouvrement relatives aux constructions  
« de cités, de résidences et de campus universitaires s'appliquent  
« aux conventions conclues avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« Article 213. – Abrogations

« 1. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont abrogées les  
« dispositions :

« 1 – de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés,  
« promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407  
« (31 décembre 1986) ;

« 2 – de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le  
« revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410  
« (21 novembre 1989) ;

« 3 – de la loi n° 30- 85 relative à la taxe sur la valeur  
« ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406  
« (20 décembre 1985) ;

« 4 – de l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour  
« l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308  
« du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) relatif aux droits  
« d'enregistrement, tel qu'il a été modifié et complété.

« II. – Les dispositions des textes abrogés par le paragraphe I  
« ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de  
« contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes  
« concernant la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« III. – Les références aux lois n° 24-86, 17-89, 30-85 et à  
« l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 cités au paragraphe I  
« ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et  
« réglementaires sont remplacées par les dispositions  
« correspondantes du présent livre d'assiette et de recouvrement .

« IV. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont abrogées toutes  
« les dispositions fiscales relatives aux impôts cités au I ci-dessus  
« et prévues par des textes législatifs particuliers.

## « Annexe au livre d'assiette et de recouvrement

\*\*\*\*

« Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires  
 « pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu  
 « (Article 42)

PROFESSION	N.M.A.E*	Taux %
ABATTAGE DES ANIMAUX DANS LES ABATTOIRS- ENTREPRENEUR DE L'	1121	30
ABATTAGE DES BOIS SUR PIED-ENTREPRENEUR DE L' -	0150	8
ABATS-MARCHAND D' -EN GROS	3051	8
ABATS-MARCHAND D' - EN DETAIL	3121	15
ACCUMULATEURS ELECTRIQUES-FABRICANT D' -	2381	10
AFFICHES - ENTREPRENEUR DE LA POSE ET DE LA CONSERVATION DES -	3941	40
AFFINEUR DE METAUX COMMUNS	1923	8
AFFINEUR, RECUPERATEUR, APPRETEUR DE METAUX PRECIEUX	1920	10
AFFRETEUR DE NAVIRES	3523	15
AGENCE COMMERCIALE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L' EPARGNE PUBLIQUE A LA COMMISSION	4461	60
AGENT D'AFFAIRES (COURTIER)	4022	60
AGGLOMERES DE CIMENT, BRIQUES ET TUILES- FABRICANT DE-	1831	12
AGGLOMERES DE CHARBON-FABRICANT D'-	0612	12
AGGLOMERES DE CHARBON- MARCHAND D' - EN GROS	3041	10
AGGLOMERES DE CHARBON- MARCHAND D' -EN DEMI GROS	3041	10
AGGLOMERES DE CHARBON-MARCHAND D' -EN DETAIL	3132	15
GENERATEURS ELECTRIQUES - FABRICANT DE-	2311	10
GENERATEURS ELECTRIQUES - MARCHAND DE -	3023	12
ALFA - MARCHAND D' - EN GROS	3014	10
ALFA - MARCHAND D' - EN DEMI GROS	3014	12
ALFA - MARCHAND D'EN DETAIL-	3115	12

\* Nomenclature Marocaine des activités économiques

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
ALGUES, VARECHS, PLANTES AROMATIQUES, MEDICINALES OU INDUSTRIELLES POUR LA VENTE - RAMASSEUR OU COLLECTEUR-	3014	10
ALIMENTATION GENERALE - TENANT UN MAGASIN D'-	3122	8
ALLUMETTES - BOUGIES - FABRICANT D' -	2572	12
ALLUMETTES - BOUGIES - MARCHAND EN GROS D' -	3046	2,5
AMIANTE Y COMPRIS LES TUYAUX - FABRICANT DES PRODUITS A BASE D' -	1851	12
AMIDON, GLUCOSE, GLUTEN OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES- FABRICANT D'-	1171	12
AMODIATEUR OU SOUS-AMODIATEUR DE CONCESSION MINIERE OU DE CARRIERE	0420	30
ANNONCES ET AVIS DIVERS- ENTREPRENEUR D'INSERTION D' -	3942	40
ANTIQUAIRE	3235	20
APICULTEUR	0231	25
APPAREILS AUTOMATIQUES POUR LA PREPARATION DU MAIS CUIT OU GRILLE, DES BEIGNETS, ETC...EXPLOITANT D' -	4121	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE ET DES APPAREILS DOMESTIQUES DE CHAUFFAGE, DE CUISINE, ETC...EXPLOITANT UN ATELIER POUR L'ENTRETIEN OU LA PETITE REPARATION	3955	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT -	2300	12
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - REPARATEUR-	2322	20
APPAREILS, ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA RADIO ET LA TELEVISION - MARCHAND EN GROS D' -	3023	20
APPAREILS DE RADIO ET DE TELEVISION ET ACCESSOIRES POUR LE SON ET L'IMAGE - LOUEUR D'	3969	30
APPAREILS DISTRIBUTEURS, APPAREILS DE JEUX OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES - EXPLOITANT D' -	4460	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - FABRICANT	4523	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - MARCHAND EN DETAIL	4523	20

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
APPAREILS OU DE PIÈCES DE PROTHÈSE DENTAIRE - FABRICANT A FACON D' -	4523	30
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE PRÉCISION ET D'OPTIQUE - FABRICANT D' -	2400	20
APPAREILS SANITAIRES - MARCHAND EN DETAIL D' -	3182	15
APPARTEMENT, PIÈCES D'APPARTEMENT, LOCAUX DIVERS, IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE - EXPLOITANT D' - PAR SOUS-LOCATION	4022	25
APPROVISIONNEUR DE NAVIRES	3000	10
ARMATEUR POUR LA PÊCHE	0311	7
ARMATEUR POUR LE GRAND OU LE PETIT CABOTAGE	3453	15
ARMATEURS MÉTALLIQUES POUR LA CONSTRUCTION OU L'ENTREPRISE FABRICANT D' -	2142	10
ARMURIER	2163	15
ARPENTEUR- EXPERT-	3934	60
ARRIMEUR	3522	15
ARROSAGE, BALAYAGE OU ENLEVEMENT DES BOUES -ENTREPRISE DE L' -	4611	12
ARTICLES DE FUMEURS -MARCHAND D' - EN GROS	3056	8
ARTICLES DE FUMEURS - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3056	8
ARTICLES DE FUMEURS - MARCHAND D' - EN DETAIL	3124	15
ARTICLES DE CHASSE, DE PÊCHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - FABRICANT D' -	2731	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PÊCHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - MARCHAND D' - EN GROS	3074	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PÊCHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3241	25
ARTIFICIER	2571	12
ASPHALTE OU AUTRE MATIÈRE ANALOGUE - ENTREPRISE DES TRAVAUX EN	2911	12
ATTRACTION, D'AMUSEMENTS OU DE SPECTACLES - EXPLOITANT UN ÉTABLISSEMENT FORAIN D' -	4462	12
ATTRACTIONS OU D'AMUSEMENTS - EXPLOITANT UN ÉTABLISSEMENT SEDENTAIRE D' -	4462	20

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
AUBERGISTE	4111	25
AUTOMOBILES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR L'ENTRETIEN DES VOITURES-	3311	15
AUTOMOBILES - MARCHAND DE VOITURES - EN GROS	3020	15
AUTOMOBILES - MARCHAND D'ACCESSOIRES ET DE PIECES DETACHEES POUR VOITURES- EN DETAIL	3187	25
AUTOMOBILES D'OCCASION, D'ACCESSOIRES OU DE PIECES DETACHEES D'OCCASION - MARCHAND DE VOITURES -EN DETAIL	3239	15
AVICULTEUR, ACCOUCVEUR, NOURRISEUR DE VOLAILLES	0220	25
AVION OU HELICOPTERE - LOUEUR D' -	4454	40
AVIONS POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS OU DE MARCHANDISES EXPLOITANT D' -	3460	10
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN GROS	3034	10
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3034	12
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3151	15
BAINS PUBLICS ET DOUCHES - ENTREPRENEUR DE	4323	15
BALAIS - FABRICANT DE -	2741	10
BALAIS - MARCHAND GROSSISTE-	3053	10
BALAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
BALANCIER - MARCHAND -	3184	10
BALANCIER - REPARATEUR	2413	30
SALLES PUBLIQUES DE FETE - EXPLOITANT DE-	4432	30
BARQUES OU CANOTS - FABRICANT DE-	2251	15
BATEAUX, BARQUES OU CANOTS-CONSTRUCTEUR DE-	3024	15
BARQUES, BATEAUX OU CANOTS A MOTEUR, ENGINS, OU APPAREILS POUR LES JEUX OU LES SPORTS NAUTIQUES - LOUEUR DE	4454	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE- EN GROS	3032	10
BAS ET BONNETERIE- MARCHAND DE- EN DEMI- GROS	3032	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL-	3145	20
BASCULE PUBLIQUE - EXPLOITANT DE-	2413	15

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
BASCULES AUTOMATIQUES OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES- EXPLOITANT DE-	2413	30
BATIMENTS-ENTREPRENEUR DE-	2911	12
BAZAR D'ARTICLES DE MENAGE, DE BIMBELOTERIE, ETC..... TENANT UN-	3172	15
BEIGNETS-MARCHAND DE- EN DETAIL	4100	12
BESTIAUX- MARCHAND EXPORTATEUR DE-	3013	8
BESTIAUX- MARCHAND DE-	3013	8
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - FABRICANT DE-	1141	12
BEURRE ET DERIVES DE LAIT- MARCHAND DE- EN GROS	3013	1,5
BEURRE ET DERIVES DE LAIT -MARCHAND DE- EN DEMI-GROS	3043	2,50
BEURRE ET DERIVES DE LAIT- MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	5
BIJOUX ET JOYAUX - REPARATEUR DE-	3351	30
BIJOUTERIE FANTAISIE OU OBJETS DE FANTAISIE- FABRICANT DE-	2711	20
BIJOUTIER- MARCHAND-VENDANT EN DETAIL	3222	25
BIJOUX DE FANTAISIE - MARCHAND EN DETAIL	3266	25
BIJOUX EN METAUX PRECIEUX - FABRICANT A FACON DE-	2711	10
BIJOUX- LOUEUR DE-	4210	50
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES - VENDEUR EN GROS DE-	4461	4
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES- VENDEUR POUR SON COMPTE OU A LA COMMISSION DE-	4461	8
BILLETS DE LOTERIE FRACTIONNES- COURTIER EN	4461	60
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME- FABRICANT DE-	1022	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME - MARCHAND EN GROS DE-	3051	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME - MARCHAND DE- VENDANT EN DEMI- GROS	1022	12
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME- MARCHAND DE- EN DETAIL	3123	15

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
BLANCHISSERIE, DEGRAISSAGE ET REPASSAGE PAR PROCEDES MECANIQUES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE-	4311	20
BOIS A BRULER - MARCHAND DE - EN GROS -	3020	12
BOIS A BRULER -MARCHAND EN DETAIL	3132	12
BOIS - MARCHAND EN GROS DE-	3014	10
BOIS - MARCHAND EN DEMI-GROS DE-	3014	12
BOIS - MARCHAND EN DETAIL DE-	3115	15
BOIS EN GRUME OU DE CHARRONNAGE - MARCHAND EN GROS DE -	3014	10
BOISSELIER - MARCHAND - EN DETAIL	3115	15
BOISSONS ET ALIMENTS SOLIDES A CONSOMMER SUR PLACE- DEBITANT DE-	4100	25
BOISSONS GAZEUSES, EAUX DE TABLE, SIROPS - FABRICANT DE -	1240	20
BOITES EN CARTON, DE SACS OU D' ETUIS EN PAPIER ETC... FABRICANT DE-	1721	15
BOITES METALLIQUES, EMBALLAGES METALLIQUES, OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRES QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE - FABRICANT DE-	2042	12
BOUCHER - MARCHAND - EN GROS	3013	4
BOUCHER - MARCHAND - EN DEMI GROS	3013	10
BOUCHER - MARCHAND - EN DETAIL	3121	12
BOUCHER AU PETIT DETAIL	3121	12
BOUCHONS DE LIEGE - FABRICANT DE	1662	8
BOUCHONS - MARCHAND DE - EN GROS	3014	8
BOUCHONS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3014	10
BOUCHONS -MARCHAND - EN DETAIL	3115	15
BOUGIES OU CHANDELLES - FABRICANT DE-	2572	10
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE- EN GROS	3046	2
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3046	5
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3151	10
BOULANGER	1021	8

PROFESSION	N.M.A.E*	Taux %
BOUQUINISTE OU MARCHAND DE LIVRES D'OCCASION EN DETAIL	3211	20
BOURRELIER	1521	20
BOYAUDIER CORDES EN BOYAUX - FABRICANT DE -	2749	10
BOYAUX - MARCHAND EN GROS DE	3013	8
BOYAUX - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3013	12
BIBELOT ET ARTICLES DE DECOR (BIMBELOTERIE) MARCHAND EN DETAIL DE -	3172	10
BROCHETTES - MARCHAND DE -	4100	25
BRODERIES OU DENTELLES - FABRICANT DE -	1365	12
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND EN GROS -	3032	10
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND - VENDANT EN DEMI-GROS	3032	12
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3142	15
BRODERIES OU DENTELLES - FABRICANT DE - A FACON	1365	15
BRODEUR SUR ETOFFES, EN OR OU EN ARGENT	1365	15
BROSSES, BALAIS, PINCEAUX, EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL, POUR LA FABRICATION DES-	2741	10
BROSSIER - MARCHAND EN GROS-	3053	8
BROSSIER - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3172	15
BUREAU DE RENSEIGNEMENTS DIVERS - TENANT UN-	3900	60
BUREAU D' ETUDES, D' ENQUETES ET DE RECHERCHES - Tenant un-	3932	60
CABARETIER	4432	30
CABINES POUR BAINS DE MER OU DE RIVIERE - LOUEUR DE -	4450	15
CABLES, CORDAGES, CORDES OU FICELLES - EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION DE -	1361	12
CABLES METALLIQUES - FABRICANT DE -	2371	12
CAFE - TORREFACTEUR -	1172	30
CAFE - MARCHAND DE -EN GROS	4121	6
CAFE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	4121	8
CAFE - MARCHAND DE - EN DETAIL	4121	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
CAFE- CHANTANT, CAFE-CONCERT, CAFE-SPECTACLE- EXPLOITANT DE -	4432	20
APPAREILS, FILMS CINEMATOGRAPHIQUES ET CASSETTES VIDEO- LOUEUR DE-	4412	20
CAISSES D'EMBALLAGES - MARCHAND EN GROS-	3027	12
CAISSES OU BILLOTS POUR EMBALLAGE - FABRICANT DE-	2040	12
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	2600	10
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE- VENDANT EN GROS ...	3040	15
CARTES POSTALES - EDITEUR DE-	3055	12
CARTES POSTALES - MARCHAND EN GROS DE -	2730	10
CARTON - MARCHAND DE - EN GROS	3054	10
CARTON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3054	12
CARTON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3212	15
CASSETTES, DISQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
CHAMBRES ET APPARTEMENTS MEUBLES - LOUEUR DE -	4110	30
CHANDELIERS EN FER OU EN CUIVRE - FABRICANT DE - A FACON	2572	10
CHANGEUR DE MONNAIES	3742	60
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - FABRICANT DE-	1429	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND DE-VENDANT EN GROS	3032	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND EN GROS DETAIL	3142	15
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN GROS	3041	8
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3041	10
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3132	10
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN GROS	3040	10
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3040	12
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3130	15

PROFESSION	N.M.A.E'	Taux %
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT - ENTREPRENEUR DE -	3519	20
CHARPENTIER - ENTREPRENEUR	1630	10
CHARPENTIER	1630	12
CHARRON	2271	15
CHAUDRONNERIE EN FER OU EN CUIVRE - FABRICANT DE GROSSE	2030	12
CHAUDRONNIER	2030	12
CHAUSSURES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1531	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3030	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	3030	15
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3151	20
CHAUX - FABRICANT DE -	0434	10
CHAUX DE CIMENT OU DE PLATRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	3
PRET A PORTER - MARCHAND	1411	15
CHEVAUX OU MULETS - ELEVEUR DE -	0215	10
CHEVAUX - TENANT UNE ECURIE POUR L'ENTRETIEN, L'ENTRAINEMENT OU LE DRESSAGE DE -	0215	20
CHIFONNIER - MARCHAND - EN GROS	3061	10
CHIFONNIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3061	13
CHIFONNIER EN DETAIL	3233	15
CHOCOLAT - FABRICANT DE -	1041	15
CHOCOLAT - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CINEMATOGRAPHE - EXPLOITANT DE -	4410	20
CINEMA ET VIDEO CASSETTE - DISTRIBUTEUR DE FILMS DE -	4412	15
CINEMA ET DE VIDEO CASSETTE - MARCHAND EN DETAIL D'APPAREIL OU DE FILM DE -	3173	30
CIRAGE OU ENCAUSTIQUE - FABRICANT DE -	2572	12
CISELEUR	2711	15
CLOUS, DE POINTES OU DE PRODUITS DE QUINCAILLERIE, PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	2070	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
CLOUTIER - MARCHAND - EN DETAIL	3182	15
COFFRES-FORTS, ARMOIRES METALLIQUES, ETC.... MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL -	2021	15
COFFRES -FORTS - FABRICANT DE	1521	12
COFFRETIER - MALLETIER EN CUIR - FABRICANT-	1661	12
COIFFEUR POUR DAMES	4321	30
COIFFEUR POUR HOMMES	4321	40
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES	3081	60
COMMISSIONNAIRE EXPORTATEUR DE PRODUITS ARTISANAUX	3081	60
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS PAR TERRE PAR EAU OU PAR AIR	3081	40
COMMISSIONNAIRE POUR L'ACQUIT DES DROITS DE DOUANES ET DE FRET AU DEPART OU A L' ARRIVEE DES NAVIRES	3081	40
CONFISERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONFISERIE ET MARCHAND EN DETAIL	3123	25
CONFISERIE, BONBONS, PASTILLES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1040	15
CONSERVES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	1170	20
CONFITURES - FABRICANT DE-	1170	20
CONSERVES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONFITURES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONSTRUCTIONS METALLIQUES - ENTREPRENEUR DE -	2100	10
CONTREPLAQUES PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	1620	12
CORDIER - FABRICANT DE CABLES ET CORDAGES POUR LA MARINE	1361	15
CORDIER - MARCHAND EN GROS -	3020	15
CORDONNIER TRAVAILLANT SUR COMMANDE	3321	20
CORNES - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
CORROYEUR - MARCHAND -	3152	10
COULEURS ET VERNIS-MARCHAND DE - EN DETAIL	3161	15
COURONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES - FABRICANT DE -	4333	20

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
COURONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	4333	10
COURTIER DE BESTIAUX	3081	60
COURTIER DE MARCHANDISES - OPERATIONS EN GROS -	3081	60
COURTIER EN TOUTES OPERATIONS	3081	60
COURTIER EN TRANSPORT DE VOYAGEURS	3081	45
COURTIER MARITIME, DE CHANGE, DE FRET OU DE NAVIRE	3543	50
COUTELIER- MARCHAND - EN GROS	3025	12
COUTELIER - MARCHAND EN DETAIL -	3182	15
COUTURE - TENANT UNE MAISON DE HAUTE -	1431	40
COUTURIER SUR MESURES EN BOUTIQUE	1430	40
COUVERTURES DE LAINE - MARCHAND EN DETAIL DE	3144	12
CRAYONS - FABRICANT DE -	2741	10
CRIN - MARCHAND DE - EN GROS	3013	10
CRIN - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
CRIN VEGETAL - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1342	10
CUIRS - MARCHAND DE - EN GROS	3033	8
CUIRS - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3033	10
CUIRS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	12
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN GROS	3069	8
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN DEMI GROS	3069	10
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3239	12
CULTURE PHYSIQUE OU D'ARTS D' AGREMENT - TENANT UN COURS DE	4452	20
CYCLES - MARCHAND D'ACCESSOIRES DE - EN DETAIL	3186	15
CYCLES ET MOTOCYCLES - CONSTRUCTEUR OU MONTEUR DE -	2231	12
CYCLES ET MOTOCYCLES, PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES DE CYCLES OU DE MOTOCYCLES - MARCHAND DE - EN GROS	3026	10
CYCLES, PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DE CYCLES - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3026	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E°</b>	<b>Taux %</b>
CYCLES, PIECES DETACHEES DE CYCLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3189	15
DALLAGE EN CIMENT OU MOSAIQUE - ENTREPRENEUR DE -	2911	12
DAMASQUINEUR	2711	15
DECORATION OU DE L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS, ENTREPRENEUR DE LA-	2914	12
DECORS OU ORNEMENTS POUR APPARTEMENTS, MAGASIN, ETC.... MARCHAND D'ARTICLE DE - EN DETAIL	1652	15
DELAINEUR DE PEAUX	1311	12
DEMEMAGEMENT - ENTREPRENEUR DE -	3412	30
DESINFECTION PAR PROCEDES MECANIQUEES OU CHIMIQUES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE -	4612	20
DIAMANTS OU DE PIERRES FINES - TAILLEUR DE - A FACON	2711	40
DISQUES, METHODES ET ACCESSOIRES - MARCHAND EN DETAIL DE POUR L' ETUDE DES LANGUES	3249	20
DISTILLATEUR D'ESSENCE OU D'EAUX PARFUMEEES OU MEDICINALES	2562	15
DISTILLATEUR -PARFUMEUR	2562	10
DOCK, CAIE OU FORME POUR LA REPARATION DES NAVIREES- EXPLOITANT OU CONCESSIONNAIRE DE -	3551	30
DOREUR, ARGENTEUR OU APPLICATEUR DE METAUX	3351	15
DRAGUEUR DE SABLE DANS LES COURS D'EAU	2924	12
DROGUISTE - MARCHAND - EN GROS	3052	10
DROGUISTE - MARCHAND - EN DEMI - GROS	3052	12
DROGUISTE - MARCHAND EN DETAIL	3161	15
DROITS D'AUTEUR - AGENT DE PERCEPTION DES -	4433	60
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE - FABRICANT D' -	1240	20
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE - MARCHAND EN GROS D' -	3051	8
EBENISTE - FABRICANT - POUR SON COMPTE	1650	20
EBENISTE - FABRICANT A FACON -	1650	20
ECRIVAIN PUBLIC	4334	20

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E*</b>	<b>Taux %</b>
ECURIE DE COURSES - EXPLOITANT UNE -	0215	25
EDITEUR LIBRAIRE	1733	10
EDITEUR - PERIODIQUES -	1733	10
EDITEUR - CARTES POSTALES-	1733	10
ELECTRICIEN	3351	20
ELECTRICIEN EN AUTOMOBILES	3312	23
ELECTRICIEN REPARATEUR EN BATIMENT	3330	30
ELECTRICITE, MARCHAND DE MENUES FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L' (EN GROS)	3053	15
PETIT APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT DE -	2321	15
ELECTRICITE OU DU GAZ - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS USTENSILES OU FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L' -	3053	15
ELECTRICITE OU AU GAZ - MARCHAND EN DETAIL D'APPAREILS A L' -	3172	15
EMBOUITISSEUR	2000	15
EMPLACEMENT POUR DEPOTS DE MARCHANDISES - EXPLOITANT UN -	3551	30
EMULSION DE BITUME - FABRICANT D' - A FACON	0444	35
EMULSION DE BITUME, ASPHALTE, GOUDRON OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	2512	10
ENCADREUR	1600	15
ENCRE A IMPRIMER OU A ECRIRE - FABRICANT-	1733	15
ENGRAIS OU AMENDEMENTS - MARCHAND EN GROS-	3043	9
ENGRAIS - MARCHAND EN DETAIL -	3161	10
ENTREPOT FRIGORIFIQUES - EXPLOITANT D'	3551	15
ENTRETIEN DES TOMBES DANS LES CIMETIERES- ENTREPRENEUR DE L'	3351	20
EPAVES - REPECHEUR D' -	3060	10
EPICES - MARCHAND D' - EN - GROS	3051	6
EPICES - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3051	8
EPICERIE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3122	10
EPICES - MARCHAND D' - EN DETAIL	3119	15
ESCARGOTS - MARCHAND D' - EN GROS	3013	10

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES - FABRICANT D' -	2621	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES- MARCHAND EN GROS D' -	3079	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES -MARCHAND EN DETAIL D' -	3151	15
ETANCHEITE - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX D' -	2911	12
EXPEDITION DE COLIS - ENTREPRENEUR D' -	3081	20
EXPERT POUR LE PARTAGE ET L'ESTIMATION DES PROPRIETES	3910	60
EXPERT POUR LE REGLEMENT DES SINISTRES EN MATIERE D'ASSURANCE	3830	60
EXPERT PRES DES TRIBUNAUX	3910	60
EXPLOSIFS, CAPSULES OU CARTOUCHES, ETC.... FABRICANT D' -	2571	12
EXPORTATEUR - MARCHAND - DE PLUSIEURS ESPECES DE MARCHANDISES	3079	10
EXTINCTEURS D'INCENDIE - FABRICANT D' -	2571	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE - MARCHAND D' - EN GROS	3046	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE - MARCHAND D' - VENDANT EN DETAIL	3161	20
FAIENCE - FABRICANT DE -	1812	10
FAIENCE - MARCHAND EN GROS -	3079	10
FAIENCE - MARCHAND EN DEMI-GROS	3079	12
FAIENCE - MARCHAND EN DETAIL -	3249	15
FARINE DE POISSON - FABRICANT DE -	1152	20
FARINE, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN GROS -	3051	1,5
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN DEMI-GROS	3051	2,5
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN DETAIL	3123	5
FERS VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS - MARCHAND DE - EN GROS	3062	10
FERS-VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3062	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE - FABRICANT DE -	1520	12
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE - MARCHAND EN DETAIL DE -	3152	15
FEUTRE OU CARTON ASPHALTE OU BITUME - FABRICANT DE -	1722	12
FEUTRE GROSSIER - FABRICANT DE -	1720	12
FIACRES -	3479	20
FILS - RETORDEUR, DEVIDEUR, BOBINEUR OU PELTONNEUR DE	1312	12
FILATURE DE LAINE, DE LIN OU DE COTON - EXPLOITANT DE -	1312	15
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE - FABRICANT DE -	1361	12
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE - MARCHAND EN DETAIL	3249	15
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT - MARCHAND DE - EN GROS	3016	10
FLEURISTE	3119	25
FONDERIE D'ANTIMOINE, D' ETAIN, DE PLOMB, DE COBALT, DE MANGANESE, DE ZINC, DE CUIVRE, DE BRONZE OU D' ALUMINIUM ETC,... - EXPLOITANT DE-	1921	10
FONDERIE DE DEUXIEME FUSION - EXPLOITANT DE -	1921	10
FONTE OUVRAGEE - MARCHAND EN DETAIL -	3249	12
FORGERON	2051	12
FOSSOYEUR - ENTREPRENEUR -	4333	10
FOURNITURES POUR TAILLEURS - FABRICANT DE -	1364	12
FOURNITURES POUR TAILLEURS - MARCHAND EN GROS DE -	3079	12
FOURNITURES SCOLAIRES - MARCHAND EN DETAIL DE -	3212	15
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN GROS	3011	8
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN DEMI- GROS	3011	9
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	10
FOURREUR EN GROS	3033	15

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
FOURRURES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	40
FRIPIER EN GROS	3063	25
FRIPIER EN DETAIL	3233	25
FRUITS OU LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN GROS	3012	10
FRUITS OU LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3112	15
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND EN - EN GROS	3012	10
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3012	11
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	12
GANTS - FABRICANT DE -	1520	15
GANTS - MARCHAND EN GROS DE -	3033	15
GANTS - MARCHAND EN DETAIL DE -	3152	20
GARAGE POUR AUTOMOBILES - EXPLOITANT DE -	3511	15
GARDE-MEUBLES - EXPLOITANT DE -	3551	20
GAUFRES OU GAUFRETTES - FABRICANT DE -	1022	10
GAUFRES OU GAUFRETTES - MARCHAND EN GROS DE -	3051	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT D'EMPLISSAGE DE-	2511	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN GROS	2511	3,5
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN DETAIL	2511	4,5
GERANT D'IMMEUBLES	4022	70
GESTION D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES OU AGRICOLES	4022	50
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN GROS	3079	10
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3079	15
GLACE - EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION ARTIFICIELLE DE LA	1174	15
GLACES OU DE SORBETS - FABRICANT DE -	1149	20
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN GROS -	3051	10

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3053	10
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI- GROS	3053	12
GLACES OU MIROIRS - ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE, DE LA POSE DE -	1821	15
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3172	15
GLACES OU MIROIRS - TAILLEUR DE -	3172	15
GOMME OU AUTRES PRODUITS ANALOGES - FABRICANT DE -	1733	15
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES- MARCHAND DE - EN GROS	3011	8
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES -MARCHAND DE - EN DEMI-GROS -	3011	10
GRAINS - MARCHAND DE - EN GROS	3011	5
GRAINS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3011	7,5
GRAINS ET GRAINES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3111	10
GRAVEUR	2000	15
GUERISSEUR OU MAGNETISSEUR OU RADIESTHESISTE	4334	70
HARNACHEMENT, L' EQUIPEMENT OU LE CAMPEMENT - FABRICANT OU MARCHAND D'OBJETS CONCERNANT LE - VENDANT EN GROS	1521	20
HELIOGRAPHE	4433	10
HENNE - MARCHAND DE - EN GROS	3016	12
HENNE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3016	15
HORLOGER REPARATEUR	3341	30
HORLOGERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3188	20
HOTEL - MAITRE D' -	4111	30
HOTEL GARNI - MAITRE D' - LOUANT A LA SEMAINE, A LA QUINZAINE OU AU MOIS.	4111	30
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN GROS	3051	1,5
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3051	6

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3123	10
HUILES - EXPLOITANT UNE USINE POUR LE RAFFINAGE DES -	1152	10
HUILES PAR PROCEDES CHIMIQUES - FABRICANT D'-	1154	20
HUILES PAR PROCEDE DE PRESSE CONTINUE - FABRICANT D' -	1152	10
IMMEUBLES - PROMOTEUR D' -	4021	25
IMMEUBLES - LOTISSEUR - D'	2911	25
IMMEUBLES OU AUTRES SPECULATIONS IMMOBILIERES-ACHAT ET VENTE D'	4021	25
IMPORTATEUR - MARCHAND - VENDANT EN GROS	5249	10
IMPORTATEUR - MARCHAND - VENDANT EN DEMI - GROS	5249	15
IMPORTATION - MARCHAND - EN DETAIL	5249	15
IMPRIMEUR TYPOGRAPHE, LITHOGRAPHE, LITHOCHROME, EN TAILLE DOUCE OU PAR PROCEDES PHOTOTYPIQUES	1731	20
IMPRIMEUR D' ETOFFES	1352	12
IMPRIMEUR SUR METAUX	2000	10
INFIRMIER	4524	60
KINESITHERAPEUTE	4524	60
INHUMATIONS ET DE POMPES FUNEBRES - ENTREPRENEUR D' -	4333	20
INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ENTREPRENEUR D' -	2913	20
INSTALLATIONS SANITAIRES, POUR LE CHAUFFAGE, ISOTHERMIQUES DE CALORIFUGEAGE OU DE FUMISTERIE INDUSTRIELLE- ENTREPRENEUR D' -	2913	15
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - FABRICANT D' -	2421	10
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - MARCHAND D' - EN GROS	3072	10
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3181	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - FABRICANT	2721	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - MARCHAND EN DETAIL-	3249	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - LOUEUR D' -	4454	20

PROFESSION	N.M.A.E'	Taux %
INSTRUMENTS POUR LES SCIENCES, INSTRUMENTS DE PRECISION DE TOPOGRAPHIE, D'OPTIQUE - MARCHAND D' - EN GROS	3072	20
JEUX DE TABLES OU AUTRES JEUX ANALOGUES - EXPLOITANT DE	4462	30
JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS - MAITRE DE -	4460	12
JOAILLIER - MARCHAND EN DETAIL-	3222	25
JOUETS D'ENFANTS - FABRICANT DE -	2631	10
LAINES - MARCHAND DE - EN GROS	3031	8
LAINES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3031	10
LAINES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3140	15
LAINES A TRICOTER - MARCHAND DE - EN DETAIL	3140	12
LAIT - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
LAIT - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3013	10
LAIT RECONSTITUE - FABRICANT DE -	1141	10
LAMINERIE OU TREFILERIE DE FER OU DE LAITON-EXPLOITANT DE -	1912	12
LAMPISTE - MARCHAND EN GROS -	3079	10
LAMPISTE - MARCHAND EN DETAIL	3249	15
LAYETIER - EMBALLEUR	1641	15
LAYETIER - EMBALLEUR EXPEDITEUR	1641	15
LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL -	3112	15
LEVURES - FABRICANT DE -	1171	10
LEVURES - MARCHAND EN GROS	3016	10
LEVURES - MARCHAND EN DETAIL -	3119	15
LIBRAIRE NON EDITEUR	3211	12
LIEGE AGGLOMERE OU GRANULE - FABRICANT DE -	1662	10
LIEGE - MARCHAND DE - EN GROS	3014	10
LIEGE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3014	11
LIEGE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3115	12
LIN OU CHANVRE - MARCHAND DE - EN GROS	3016	10
LIN OU CHANVRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3016	12
LIN OU CHANVRE- MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
LINGER - FABRICANT -	1360	10
LINGER - MARCHAND DE - EN GROS	3031	10

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
LINGER - MARCHAND - VENDANT EN DEMI-GROS	3031	15
LINGER - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3142	18
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - FABRICANT-	1653	12
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - MARCHAND DE - EN GROS	3053	8
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - MARCHAND EN DETAIL	3171	12
LIVRES DE LECTURE - LOUEUR DE -	3969	30
LOUEUR DE BREVETS D'INVENTION	3959	40
LOUEUR DE MARQUES DE FABRIQUES ET DE CLIENTELE	3959	40
LOUEUR DE MEUBLES, OBJETS OU USTENSILES	3969	20
LOUEUR DE WAGONS OU DE CONTAINERS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES	3513	40
LOUEUR D'UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	4012	40
LUNETIER	2431	20
LUNETIER - OPTICIEN - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3249	20
MUSIQUE - INSTRUMENTS DE - MARCHAND EN DETAIL	3241	20
MACHINE POUR LE TIRAGE ET LA REPRODUCTION DES PLANS, DESSINS, ETC.. EXPLOITANT DE -	3954	20
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGES - MARCHAND DE - EN GROS	3084	15
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
MACHINES AGRICOLES - EXPLOITANT DE -	3962	25
MACHINES AGRICOLES - MARCHAND DE GRANDES	3024	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN GROS-	3024	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	20

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
MACHINES DE BUREAU - ORDINATEURS ET GROSSES UNITES INFORMATIQUES ET MICRO - ORDINATEURS - LOUEUR DE	3963	40
MACHINES DE BUREAU ET ORDINATEURS MATERIEL INFORMATIQUE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
MACHINES - OUTILS, GRANDES MACHINES, MATERIEL INDUSTRIEL - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	12
MACONNERIE - ENTREPRENEUR DE -	2911	12
MAGASIN GENERAL - EXPLOITANT DE -	3100	40
MAIN D' OEUVRE - ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DE	3959	60
MANUCURE OU PEDICURE	4322	60
MANUTENTION MARITIME - ENTREPRENEUR DE -	3522	15
MARAIS SALANTS - EXPLOITANT DE -	0423	20
MARBRIER	1861	12
MARCHAND FORAIN	3249	15
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - FABRICANT DE -	1151	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND DE- EN GROS	3051	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND DE- EN DEMI GROS	3051	8
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND DE EN DETAIL	3123	12
MAROQUINERIE - FABRICANT -	1520	12
MAROQUINERIE - MARCHAND EN DETAIL -	3152	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, - FABRICANT -	1520	15
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE,- MARCHAND EN GROS	3033	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, - MARCHAND VENDANT EN DEMI-GROS	3033	15
MAROQUINERIE FINE OU DE LUXE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL -	3152	20
MASSAGES MEDICAUX, SOINS DE BEAUTE, ETC... - TENANT UN ETABLISSEMENT POUR LES -	4322	25
MATELASSIER	1653	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND EN GROS -	3022	5
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	8
MECANICIEN - CONSTRUCTEUR	2100	20
MECANICIEN REPARATEUR	3313	30
MENUISIER - ENTREPRENEUR	2912	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3035	10
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3035	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3146	15
METAUX - MARCHAND DE - EN GROS	3021	8
METAUX - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3021	10
METAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3180	15
METIERS - EXPLOITANT UNE FABRIQUE A -	1300	15
MEUBLES - FABRICANT DE -	1651	12
MEUBLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3171	15
MEUBLES METALLIQUES - FABRICANT DE -	2021	12
MEUBLES - FABRICANT -	1800	12
MEUBLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3243	12
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN GROS	3013	10
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3013	12
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	15
MILK - BAR - EXPLOITANT UN -	4121	25
MINERAI - ENTREPRENEUR DE TRANSPORT DE -	3411	15
MINERAI - EXPLOITANT UNE USINE POUR LE BROYAGE ET LE LAVAGE DU - PAR PROCÉDES MECANIQUE OU PHYSICO-CHIMIQUE	1900	20
MINERAIS ET DE METAUX BRUTS - MARCHAND EN GROS DE -	3079	2
MINES OU MINIERES - EXPLOITANT DE -	0400	15
MODELES EN PAPIER POUR PRODERIES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3146	15
MODISTE	1400	40
MONUMENTS FUNEBRES - ENTREPRENEUR DE -	4333	15
MOULIN - EXPLOITANT A FACON	4331	40
MUSICIEN	4433	50

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
NATTIER	1373	8
NAVIRES ETRANGERS - CONSIGNATAIRE OU TENANT UNE AGENCE	3543	40
NETTOYAGE DES MAGASINS, APPARTEMENTS, ETC... - ENTREPRENEUR DU -	4612	20
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL- MARCHAND D' - DE DETAIL	3249	20
OBJETS D'ART OU DE CURIOSITE - MARCHAND D' - EN GROS	3079	12
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL- FABRICANT -	2000	12
OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRE QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE - FABRICANT D' -	3249	12
OEUFs - MARCHAND D' - EN GROS	3013	4
OEUFs - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3013	6
OEUFs - MARCHAND D' - EN DETAIL	3113	12
OEUFs, VOLAILLES OU LAPINS - MARCHAND EXPORTATEUR D' -	3081	8
OEUFs, VOLAILLES OU LAPINS - MARCHAND D' - AU PETIT DETAIL	3113	15
OISEAUX, PETITS ANIMAUX, POISSONS-, MARCHAND D' - EN DETAIL	3114	15
OPTICIEN - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3249	20
ORFEVRE - FABRICANT - AVEC ATELIER ET MAGASIN	2711	10
ORFEVRE - MARCHAND	3071	25
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - FABRICANT DE -	2535	20
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - MARCHAND EN DETAIL	3249	20
OS, MARCHAND D' - EN GROS	3079	25
OSTREICULTEUR - ELEVEUR D' HUITRES -	0322	20
OUVRAGES EN CHEVEUX, NYLON, SOIE, ETC... POUR LA COIFFURE - MARCHAND EN DETAIL -	3162	25
PANNEAUX METALLIQUES ROUTIERS PUBLICITAIRES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	2031	12
PAPETERIE A LA MECANIQUE - EXPLOITANT DE -	1712	15

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
PAPETIER - MARCHAND - EN GROS	3054	10
PAPETIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3054	12
PAPETIER - MARCHAND - EN DETAIL	3212	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - FABRICANT DE -	1712	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN GROS -	3054	12
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN DETAIL -	3212	15
PAPIERS PEINTS POUR TEINTURES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3249	15
PARACHUTES - FABRICANT DE -	2922	10
PARAPLUIES - FABRICANT DE -	3152	40
PARC POUR LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES AUTOMOBILES CYCLES ET MOTOCYCLES - TENANT UN -	4334	40
PARCS, JARDINS, AVENUES ETC... ENTREPRENEUR DE LA PLANTATION OU DE L'ENTRETIEN DES -	4443	25
PARC ZOOLOGIQUE OU JARDIN PAYANT - TENANT UN-	4443	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN GROS	3046	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3046	15
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DETAIL	3162	25
JEUX ET COURSES DE CHEVAUX - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS DE -	4461	60
ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS	4461	60
PASSEMENTIER EN GROS	3022	12
PASSEMENTIER EN DEMI- GROS	3022	20
PASSEMENTIER EN DETAIL	3145	25
PASTEURISATION DU LAIT - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA -	1141	12
PATE DE CELLULOSE - FABRICANT DE -	1711	12
PATES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	1015	12
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3122	15

PROFESSION	N.M.A.E'	Taux %
PATISSIER VENDANT EN GROS	3051	12
PATISSIER VENDANT EN DETAIL	3123	25
PATISSIER-GLACIER	1021	20
PAVEUR	2911	8
PEAUX - MARCHAND DE - EN GROS	3033	10
PEAUX - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3033	15
PEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	15
PECHE - ADJUDICATAIRE OU FERMIER DE -	0311	7
PEIGNERIE OU CARDERIE DE LAINE, DE COTON OU DE BOURRE DE SOIE PAR PROCEDES MECANIQUES - EXPLOITANT DE	1311	15
PEINTRE OU ARMOIRIES, ATTRIBUTS, DECORS OU ENSEIGNES	3311	15
PEINTRE EN BATIMENTS	2914	15
PENSION DE FAMILLE - TENANT -	4111	12
PENSION D'ANIMAUX-TENANT-	4334	10
PHARMACIE - MARCHAND D'ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA - VENDANT EN DETAIL	3184	15
PHOTOGRAPHIE	4332	25
PHOTOGRAPHE AYANT ATELIER ET TRAVAILLANT SEUL	4332	25
PHOTOGRAPHE - EXPLOITANT UN STUDIO DE -	4332	15
PIANOS- LOUEUR OU ACCORDEUR DE :-	4454	20
PIANOS - MARCHAND DE -	3184	20
PIECES SPECIALES POUR METIERS, ACCESSOIRES OU INSTRUMENTS POUR INDUSTRIES TEXTILES - FABRICANT DE -	2152	12
PIERRES FAUSSES - FABRICANT -	2711	10
PIERRES FAUSSES - MARCHAND EN DETAIL -	3222	25
PIERRES OU CARREAUX POUR MOSAIQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	10
PIERRES POUR LA CONSTRUCTION OU POUR LES ROUTES- MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	8
PIERRE, SABLE ET GRAVETTE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	20
PISCINE - EXPLOITANT DE -	4453	15
PLAFONNEUR OU PLATRIER - ENTREPRENEUR -	2914	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
PLANTS, ARBRES OU ARBUSTES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	12
PLATRE - FABRICANT DE -	1842	10
PLOMBIER	2913	15
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN GROS	3079	10
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3079	15
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN DETAIL -	3247	15
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN GROS	3026	10
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3026	12
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3187	15
PNEUMATIQUES D'OCCASION OU RECHAPES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3187	15
POISSON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3114	15
POISSON FRAIS - MARCHAND DE - EN GROS	3015	5
POISSON SALE OU FUME - FABRICANT DE -	0331	20
POISSON SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC... - MARCHAND DE - EN GROS	3015	10
POISSON, SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC... - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3015	12
POMMES DE TERRE - MARCHAND DE - EN GROS	3012	8
POMMES DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3012	10
PORCELAINE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
POTERIE - FABRICANT -	1831	10
POTERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3053	10
PRODUITS CHIMIQUES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	2510	12
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3040	5
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI - GROS	3040	8
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3161	10
PRODUITS DE REGIME - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	15

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
PROSPECTIONS MINIERES PAR PROCEDES GEOPHYSIQUES- ENTREPRENEUR DE -	3931	12
PROVENDES ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - FABRICANT -	1181	20
PROVENDES, ALIMENTS - MARCHAND EN GROS -	3051	20
PROVENDES, ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	15
PUBLICITE - ENTREPRENEUR OU TENANT UNE AGENCE DE -	3942	60
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3025	10
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS - OCCUPANT ENTRE SIX ET DIX PERSONNES	3025	12,5
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL - OCCUPANT ENTRE TROIS ET CINQ PERSONNES	3182	15
RADIATEURS POUR MOTEURS - FABRICANT DE -	4334	12
RADIOLOGIE ET ELECTRICITE MEDICALE, RADIOTHERAPIE - MARCHAND D'APPAREILS OU DE PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES POUR APPAREILS DE - VENDANT EN GROS	3072	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - FABRICANT D'APPAREILS RECEPTEURS, DE PIECES DETACHEES OU DE FOURNITURES -	2352	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - REPARATEUR -	3331	40
RADOUBEUR DE PETITES EMBARCATIONS	3524	30
RELIURE DE LIVRES ET TRAVAUX ANALOGUES - TENANT UN ATELIER DE -	1732	15
REMORQUAGE PAR BATEAUX A PROPULSION MECANIQUE - ENTREPRENEUR DE -	3524	15
REPARATIONS INDUSTRIELLES - EXPLOITANT UN ATELIER -	3351	12
REPRESENTANT DE COMMERCE AYANT DEPOT OU SOUS-AGENT OU ETANT DUCROIRE OU EFFECTUANT OPERATIONS EN GROS	3081	60

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN GROS	3041	5
RESINES, MARCHAND EN GROS DE -	3041	10
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DEMI GROS-	3041	15
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3161	15
RESSORTS POUR VOITURES AUTOMOBILES, CAMIONS, WAGONS, ETC... - FABRICANT DE -	2050	10
RESTAURANT - EXPLOITANT DE -	4121	20
RESTAURATEUR A LA CARTE OCCUPANT	4121	20
RIZ-MARCHAND EN GROS	3016	1,5
ROTISSSEUR - EXPLOITANT UN FOUR POUR ROTISSERIE -	4331	8
SACS - LOUEUR OU MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	12
SACS DE TOILE - FABRICANT DE -	1521	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - FABRICANT -	1721	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - MARCHAND EN GROS DE -	3079	12
SALLES OU LOCAUX AMENAGES POUR REUNIONS, CEREMONIES FETES OU EXPOSITIONS - LOUEUR DE	4012	15
SAGE - FEMME	4524	60
SALON DE THE - TENANT UN -	4121	40
SANDALES - FABRICANT DE -	1530	10
SANDALES - MARCHAND EN GROS-	3034	10
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	3034	15
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3151	20
SAVON - FABRICANT DE -	2561	12
SAVON - MARCHAND DE - EN GROS	3045	1,5
SAVON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3045	5
SCIERIE MECANIQUE - EXPLOITANT DE -	1611	40
SCIERIE MECANIQUE POUR LE SCIAGE DU MARBRE OU DE LA PIERRE - EXPLOITANT DE -	1611	12
SEL - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
SEL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12
SEL - RAFFINERIE DE -	1173	8
SELLIER - CARROSSIER	1521	20
SERRURERIE DE BATIMENT - FABRICANT DE -	2913	12
SERRURIER - ENTREPRENEUR OU SERRURIER - MECANICIEN	2913	12
SERVICES TELEPHONIQUES	2913	12
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN GROS	3031	8
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3031	10
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3141	15
SOMMIERS - FABRICANT DE -	1653	8
SOMMIERS - MARCHAND EN GROS -	1653	8
SOMMIERS - MARCHAND EN DETAIL -	3249	12
SONDEUR OU FOREUR DE PUIITS	2923	12
SOUDURE - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	2030	15
SPARTERIE - FABRICANT DE -	1660	8
SPARTERIE - MARCHAND EN GROS DE -	3079	8
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - FABRICANT DE -	2550	20
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND EN GROS -	3044	20
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI- GROS	3044	22
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3160	25
SPECTACLES FESTIVALS ARTISTIQUES - ENTREPRENEUR DE -	4431	10
STATION - SERVICE POUR VOITURES AUTOMOBILES - TENANT UNE	3519	20
PRODUCTEUR DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES	4411	20
SUCRE - MARCHAND DE - EN GROS -	3051	0,8
SUCRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3051	1

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
SUCRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	1,5
SURETE - FABRICANT D'APPAREILS ELECTRIQUES DE-	2321	12
SURETE - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS ELECTRIQUES DE -	3023	12
SURVEILLANCE ET PROTECTION CONTRE LE VOL - ENTREPRENEUR DE -	3959	40
TABAC - MARCHAND - VENDANT EN GROS -	3056	2
TABAC - DEBITANT DE - VENDANT EN DETAIL	3124	4
TAILLEUR OU COUTURIER SUR MESURES	1430	40
TALONS, CONTREFORTS OU AUTRES PIECES POUR CHAUSSURES - FABRICANT DE -	1531	10
TANNEUR DE CUIRS	1511	10
LITERIE, COUVERTURE EN LAINE, JELLABA ET AUTRES PRODUITS DE LITERIE MARCHAND DE - EN DETAIL	3143	15
ENTREPRENEUR DE TRANSPORT PUBLIC SUR ROUTE	3420	15
TRANSPORTS URBAINS - ENTREPRENEUR DE -	3422	15
TAXIS SUR ROUTE - EXPLOITANT DE -	3433	15
TAXIS URBAINS - EXPLOITANT DE -	3432	15
MARCHAND EN GROS - DIVERSES MARCHANDISES -	3000	10
MARCHAND EN DETAIL - DIVERSES MARCHANDISES-	3100	15
TELEPHERIQUE, TELESIEGES ET REMONTE - PENTE (EXPLOITANT DE)	3479	40
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX - FABRICANT DE -	1369	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN GROS -	3074	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL	3241	15
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - LOUEUR DE -	4454	12
IMMEUBLES, LOCAUX, EQUIPEMENTS DE SPORTS OU DE BEAUX ARTS - EXPLOITANT D'	4452	20
TERRAIN OU EMPLACEMENT A USAGE DE CAMPING - EXPLOITANT -	4100	25
TERRASSEMENT - ENTREPRENEUR DE -	4452	12

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
THE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	1,5
THE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	5
TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS - MARCHAND EN DETAIL DE - OCCUPANT PLUS DE DEUX PERSONNES	3249	20
TISSUS - MARCHAND DE - EN GROS -	3032	5
TISSUS - MARCHAND DE - EN DEMI -GROS -	3032	8
TISSUS DE QUALITE FINE OU DE LUXE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3032	12
TISSUS, ETOFFES OU FILS - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX SE RAPPORTANT A LA FABRICATION OU AU TRAITEMENT DES -	1350	20
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN GROS	3071	10
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3079	11
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3142	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN GROS	3031	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3031	15
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3142	18
TOLIER	3311	23
TONNEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
TONNELIER - MAITRE -	2032	12
TRANSPORT DE DEPECHES - ENTREPRENEUR DE-	3400	15
TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR AUTOMOBILES -ENTREPRENEUR DE -	3411	15
TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR AUTOMOBILES NE PARTANT PAS A JOUR ET HEURES FIXES - ENTREPRENEUR DE -	3423	25
TRANSPORTEUR PAR AUTOMOBILES DE MATERIAUX DE TOUTE NATURE	3479	25
TRANSPORTS MARITIMES - ENTREPRENEUR DE -	3450	15
TRAVAUX AERIENS - ENTREPRENEUR DE - CELUI QUI EFFECTUE DES TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE PHOTOGRAPHIE, DE PUBLICITE, ETC...	3935	10

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES IMMEUBLES - ENTREPRENEUR DE -	2916	30
TRAVAUX DIVERS OU CONSTRUCTIONS - ENTREPRENEUR DE -	2916	12
SERVICES D'INFORMATIONS COMMERCIALES - ENTREPRENEUR DE -	3952	30
TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	4332	15
TRIEUR OU NETTOYEUR DE DECHETS DE LAINE, DE COTON, ETC...	1311	12
VANNERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3053	10
VANNERIE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3053	12
VANNERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
VEHICULES AUTOMOBILES - LOUEUR DE -	3969	25
VENTES A L'ENCAN - ENTREPRENEUR DE -	3249	15
VERIFICATEURS OU ENTREPRENEUR DE L'ENTRETIEN DE VEHICULES, APPAREILS, RECIPIENTS, MATERIELS INSTALLATIONS.	3300	30
VERMICULITE OU AUTRES SUBSTANCES MINERALES ANALOGUES	1922	10
VERRE - FABRICANT DE -	1821	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN GROS	3025	8
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DEMI-GROS	3025	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DETAIL	3182	12
VERRERIE FINE OU CRISTAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3182	15
VERRES DE SECURITE, VERRES SPECIAUX, ETC... - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LA PREPARATION DES	1821	10
VETEMENTS CONFECTIONNES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	1400	6
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3032	10
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3145	15
VIANDES SALEES, FUMEEES, DESSECHEEES OU FRIGORIFIEES ETC... - FABRICANT -	1130	8

<b>PROFESSION</b>	<b>N.M.A.E'</b>	<b>Taux %</b>
VIANDES SALEES, FUMÉES, DESSECHÉES OU FRIGORIFIÉES MARCHAND DE- EN GROS	3051	8
VIANDES SALEES, FUMÉES, DESSECHÉES OU FRIGORIFIÉES, MARCHAND DE- EN DETAIL	3121	15
VINAIGRE - FABRICANT DE -	1173	10
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DEMI -GROS	3051	12
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3122	15
VOIES DE COMMUNICATION, CANALISATION D'EAU, EGOUTS, - ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION OU DE L'ENTRETIEN DE -	2924	12
VOILIER	2250	12
VOITURES A TRACTION ANIMALE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3185	12
VOITURES D'ENFANTS - FABRICANT DE -	2732	12
VOITURES D'ENFANTS - MARCHAND EN GROS -	3074	12
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	15
VULCANISATION - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	3314	15
WAGONS, MACHINES ET MATERIELS FERROVIAIRES - ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REPARATION DE -	2242	12
MARCHAND EN GROS (EN GENERAL)	*	10
MARCHAND EN DEMI GROS (EN GENERAL)	*	12
MARCHAND EN DETAIL (EN GENERAL)	*	15
ENTREPRISES DE SERVICES	*	40

## Article 6 bis

*Dispositions diverses*

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 136 (I-A) du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les titres constitutifs de propriété des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains, établis aux fins d'immatriculation sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, d'un droit d'enregistrement réduit de :

- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;
- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

- que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
- que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;
- que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :
  - d'aucun acte de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à son profit ;
  - ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété doit être assorti d'un extrait cadastral, s'il porte sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadastre est transmis par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième (1/20), la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification, par les intéressés, du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulations, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément des droits, calculé sur la base du tarif prévu par l'article 136 (I-A) du livre d'assiette et de recouvrement précité, augmenté d'une majoration égale à 100 % du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis, respectivement, par les dahirs n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 joumada 1 1389 (25 juillet 1969).

II. - Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits « Istimrar » établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

III. - Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 et celles de l'article 13 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 restent en vigueur.

IV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 163-I du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation sur les cessions ou les retraits de titres de participation par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, bénéficiant des abattements prévus au I-A de l'article précité pour une période de deux (2) ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007.

## Article 7

*Livre des procédures fiscales*

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions des articles 12 (I et III), 23, 25, 32 et 35 du livre des procédures fiscales, institué par l'article 22 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12. - Procédure accélérée de rectification des impositions

« I. - Lorsque l'inspecteur des impôts .....  
« ..... sur la valeur ajoutée :

« - le résultat fiscal de la dernière période d'activité non  
« couverte par la prescription en cas de cession, cessation  
« totale, redressement ou de liquidation judiciaire ou  
« transformation de la forme juridique d'une entreprise...

(La suite sans modification)

« III. - En cas de cessation totale d'activité d'une  
« entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases  
« d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité  
« effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la  
« prescription puisse être opposée à l'administration.

« La notification du résultat .....

(La suite sans modification)

« Article 23. - Peuvent être réparées par l'administration :

« a) les insuffisances, les erreurs.....

« b).....

« c) les insuffisances ..... et conventions.

« Les réparations ..... de la loi n° 17-89 précitée.

« Lorsque l'impôt ..... versés au Trésor.

« Lorsque les déficits ..... ou de l'exercice non prescrit.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement.....

« ..... la date de l'enregistrement  
« de l'acte ou de la convention.

« La prescription est interrompue par la notification, prévue  
« au paragraphe I de l'article 11, au paragraphe I de l'article 12,  
« au A de l'article 13, à l'article 15, au paragraphe I de l'article 19  
« et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 ci-dessus.

« La prescription est suspendue .....

(La suite sans modification)

« Article 25. -

« I. - Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date  
« des actes concernés, les demandes des droits, de la pénalité et  
« des majorations dus :

« 1) .....

« 2) .....

« II. – Sont prescrites dans le même délai de dix (10) ans à  
« compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les  
« demandes des droits, de la pénalité et des majorations  
« devenus exigibles pour non respect .....

*(La suite sans modification)*

« Article 32. – Restitution en matière d'impôt général sur le revenu

« Lorsque le montant des retenues .....

« .....  
« visées à l'article 93 bis II de la loi n° 17-89 relative .....

*(La suite sans modification)*

« Article 35. –

« Les impositions émises .....

« ..... ou ordre de recettes.

« Dans le cas .....

« ..... desdites commissions.

« L'administration peut .....

« ..... de droit ou de fait.

« Les rectifications .....

« ..... du recours fiscal.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la direction des  
« impôts est valablement représentée en justice en tant que  
« demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou la  
« personne désignée par lui à cet effet et, le cas échéant, par un  
« avocat. »

II. – Les dispositions de l'article 25 objet du paragraphe I  
du présent article sont applicables aux actes et conventions pour  
lesquels les droits correspondants ne sont pas mis en  
recouvrement antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Article 8

##### *Droits de timbre*

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions  
des sections VIII et X de l'article 8 du décret n° 2-58-1151 du  
12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des  
textes sur le timbre sont modifiées comme suit :

« Article 8. –

« Section VIII. – **Fiches anthropométriques**

« La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique  
« donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 30 dirhams.

« Section X. – **Carte d'identité nationale**

« La carte d'identité nationale est assujettie, lors de sa  
« délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication à un  
« droit de timbre de 75 dirhams. »

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entrent en  
vigueur à compter de la mise en circulation de la carte d'identité  
électronique.

#### Article 9

### TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS

#### Chapitre premier

##### *Champ d'application*

#### I. – Définition

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est institué une taxe sur  
les actes et conventions visés au § II ci-après, perçue pour le  
compte du budget général de l'Etat, d'après le tarif fixé par les  
§ V et VI ci-dessous.

#### II. – Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

1° – les actes authentiques dressés par les notaires, les actes  
sous seing privé que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu  
de la législation portant organisation du notariat et pour la  
validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière,  
ainsi que les dépôts d'actes sous seing privé au rang des minutes  
desdits notaires ;

2° – les actes authentiques dressés par les adoul ;

3° – les actes que les professionnels agréés sont autorisés à  
dresser en vertu de la loi n° 18-00 relative au statut de la  
copropriété des immeubles bâtis, la loi n° 44-00 complétant le  
dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des  
obligations et des contrats (vente d'immeuble en l'état futur  
d'achèvement) et la loi n° 51-00 relative à la location-accession  
à la propriété immobilière.

#### Chapitre II

##### *Assiette et liquidation de la taxe*

#### III. – Base imposable et liquidation de la taxe

Les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la  
taxe sur les actes et conventions sont celles prévues en matière de  
droits d'enregistrement par le titre IV du livre d'assiette et de  
recouvrement objet de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05  
pour l'année budgétaire 2006.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre  
époux, qui interviennent simultanément et qui sont signées à la  
même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

#### IV. – Délai

A. – La taxe sur les actes et conventions est acquittée au  
bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le  
délai de trente (30) jours suivant la date des actes authentiques  
qu'ils ont rédigés.

Toutefois, pour les actes dressés par les adoul et les actes  
sous seing privé rédigés par les notaires et les professionnels  
agréés, visés au 2° et 3° du § II ci-dessus, les parties  
contractantes doivent acquitter la taxe exigible dans le délai visé  
au A du présent paragraphe au bureau de l'enregistrement  
compétent.

B. – Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe  
sur les actes et conventions doit être acquittée, par les parties, dans  
les trente (30) jours suivant la date de la réalisation de la condition,  
sous peine des sanctions prévues au C du § XI ci-dessous.

#### Chapitre III

##### *Tarif*

#### V. – Taxe proportionnelle

A. – Sont soumis au taux de 0,50 % :

1° – les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux,  
d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange  
desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit  
de réméré portant sur les mêmes biens ;

2° – les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une  
promesse de bail prévues au I- A- 3° de l'article 130 du livre  
d'assiette et de recouvrement précité ;

3° – les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux  
emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

B. – Sont soumis au taux de 0,25 % :

1° - les résiliations des actes visés au I- A- 1° de l'article 130 du livre d'assiette et de recouvrement précité, faites après l'expiration du délai de vingt quatre (24) heures des actes résiliés ;

2° - les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

3° - les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

4° - les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

5° - les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

C. – Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles du tarif proportionnel.

VI. – Taxe fixe

A. – Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1° - les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2° - les déclarations de command répondant aux conditions prévues au I- 7° de l'article 138 du livre d'assiette et de recouvrement précité ;

3° - les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4° - tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au tarif proportionnel prévu au § V ci-dessus.

B. – Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1° - les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés au II- 1° et III- 4° de l'article 138 du livre d'assiette et de recouvrement précité, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2° - les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3° - les quittances pures et simples, renoncations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4° - les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

#### Chapitre IV

##### Obligations diverses

VII. – Obligations des notaires

Les notaires sont tenus d'acquitter le montant de la taxe due sur les actes authentiques qu'ils rédigent au bureau de l'enregistrement compétent, dans le délai visé au A du § IV ci-dessus.

VIII. – Obligation des cadi chargés du taoutiq

Les cadi chargés du taoutiq sont tenus de l'obligation prévue au III de l'article 140 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

IX. – Obligations des parties contractantes

Les parties aux actes et conventions sont personnellement redevables :

– de la taxe sur les actes rédigés par les adoul et les actes sous seing privé dressés par les notaires et les professionnels agréés, visés au § II ci-dessus ;

– des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible, pour les actes authentiques dressés par les notaires.

#### Chapitre V

##### Sanctions

X. – Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et conventions

Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt au bureau de l'enregistrement compétent des actes assujettis à la taxe est passible, à l'expiration du délai visé au A du § IV ci-dessus, de la majoration prévue à l'article 186 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

XI. – Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A. – En cas d'infraction aux dispositions du A du § IV ci-dessus, les notaires et les parties aux actes dressés par les adoul et les professionnels agréés, visés au § II ci-dessus, sont personnellement redevables de la pénalité et des majorations prévues par l'article 210 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

B. – Le défaut de paiement, par les parties, dans le délai visé au A du § IV ci-dessus, de la taxe due sur les actes sous seing privé dressés par les notaires, des compléments de taxes insuffisamment perçues ou devenues exigibles est passible de la pénalité et des majorations prévues par l'article 210 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

C. – Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe sur les actes et conventions dans les trente (30) jours suivant la date de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 186 et 210 du livre d'assiette et de recouvrement précité.

XII. – Recouvrement

A. – La taxe sur les actes et conventions et, le cas échéant, la pénalité et les majorations y afférentes sont acquittées concomitamment avec les droits d'enregistrement :

– auprès des notaires, pour les actes notariés qu'ils rédigent ;

– au bureau de l'enregistrement compétent, pour les actes dressés par les adoul et les actes sous seing privé rédigés par les notaires et les professionnels agréés visés au § II ci-dessus.

B. – Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application du tarif ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe sur les actes et conventions, le recouvrement de cette taxe est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement prévus par le titre IV du livre d'assiette et de recouvrement précité.

XIII. – Abrogation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont abrogées les dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 relatives à la taxe notariale.

Toutefois, les dispositions abrogées par l'alinéa ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux et de recouvrement de ladite taxe antérieurement au premier janvier 2006.

#### Edition du Code général des impôts

##### Article 10

Seront codifiées dans un texte unique dénommé « Code général des impôts » et à droit constant, l'ensemble des dispositions législatives relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

Les dispositions législatives à codifier sont celles en vigueur à la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle et formelle des textes rassemblés.

Les dispositions relatives à la codification précitée seront présentées, dans un article unique, dans le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2007.

#### *Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics*

##### Article 11

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) telles que modifiées par l'article 26 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 sont modifiées comme suit :

« Article 6. – les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite des compétences qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur :

- « – de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la garde ;
  - « – de la position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;
  - « – de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié ;
  - « – du contrôle de la validité de la dépense portant sur l'exactitude des calculs de liquidations, l'existence du visa préalable d'engagement lorsque ce visa est requis et le caractère libératoire du règlement ;
  - « – des paiements qu'ils effectuent.
- « Ils sont en outre tenus de s'assurer :
- « – de la qualité de l'ordonnateur ;
  - « – de la disponibilité des crédits ;
  - « – de la production des pièces justificatives réglementaires.
- « Les agents .....

*(La suite sans modification.)*

#### *Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, Fonds de garantie et Fonds de solidarité des employeurs*

##### Article 12

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant total des plafonds du Fonds de majoration des rentes, du Fonds de garantie et du Fonds de solidarité des employeurs institués respectivement par le dahir du 11<sup>h</sup>hija 1362 (9 décembre 1943), par le dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) et par le dahir du 8 hijra 1361 (16 décembre 1942) est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) réparti comme suit :

- Fonds de majoration des rentes : 850 millions de dirhams ;
- Fonds de garantie : 100 millions de dirhams ;
- Fonds de solidarité des employeurs : 50 millions de dirhams.

Le solde disponible supérieur audit montant est versé au budget général.

#### *Loterie nationale et loteries autorisées*

##### Article 13

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 3 de la loi n°23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – Le montant du produit de la vente des billets revenant à l'Etat sera versé aux comptes d'affectation spéciale intitulés « Fonds spécial des produits de loterie » et « Fonds national du développement du sport » à concurrence respectivement de 75% et 25% dudit montant ».

#### *Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national*

##### Article 14

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions du paragraphe V de l'article 16 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 16. – V. – le produit de la taxe est affecté à concurrence de :

- « – 60% à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision créée par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;
- « – 40% au compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national » créé par l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 précitée ».

#### *Prime de renouvellement du parc de transport routier*

##### Article 14 bis

Il est institué durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008, une prime de renouvellement du parc de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport en milieu rural assuré par les véhicules de troisième catégorie - série C - tels que définis par la réglementation en vigueur et couverts par des agréments dits de « transport mixte ».

Les véhicules concernés par cette mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un âge de 15 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- être en activité depuis une année au moins à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

- appartenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux transporteurs désireux de bénéficier de ladite prime.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement, doit être inscrit dans le registre spécial de la profession pour le transporteur de marchandises pour compte d'autrui et disposer d'une carte d'autorisation en cours de validité pour le transport en milieu rural.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction par les transporteurs éligibles aux conditions suivantes :

- l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 15 tonnes pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et d'un véhicule neuf remplissant les conditions requises pour assurer le transport en milieu rural ;
- la mise à la disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle, du véhicule à renouveler en vue de son retrait définitif de la circulation.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

Véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui

Age des véhicules	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)	
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Entre 15 et 20 ans	65.000	85.000
Supérieur ou égal à 20 ans	45.000	60.000

Véhicules de troisième catégorie - série C - assurant le transport en milieu rural

Age des véhicules	Montant de la prime (en dirhams)
Entre 15 et 20 ans	45.000
Supérieur ou égal à 20 ans	35.000

La prime de renouvellement du parc est prise en charge dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de la sécurité des transports routiers » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée du transport dans la limite d'un plafond annuel de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 DH).

## II. - RESSOURCES AFFECTEES

### Affectation de ressources aux régions

#### Article 15

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2006, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

#### Article 16

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n°47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2006, 1% de l'impôt sur le revenu.

### Confirmation des affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

#### Article 17

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2005 sont confirmées pour l'année budgétaire 2006.

### SERVICE DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

#### Affectation de ressources aux services de l'Etat gérés de manière autonome

#### Article 18

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, 50% du produit des amendes transactionnelles et forfaitaires instituées par le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, perçues par les agents verbalisateurs habilités relevant de l'autorité gouvernementale chargée des transports, sont affectés au service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de la sécurité des transports routiers ».

#### Article 19

A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2006, est versé annuellement au profit du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail » créé par l'article 20 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, 6% du solde disponible à la fin de l'année précédant celle de l'exigibilité du versement des fonds ci-après, déduction faite du montant versé au budget général à partir desdits fonds en application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances n° 35-05 précitée :

- fonds de majoration des rentes d'accidents du travail créé par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit tel que modifié et complété ;
- fonds de garantie institué par le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail tel que modifié et complété ;
- fonds de solidarité des employeurs institué par le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif à la réparation des accidents du travail tel que modifié et complété.

### Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

#### Article 20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont créés en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

1- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail » relevant du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la gestion administrative des fonds ci-après :

- fonds de majoration des rentes d'accidents du travail créé par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

- fonds de garantie institué par le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) ;
- fonds de solidarité des employeurs institué par le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942).

Le service précité est subrogé dans les droits et obligations desdits fonds pour tous les marchés, contrats et autres conventions passés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par lesdits fonds.

2 – un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Hôpital militaire à Guelmim » rattaché à l'administration de la défense nationale.

*Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de l'Imprimerie officielle »*

#### Article 21

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de l'Imprimerie officielle » est supprimé à compter de la date de la transformation effective de l'Imprimerie officielle en société anonyme, de la mise en place des organes de gestion de ladite société et de l'approbation de son cahier des charges.

#### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité »*

#### Article 22

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux régies de distribution d'eau et d'électricité, il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- les remboursements effectués par les régies de distribution d'eau et d'électricité sur les prêts accordés ;
- les montants figurant au crédit des comptes de prêts ci-après supprimés par l'article 35 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 :
- compte n° 3.7.13.25 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech » ;
- compte n° 3.7.13.27 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès » ;
- compte n° 3.7.13.31 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla » ;
- compte n° 3.7.13.32 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda » ;
- compte n° 3.7.13.34 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès » ;
- compte n° 3.7.13.37 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia » ;
- compte n° 3.7.13.40 intitulé « Prêts à la Régie autonome multi-service d'Agadir (RAMSA) » ;
- compte n° 3.7.13.51 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) » .

*Au débit :*

- les sommes mises à la disposition des régies de distribution d'eau et d'électricité ;
- les montants figurant au débit des comptes de prêts précités.

*Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements bancaires »*

#### Article 23

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux établissements bancaires, il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements bancaires » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- les remboursements effectués par les établissements bancaires sur les prêts du Trésor ;
- les montants figurant au crédit des comptes de prêts ci-après supprimés par l'article 35 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 :
- compte n° 3.7.13.02 intitulé « Prêts au Crédit immobilier et hôtelier » ;
- compte n° 3.7.13.18 intitulé « Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole » ;
- compte n° 3.7.13.46 intitulé « Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur » ;
- compte n° 3.7.13.60 intitulé « Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel destinés au financement des projets productifs » .

*Au débit :*

- les sommes mises à la disposition des établissements bancaires au titre des prêts du Trésor ;
- les montants figurant au débit des comptes de prêts précités.

*Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat »*

#### Article 24

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat, il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- les remboursements effectués par les établissements d'aménagement des terrains et d'habitat sur les prêts du Trésor ;
- les montants figurant au crédit des comptes de prêts ci-après supprimés par l'article 35 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 :
- compte n° 3.7.13.11 intitulé « Prêts à la SONABA » ;
- compte n° 3.7.13.24 intitulé « Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C) » ;

- compte n° 3.7.13.61 intitulé « Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I) » ;
- compte n° 3.7.13.62 intitulé « Prêts à la S.N.E.C ».

*Au débit :*

- les sommes mises à la disposition des établissements d'aménagement des terrains et d'habitat ;
- les montants figurant au débit des comptes de prêts précités.

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.05 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »*

Article 25

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) telles que modifiées et complétées, sont complétées comme suit :

« Article 43. – I. – En vue de permettre.....  
« .....  
« intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

« – le ministre.....

« – .....  
« – .....  
« – le ministre.....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – .....  
« – .....  
« – .....  
« *Au débit :*

« 1 – les dépenses.....  
« – .....  
« – .....  
« – .....  
« 8 – les versements .....

« 9 – les versements au profit du Fonds d'appui à l'auto-emploi géré par la Caisse centrale de garantie au titre des avances non productives d'intérêt destinées au financement total ou partiel de l'apport personnel des jeunes diplômés « porteurs de projets de création d'entreprises ».

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.06.03 intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires »*

Article 26

A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) telles que complétées par l'article 42 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 31. – I. – En vue de permettre.....  
« .....  
« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – 70% du produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions, des frais de justice et de la taxe judiciaire ;

« – .....  
« *Au débit :*

« – frais des études ;  
« – .....  
« – .....  
« – restitution..... au compte ;  
« – dépenses afférentes au règlement et à l'exécution des décisions judiciaires et administratives ;  
« – frais de nourriture, d'analyses, d'achat de produits médicaux et pharmaceutiques et de soins médicaux pour les détenus ;  
« – redevances d'eau, d'électricité et de télécommunications des établissements pénitentiaires ;  
« – versement au profit des associations de droit non gouvernementales. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.08.10 intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »*

Article 27

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 38 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 38. – I. – En vue de permettre la comptabilisation..  
« .....  
« ..... est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – le produit des droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance de la fiche anthropométrique et de la délivrance, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale et des titres de séjour aux étrangers résidents au Maroc et institués par la législation et la réglementation en vigueur ;

« – les contributions du budget général ;  
« – .....  
« – .....  
(La suite sans modification)<sup>a</sup>

*Modification du compte d'affectation spéciale  
n° 3.1.09.02 intitulé « Fonds pour la promotion  
du paysage audiovisuel national »*

Article 28

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 44. – Afin de permettre .....  
« ..... la communication.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 40% du produit de la taxe pour la promotion du paysage  
« audiovisuel national créée par l'article 16 de la loi de  
« finances n° 8-96 précitée. »

(La suite sans modification)

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.18  
intitulé « Fonds de solidarité des assurances »*

Article 29

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 30 bis de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 et complété par l'article 48 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, sont modifiées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue de permettre la comptabilisation  
« .....  
« ..... dont le ministre chargé des finances  
« est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – .....  
« – .....

« Au débit :

« – les aides attribuées .....  
« .....visées à l'article 263 de la  
« loi n° 17-99 précitée ;  
« – les subventions accordées aux entreprises d'assurances  
« en état de liquidation ;  
« – les subventions accordées .....  
« ..... visées à l'article 264 de la loi  
« n° 17-99 précitée ;  
« – la restitution .....  
« ..... conformément à l'article 255 de la  
« loi n° 17-99 précitée. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01  
intitulé « Fonds national forestier »*

Article 30

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

« Article 34. – .....  
« .....  
« ..... retracera :

« Au crédit :

« – le produit de la taxe .....  
« ..... instituée par l'article 10 de la loi de finances  
« pour l'année 1986 n° 33-85 ;

« – 50% du produit .....  
« ..... pour le  
« compte de particuliers ;

« – le produit de la taxe .....  
« ..... conservation  
« et exploitation des forêts ;

« – le produit de la taxe de 20% .....  
« ..... l'article 24 du dahir  
« n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992)  
« portant loi de finances pour l'année 1993 ;

« – la part de l'Etat dans les recettes provenant .....  
« ..... des collectivités ethniques ;

« – les remboursements ..... ;

« – les intérêts ..... ;

« – les subventions ..... ;

« – les dons ..... ;

« – les recettes diverses ;

« – les versements effectués ..... les forêts  
« de l'Etat ;

« – les remboursements des prêts accordés au titre de la  
« défense et restauration des sols ;

« – le solde disponible du compte de dépenses sur dotation  
« n° 3.9.45.01 intitulé « Défense et restauration des sols »  
« supprimé par l'article 37 de la loi de finances n° 35-05  
« pour l'année budgétaire 2006.

« Au débit :

« – les dépenses afférentes aux opérations concernant :

« • la recherche ..... ;

« • le boisement ..... ;

« • l'aménagement .....  
« Ces dépenses .....  
« ..... par voie réglementaire ;

« – les restitutions .....  
« ..... du dahir du 20 hija 1335  
« (10 octobre 1917) précité ;

- « – le versement au compte .....  
« ..... et/ou l'attribution de prêts ;
- « – la restitution .....  
« ..... dans le cadre de contrats ;
- « – le versement d'avances .....  
« ..... valorisation des produits forestiers ;
- « – l'octroi de compensation .....  
« ..... ou à mettre en valeur ;
- « – le versement au chapitre de personnel .....  
« ..... au profit du personnel forestier ;
- « – le versement au chapitre de matériel .....  
« ..... gestion du domaine forestier ;
- « – les dépenses consécutives .....  
« ..... l'entretien des chemins forestiers ;
- « – la réalisation de travaux de défense et restauration des  
« sols remboursables par les bénéficiaires ;
- « – l'octroi de prêts au titre de la défense et restauration des  
« sols.

« Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises  
« et non recouvrées au 31 décembre 2005 dans le cadre du compte  
« de dépenses sur dotations n° 3.9.45.01 intitulé « Défense et  
« restauration des sols » ainsi que toutes autres opérations  
« ultérieures de dépenses ou de recettes se rapportant audit  
« compte, seront imputées sur le compte d'affectation spéciale  
« n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national forestier ».

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.03  
intitulé « Fonds de la chasse et de la pêche continentale »*

#### Article 31

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 39  
de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le  
dahir n° 1-89-235 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont  
abrogées et remplacées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue de permettre la comptabilisation  
« des opérations afférentes à la conservation de la faune  
« cynégétique et piscicole et à l'amélioration de la chasse ainsi  
« que de la pêche dans les eaux continentales, il est créé un  
« compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la chasse et de  
« la pêche continentale » dont l'autorité chargée des eaux et  
« forêts et de la lutte contre la désertification est ordonnateur.

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

« a) pour la chasse :

- « • le produit du droit de timbre supplémentaire prévu à la  
« section XIV de l'article 8 du code du timbre ;
- « • le produit des licences de chasse, des locations de droits  
« de chasse et des redevances pour chasse en battue ;
- « • le produit des condamnations prononcées et des  
« transactions accordées en application du dahir du  
« 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse ;

« b) pour la pêche :

- « • le produit des permis et des licences de pêche et des  
« amodiations du droit de pêche ;

- « • les recettes provenant des opérations effectuées pour le  
« compte d'organismes tiers, de la vente de poisson,  
« d'aides, dons et subventions pour l'amélioration des  
« ressources piscicoles ;

- « • le produit des condamnations prononcées et des  
« transactions accordées en application du dahir du  
« 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur les eaux  
« continentales.

« Au débit :

« a) Pour la chasse :

- « • les dépenses afférentes à la conservation du gibier et à  
« l'amélioration de la chasse ;

- « • les dépenses relatives à la rémunération du personnel  
« de la chasse autre que celui dont la rétribution est  
« imputée au budget général.

« b) Pour la pêche :

- « • les dépenses afférentes à la conservation et à  
« l'amélioration de la pêche continentale ;

- « • les dépenses relatives à la rémunération du personnel  
« de la pêche autre que celui dont la rétribution est  
« imputée au budget général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.21.01  
intitulé « Fonds national du développement du sport »*

#### Article 32

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de  
l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86,  
promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407  
(31 décembre 1986) tel qu'il a été complété par l'article 44 de la  
loi de finances n° 38-87 pour l'année budgétaire 1988, par  
l'article 22 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire  
2002, par l'article 34 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année  
budgétaire 2004 et par l'article 50 de la loi de finances n° 26-04  
pour l'année budgétaire 2005 sont complétées comme suit :

« Article 32. – I. – En vue de permettre .....

« .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – .....

« – .....

« – .....

« 7 – la part du produit de la vente des billets revenant au  
« Fonds national du développement du sport » au titre de la loterie  
« nationale et des loteries autorisées prévue par l'article 3 de la  
« loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) tel qu'il a  
« été abrogé et remplacé par l'article 13 de la loi de finances  
« n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

« Au débit :

« – .....

*(La suite sans modification.)*

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.04  
intitulé « Fonds spécial du produit des loteries »*

Article 33

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n°1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) portant création du compte spécial intitulé

« Produit de la participation versée à l'Etat par les loteries » dont l'intitulé a été modifié en « Fonds spécial du produit des loteries » par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1966 promulguée par le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 28. – 1. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à l'octroi de subventions aux « organismes à vocation sanitaire, sociale, socio-culturelle et « sportive, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial « du produit des loteries » et dont le ministre chargé des finances « est ordonnateur, retracera :

« Au crédit :

« – la part du produit de la vente des billets revenant au « « Fonds spécial du produit des loteries » au titre de la « loterie nationale et des loteries autorisées prévue par « l'article 3 de la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 « (31 décembre 1971) tel qu'il a été abrogé et remplacé « par l'article 13 de la loi de finances n° 35-05 pour « l'année budgétaire 2006 ;

« – les contributions du budget général ;

« – les contributions des organisations et institutions « internationales ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

« – les dépenses afférentes à l'octroi de subventions au « profit des organismes à vocation sanitaire, sociale, « socio-culturelle et sportive. »

*Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.22 intitulé  
« Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan »*

Article 34

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.22 intitulé « Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2005, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 70 « recettes diverses ».

*Suppression des comptes de prêts*

Article 35

Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- compte n° 3.7.13.23 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K) » ;
- compte n° 3.7.13.33 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité « d'El-Jadida » ;

- compte n° 3.7.13.36 intitulé « Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF) ».

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2005, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 70 « recettes diverses ».

- compte n° 3.7.13.25 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech » ;
- compte n° 3.7.13.27 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès » ;
- compte n° 3.7.13.31 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla » ;
- compte n° 3.7.13.32 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda » ;
- compte n° 3.7.13.34 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès » ;
- compte n° 3.7.13.37 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia » ;
- compte n° 3.7.13.40 intitulé « Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) » ;
- compte n° 3.7.13.51 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (R.A.D.E.E.N) ».

Les montants figurant au crédit ou au débit des comptes de prêts précités à la date du 31 décembre 2005, sont versés au compte de prêts intitulé « Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité » créé par l'article 22 de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006.

- compte n° 3.7.13.02 intitulé « Prêts au Crédit immobilier et hôtelier » ;
- compte n° 3.7.13.18 intitulé « Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole » ;
- compte n° 3.7.13.46 intitulé « Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur » ;
- compte n° 3.7.13.60 intitulé « Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement de projets productifs ».

Les montants figurant au crédit ou au débit des comptes de prêts précités à la date du 31 décembre 2005, sont versés au compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements bancaires » créé par l'article 23 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

- compte n° 3.7.13.11 intitulé « Prêts à la SONABA » ;
- compte n° 3.7.13.24 intitulé « Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C) » ;
- compte n° 3.7.13.61 intitulé « Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I) » ;
- compte n° 3.7.13.62 intitulé « Prêts à la S.N.E.C ».

Les montants figurant au crédit ou au débit des comptes de prêts précités à la date du 31 décembre 2005, sont versés au compte de prêts intitulé « Prêts aux établissements d'aménagement des terrains et d'habitat » créé par l'article 24 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

*Suppression du compte d'avances n° 3.8.13.06 intitulé  
« Avances à l'Office national marocain du tourisme »*

Article 36

Le compte d'avances n° 3.8.13.06 intitulé « Avances à l'Office national marocain du tourisme » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le solde du compte d'avances précité, disponible à la date du 31 décembre 2005, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte de dépenses sur dotations n° 3.9.45.01  
intitulé « Défense et restauration des sols »*

Article 37

Le compte de dépenses sur dotations n° 3.9.45.01 intitulé « Défense et restauration des sols » est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le solde du compte de dépenses sur dotations précité, disponible à la date du 31 décembre 2005, est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national forestier ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I.- Budget général

*Habilitation*

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Création d'emplois*

Article 39

Il est créé 12.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2006 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 11.600 emplois au profit des ministères et institutions suivants :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
* Département de l'éducation nationale .....	4.000
* Département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	200
Ministère de la santé.....	1.300
Ministère de l'intérieur.....	4.000
Ministère des habous et des affaires islamiques .....	100
Administration de la défense nationale .....	2.000
TOTAL .....	11.600

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 400 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Créations d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel*

Article 40

Il est créé 3.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2006.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

*Suppression des emplois devenus vacants par suite de l'admission au départ volontaire à la retraite*

Article 41

Les postes budgétaires du personnel civil de l'Etat libérés dans le cadre du programme d'encouragement au départ volontaire à la retraite au titre des années 2004 et 2005 sont supprimés.

*Engagement par anticipation*

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2006 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2007 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

*Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 43

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2005, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2005 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

## II. – BUDGET ANNEXE

### *Suppression de postes budgétaires*

#### Article 44

Les postes budgétaires du personnel en fonction à la « Radiodiffusion télévision marocaine » (RTM) et au « Service autonome de publicité » (S.A.P), et qui fera l'objet de transfert à la « Société nationale de radiodiffusion et de télévision » (S.N.R.T), conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) sont supprimés à compter de la date d'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

### *Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

#### Article 45

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe qui, à la date du 31 décembre 2005, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

## III. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

### *Habilitation*

#### Article 46

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2006.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

## IV. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

### *Habilitation*

#### Article 47

I. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2006.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, est ratifié le décret n° 2-05-1016 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », pris en vertu de l'article 65 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

### *Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »*

#### Article 48

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

### *Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

#### Article 49

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

### *Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »*

#### Article 50

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'eau est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

### *Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

#### Article 51

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

### *Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »*

#### Article 52

Le montant des dépenses que l'autorité chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »*

Article 53

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à la somme de huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 54

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »*

Article 55

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2006 au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2007, est fixé à onze milliards deux cent, quatre-vingt millions de dirhams (11.280.000.000 DH).

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2005 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2006, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ÉTAT

Article 57

Pour l'année budgétaire 2006, les ressources affectées au budget général, au budget annexe, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
<b>I. – BUDGET GENERAL :</b>		
Ressources .....	166.531.482.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	–	101.182.562.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	–	21.527.000.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	–	44.434.291.000
<b>TOTAL du budget général.....</b>	<b>166.531.482.000</b>	<b>167.143.853.000</b>
<b>II. – BUDGET ANNEXE :</b>		
<i>Budget annexe de la Radio-diffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources .....	738.933.000	–
Dépenses d'exploitation .....	–	596.950.000
Dépenses d'investissement .....	–	141.983.000
<b>TOTAL du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine .....</b>	<b>738.933.000</b>	<b>738.933.000</b>
<b>III. – BUDGETS DES SERVICES DE L'ÉTAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :</b>		
Ressources .....	1.581.993.000	–
Dépenses d'exploitation .....	–	1.374.810.000
Dépenses d'investissement .....	–	206.183.000
<b>TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....</b>	<b>1.581.993.000</b>	<b>1.580.993.000</b>
<b>IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :</b>		
Comptes d'affectation spéciale...	23.726.566.000	23.726.566.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	60.442.000
Comptes d'opérations monétaires.	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	459.371.000	114.176.000
Comptes d'avances.....	333.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	4.093.500.000	4.093.500.000
<b>TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....</b>	<b>28.284.770.000</b>	<b>27.999.684.000</b>
<b>TOTAUX .....</b>	<b>197.137.178.000</b>	<b>197.463.463.000</b>
Excédent des charges sur les ressources.....	326.285.000	

*Autorisation d'emprunter*

Article 58

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2006, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

## Article 59

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2006, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES

#### Dépenses du budget général, du budget annexe, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome

#### et des comptes spéciaux du Trésor

##### I. – BUDGET GENERAL

## Article 60

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2006, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de cent un milliards cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante-deux mille dirhams (101.182.562.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

## Article 61

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-trois milliards huit cent quatre millions cinq cent mille dirhams (33.804.500.000 DH), dont vingt et un milliards cinq cent vingt-sept millions de dirhams (21.527.000.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

## Article 62

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2006, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante-quatre milliards quatre cent trente-quatre millions deux cent quatre-vingt et onze mille dirhams (44.434.291.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

##### II. – BUDGET ANNEXE

## Article 63

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2006, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-seize millions neuf cent cinquante mille dirhams (596.950.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

## Article 64

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (281.983.000 DH) dont cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (141.983.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

##### III. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

## Article 65

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2006, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard trois cent soixante-quatorze millions huit cent dix mille dirhams (1.374.810.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

## Article 66

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent un millions cent quatre-vingt-trois mille dirhams (301.183.000 DH) dont deux cent six millions cent quatre-vingt-trois mille dirhams (206.183.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

##### IV. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

## Article 67

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2006, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt-sept milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-quatre mille dirhams (27.999.684.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

\*

\* \*